
**RAPPORT ALTERNATIF DES ONG
SUR L'APPLICATION DE LA
CONVENTION INTERNATIONALE
RELATIVE AUX DROITS DE
L'ENFANT PAR LA BELGIQUE**

Coordination des ONG pour les droits de l'enfant

2010



REMERCIEMENTS

En tout premier lieu, nous souhaitons remercier les différentes associations membres de la CODE pour leurs contributions et échanges. Nos remerciements s'adressent en particulier à Séverine Acerbis (Badje), Cécile Crosset (Plan Belgique), Maud Dominicy (UNICEF Belgique), Manuel Lambert (Ligue des droits de l'Homme), Michel Torrekens (Ligue des familles), Eric van Marcke (Amnesty International Belgique francophone), Benoît Van Keirsbilck (DEI section Belgique francophone), Danielle Van Kerckhoven (ECPAT), Françoise Verheyen (Conseil de la Jeunesse) et Dominique Visée (ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles).

En outre, diverses associations partenaires ont étroitement collaboré à notre étude et, plus largement, au rapportage destiné aux Nations Unies. Il s'agit de la CGé (Changements pour l'Égalité), de Culture et Démocratie, de la Fondation Marcel Hicter pour la Démocratie culturelle, d'Infor-Drogues, de la Plate-forme Mineurs en Exil, de la Plate-forme Prévention SIDA, du Service Droits des Jeunes, ainsi que de l'Université des Femmes. Merci à tous.

Pour leurs apports spécifiques, que soient également remerciés ici Myriam De Spiegelaere, Directrice scientifique de l'Observatoire Bruxellois de la Santé et du Social, Sabine Finzi, formatrice en gestion de la diversité et administratrice de la Ligue des droits de l'Homme, ainsi que Philippe Tremblay, chercheur au sein de la Faculté des Sciences psychologiques et de l'Éducation de l'Université libre de Bruxelles.

Nos remerciements vont par ailleurs vers nos homologues flamands de la Kinderrechtcoalitie (KIRECO) Vlaanderen : Nele Willems, Jef Geboers et Astrid De Bruycker, ainsi que vers leurs associations membres. Notre collaboration nous a permis l'élaboration d'un Rapport alternatif national sur la situation des droits de l'enfant en Belgique, destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Grâce à la richesse et à la convivialité de nos échanges, ce rapport détaillé rend compte des sensibilités de très nombreuses ONG actives dans le domaine des droits de l'enfant au Nord et/ou au Sud du pays.

La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) remercie également vivement la Communauté française, sans laquelle cette étude n'aurait pas vu le jour.

Enfin, nous souhaitons remercier Madame Fadila Laanan, Ministre de la Culture, Monsieur Jean-Marc Nollet, Ministre de l'Enfance, ainsi que Monsieur Stefaan De Clerck, Ministre de la Justice, pour l'intérêt et le soutien apportés aux travaux de la CODE.

AVANT-PROPOS

Le présent rapport constitue la version en français du Rapport alternatif sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique, déposé en anglais¹ en mars 2010 au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

L'ensemble des membres de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) et de la Kinderrechtcoalitie (KIRECO) Vlaanderen, ainsi que les 6 permanents des associations y ont directement participé. Le travail de coordination des textes a été assuré par les permanents.

Le contenu des différentes sections représente la position de la majorité des 39 membres, tant du Sud que de Nord du pays (10 membres CODE, 29 membres KIRECO) et constitue un consensus. En effet, leurs sensibilités peuvent être différentes pour des raisons variées : objet social, expériences, collaborations, etc. Ce rapport dans sa version originale a été écrit en deux langues (français et néerlandais) et donc à plusieurs mains. La traduction du texte vers le français, qui a été réalisée par les permanentes de la CODE, doit être considérée comme littéraire au sens où des adaptations ont été effectuées du fait du passage d'une langue vers une autre et également afin de garder une cohérence d'ensemble. A certains moments, une uniformisation du style s'est notamment avérée nécessaire.

Afin de rendre la lecture du présent document lisible pour tous, l'introduction comporte quelques précisions supplémentaires par rapport au texte dans sa version originale, en anglais. En effet, il nous a semblé important que le lecteur puisse cerner le contexte général et les attentes des Nations Unies, les raisons et enjeux de l'exercice de rapportage, les différences entre le Rapport officiel (parfois appelé périodique, du Gouvernement, de la Belgique, etc.) et le Rapport alternatif (celui des ONG), ainsi que l'« agenda belge » (prochaines étapes après la remise du Rapport, etc.).

Ce rapport en français constitue l'étude 2010 de la CODE dans le cadre de ses activités d'Education permanente, reconnues par la Communauté française.

Nous espérons que ce rapport constituera un outil de promotion et de lobby en faveur des droits de l'enfant en Belgique, et restons à votre disposition pour en discuter ou répondre à vos interrogations.

Pour la CODE,

Frédérique Van Houcke

Valérie Provost

Lise-Laura Mattern

¹ Ce rapport est notamment disponible via le site Internet de la CODE www.lacode.be (rubrique Publications/Rapports généraux et alternatifs sur les droits de l'enfant). Une version en néerlandais y est également disponible.

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| Introduction et présentation | 13 |
| La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE)..... | 14 |
| La Kinderrechtencoalitie (KIRECO) Vlaanderen..... | 15 |
| Le rapportage | 16 |
| L'agenda belge..... | 17 |
| Le 3ème Rapport alternatif des ONG | 18 |
| Liste des abréviations | 20 |
| 1. Politique générale en matière de droits de l'enfant et suivi des Observations finales du Comité | 21 |
| 1.1 Mesures d'application générale (obs. FIN. 10, 13)..... | 21 |
| 1.1.1 Coordination des politiques en matière de droits de l'enfant | 21 |
| 1.1.2 Commission nationale pour les droits de l'enfant..... | 21 |
| 1.1.3 Plan d'action national consacré aux enfants | 22 |
| 1.1.4 Budget alloué aux droits de l'enfant..... | 22 |
| 1.1.5 Rapport d'impact sur les enfants | 22 |
| 1.1.6 Ombudsmen chargés des droits de l'enfant | 22 |
| 1.2 Collecte des données (ART. 44 ; OBS. FIN. 14, 15)..... | 23 |
| 1.3 Déclaration interprétative de l'article 2 (OBS. FIN. 7)..... | 23 |
| 1.4 Diffusion des rapports et des recommandations (ART. 44 § 6 ; OBS. FIN. 34)..... | 24 |
| 1.5 Education aux droits de l'Homme et aux droits de l'enfant (ART. 29 § 2, 42, OBS. FIN. 17, 26) | 24 |
| 2. Pauvreté (Préambule, ART. 2, 14, 27) | 27 |
| 2.1 Accès aux soins de santé..... | 27 |
| 2.2 Non-gratuité, échec scolaire et relégations vers l'enseignement spécialisé..... | 28 |
| 2.3 Placements trop nombreux | 28 |
| 2.4 Manque de places d'accueil | 28 |
| 2.5 Droit aux loisirs, au sport et à la culture | 28 |
| 3. Participation..... | 29 |

| | |
|--|-----------|
| 3.1 Participation des enfants à tous les niveaux de la société (Art. 12, OBS. FIN. 21, 22)..... | 29 |
| 3.1.1 Généralités..... | 29 |
| 3.1.2 Ecole..... | 30 |
| Communaute française | 30 |
| Communaute flamande..... | 30 |
| Soutien à la participation..... | 30 |
| Evaluation du décret | 31 |
| Limites des formes actuelles de participation..... | 31 |
| Participation informelle | 31 |
| 3.1.3 Soins de santé | 31 |
| 3.1.4 Justice juvénile..... | 32 |
| 3.1.5 Participation des enfants vulnérables..... | 32 |
| 3.2 Droit à l'information (art. 17)..... | 33 |
| 3.2.1 Généralités..... | 33 |
| 3.2.2 Droit à l'information dans des contextes d'aide..... | 33 |
| 4. Violence..... | 35 |
| 4.1 Généralités..... | 35 |
| 4.2 Châtiments corporels (ART. 19, 24, 37, OBS. GEN. 8)..... | 35 |
| 4.3 Maltraitance psychologique et/ou physique (ART. 3, 19)..... | 36 |
| 4.4 Violence dans les structures d'accueil (ART. 19)..... | 38 |
| 4.5 Accidents de la route..... | 38 |
| 4.6 Harcèlement | 39 |
| 4.6.1 Nouvelles formes de harcèlement | 39 |
| 4.6.2 Suivi du harcèlement..... | 39 |
| 4.7 Enfants soldats (ART. 38, 39, OPAC)..... | 40 |
| 4.8 Vente, prostitution d'enfants et pornographie mettant en scène des enfants (art. 34, 35, 36, OPSC) | 41 |
| 5. Justice juvénile..... | 43 |
| 5.1 Position juridique du mineur..... | 43 |
| 5.1.1 Droit d'être entendu (ART. 12, OBS. FIN. 8-9, 21) | 43 |
| 5.1.2 Assistance d'un avocat (ART. 12)..... | 43 |

| | |
|--|-----------|
| 5.1.3 Accès au juge et à la justice | 44 |
| 5.2 Réforme de la Loi de la protection de la jeunesse | 45 |
| 5.2.1 Désaffectation (ART. 40, OBS. FIN. 6, 7, 31, 32, OBS. GEN. 10) | 45 |
| 5.2.2 Enfermement (ART. 37, 40, OBS. FIN. 31, 32)..... | 46 |
| 5.2.3 Stage parental (ART. 3) | 47 |
| 5.3 Sanctions administratives communales pour incivilités..... | 48 |
| 6. Migration..... | 51 |
| 6.1 Mineurs étrangers accompagnés..... | 51 |
| 6.1.1 Enfermement des mineurs étrangers (ART. 2, 3, 27, 28 § 1, 31 § 1, 37 ; CEDH ART. 3, 5, 8) | 51 |
| 6.1.2 Crise de l'accueil (ART. 22, 24, 27, 28, 31, OBS. FIN. 19)..... | 51 |
| 6.1.3 « Maison de retour »..... | 52 |
| 6.2 Mineurs étrangers non accompagnés (MENA)..... | 53 |
| 6.2.1 Détermination de l'âge (obs. gen. 6)..... | 53 |
| 6.2.2 Accueil (OBS. GEN. 39, 40, 44-45)..... | 53 |
| 6.2.3 Séjour et solution durable (ART. 31, 32, OBS. GEN. 6)..... | 54 |
| 6.2.4 Tutelle (art. 2, 33, 35, OBS. GEN. 6) | 54 |
| 6.2.5 Coordination de l'assistance aux MENA (ART. 20)..... | 55 |
| 6.2.6 Statut des MENA (ART. 3, 4, 22, COE–CM/REC(2007)9)..... | 55 |
| 7. Enseignement et temps libre | 57 |
| 7.1 Enseignement..... | 57 |
| 7.1.1 Inégalités des chances (ART. 28, 29) | 57 |
| 7.1.2 Non-gratuité de l'enseignement (ART. 28, OBS. FIN. 19)..... | 57 |
| 7.1.3 Abandons, exclusions et relégations scolaires (ART. 28, OBS. FIN. 19)..... | 58 |
| 7.1.4 Enseignement spécialisé (ART. 2, 23, OBS. FIN. 19)..... | 58 |
| 7.1.5 Culture (ART. 29, 31)..... | 59 |
| 7.1.6 Droits de l'enfant à l'école (ART. 29)..... | 60 |
| 7.1.7 Stéréotypes à l'école (ART. 29, OBS. FIN. 26) | 60 |
| 7.1.8 Port de signes religieux (ART. 14)..... | 60 |
| 7.1.9 Statut des élèves..... | 61 |

| | |
|--|-----------|
| 7.2 Accueil des 0-3 ans (ART. 18, OBS. FIN. 19) | 62 |
| 7.3 Temps libre des 3-18 ans | 64 |
| 7.3.1 Accueil extrascolaire des 3-12 ans (ART. 31, OBS. FIN. 19) | 64 |
| 7.3.2 Droit aux loisirs (ART. 12, 31)..... | 64 |
| 7.3.3 Espaces extérieurs | 64 |
| 8. Aide à la jeunesse, soutien à la parentalité et filiation | 67 |
| 8.1 Droit à une aide à la jeunesse adéquate (ART. 2 § 1, 18 § 2, 39)..... | 67 |
| 8.1.1 Aide à la jeunesse..... | 67 |
| 8.1.2 Listes d'attente | 68 |
| 8.1.3 Position juridique du mineur | 68 |
| 8.2 Soutien à la parentalité (ART. 14, 18)..... | 69 |
| 8.2.1 Séparation d'avec les parents | 69 |
| 8.3 Droit aux relations personnelles avec les parents détenus (ART. 5, 9, 12, 18, CEDH ART. 8).. | 70 |
| 8.4 Séparation des parents et divorce (ART. 3, 5, 9, 12, 17, 18, 27)..... | 72 |
| 8.5 Filiation..... | 73 |
| 8.5.1 Préservation de l'identité : l'accès aux origines personnelles (Art. 8)..... | 73 |
| 8.5.2 Adoption (ART. 21) | 74 |
| 9. Santé..... | 75 |
| 9.1 Inégalités des enfants en matière de santé (ART. 24, 25, 27) | 75 |
| 9.2 Enfants porteurs de handicaps et enfants hospitalisés, notamment en psychiatrie | 77 |
| 9.2.1 Enfants porteurs de handicaps (ART. 23 § 1-3, OBS. FIN. 15, 16, 18, 19) | 77 |
| 9.2.2 Enfants hospitalisés (ART. 2, 9 § 2, 12 § 1, 24 § 1, 25, OBS. FIN. 18, 19, 22)..... | 78 |
| 9.2.3 Enfants en psychiatrie..... | 78 |
| 9.3 Vie sexuelle et affective (ART. 2, 17, 24, OBS. FIN. 18, 19) | 80 |
| 9.4 Assuétudes (ART. 24, 33) | 81 |
| 10. Médias et consommation..... | 83 |
| 10.1 Enfants et médias (ART. 16, 17)..... | 83 |
| 10.1.1 Protection des enfants et des jeunes dans leur utilisation des médias | 83 |
| 10.1.2 Education aux médias..... | 84 |

| | |
|---|-----------|
| 10.1.3 Images des enfants et des jeunes dans les médias | 84 |
| 10.2 Droits du consommateur (ART. 6, 24)..... | 85 |
| 11. Coopération au développement (art. 4) | 87 |
| Bibliographie | 89 |
| Législation internationale..... | 89 |
| Législation nationale..... | 89 |
| Rapports et observations | 91 |
| Ouvrages et articles..... | 92 |
| Supports filmés..... | 94 |
| Sites Internet..... | 95 |
| Liste des ONG et des acteurs de la société civile ayant contribué au rapportage..... | 97 |

INTRODUCTION ET PRESENTATION

La Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant² est un instrument juridique majeur émanant des Nations Unies. Il s'agit d'une législation internationale qui concerne chaque enfant, celui-ci étant défini, dans son article 1^{er}, comme « toute personne entre 0 et 18 ans ».

Le texte tel que nous le connaissons aujourd'hui³ est l'aboutissement d'une longue histoire, et d'un consensus entre des pays de cultures, de niveaux économiques et de systèmes politiques parfois très différents.

Sa portée se veut universelle et à ce jour, la Convention a été ratifiée par tous les Etats de la planète... hormis les Etats-Unis et la Somalie. De par cette vocation universelle, on peut donc estimer que l'engagement pour les droits de l'enfant est fort.

Tous les droits reconnus par la Convention sont inhérents à la dignité humaine et au développement harmonieux de chaque enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue son fil rouge, son principe directeur, et ce quelle que soit la catégorie de droits concernée :

- La **Protection**, qui est nécessaire à l'enfant étant donné son statut d'être dépendant, en devenir ;
- Les **Prestations** auxquelles il a droit en termes de soins, d'éducation, etc. ; et enfin,
- Son droit à la **Participation**.

Outre ces trois grandes catégories de droits, la Convention contient également une série d'articles sur sa mise en application et les exigences des Nations Unies vis-à-vis des Etats parties. Ces derniers ont en effet l'obligation de mettre en œuvre les droits que la Convention promeut et donc, si nécessaire, de faire en sorte que leurs lois, décrets, etc. soient mis en conformité avec ce qu'elle prescrit.

En Belgique, de nombreuses institutions à caractère général ou spécifique veillent au respect des droits de l'enfant (Délégué général aux droits de l'enfant et Kinderrechtencommissaris, Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, Office National de l'Enfance, etc.).

Les associations non gouvernementales travaillant dans le domaine sont également nombreuses. Certaines se sont constituées en coalition, tant du côté francophone que néerlandophone, et veillent, ensemble, à la bonne application de la Convention par et en Belgique.

² Ci-après : la Convention.

³ La Convention dans son intégralité est disponible via : www2.ohchr.org/french/law/crc.htm.

LA COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT (CODE)

La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) est un réseau de dix associations qui ont pour point commun de développer une action de promotion ou de défense des droits de l'enfant en Belgique et dans le monde. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant, qui est entrée en vigueur en Belgique le 12 janvier 1992⁴, constitue le fil conducteur du travail de la CODE.

La CODE a été créée en 1994 à l'initiative de Défense des Enfants International (DEI) à l'occasion de l'élaboration du premier Rapport alternatif sur les droits de l'enfant à destination du Comité des droits de l'enfant⁵. Elle s'est constituée en association sans but lucratif (ASBL) en 2000.

En font actuellement partie : Amnesty international Belgique francophone, ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le Conseil de la Jeunesse, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique, ainsi que UNICEF Belgique⁶.

Au-delà des nombreux échanges par courriel et téléphone, des réunions mensuelles rassemblent les membres de la CODE, de sorte à pouvoir partager leurs actions respectives, mais aussi à initier et suivre, ensemble, des activités (études, articles, plaidoyer, communiqués de presse, articles, conférences, etc.) en vue d'un meilleur respect des enfants en Belgique, et en particulier en Communauté française (Région de Bruxelles-Capitale et Région wallonne).

A ce jour, la CODE emploie trois personnes, chacune à temps partiel. Avec les membres, les permanentes s'attèlent à remplir les missions de l'association, qui sont multiples :

- Veiller au respect de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant par la Belgique, en assurant en particulier le suivi des recommandations du Comité ;
- Développer une action en matière d'information, de sensibilisation et d'éducation sur les droits de l'enfant ;
- Rédiger des analyses et études en lien avec les droits de l'enfant, à concurrence d'au moins quinze analyses et une étude par an ;
- Travailler en réseau et être un carrefour d'informations relatives aux droits de l'enfant en Belgique et en particulier en Communauté française ;
- Participer à plusieurs groupes de travail (institutionnels ou non) en vue d'une meilleure application de la Convention en Belgique. Parmi ces groupes, on retrouve notamment la Commission nationale pour les droits de l'enfant, le Groupe de suivi de la Convention des droits de l'enfant de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, la Plate-forme Mineurs en exil, la Commission Jeunesse de la Ligue des droits de l'Homme,...

⁴ Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, *M.B.*, 17 janvier 1992.

⁵ Plus de détails ci-dessous.

⁶ Les coordonnées complètes de chacune de ces associations se trouvent en fin de Rapport.

- Organiser des tables rondes, conférences, etc. sur des questions relatives aux droits de l'enfant.

La CODE est reconnue et subsidiée par la Communauté française (Ministre de la Culture), comme association d'éducation permanente dans l'axe « Analyses et études ». Elle est aussi subsidiée par le Ministre de la Justice (Gouvernement fédéral) ainsi que par le Ministre de l'Enfance de la Communauté française.

Pour remplir ses objectifs, la CODE est ouverte à d'autres ONG développant une action en matière de droits de l'enfant, et recueille toute analyse et information pertinentes sur la mise en œuvre des droits défendus par la Convention.

LA KINDERRECHTENCOALITIE (KIRECO) VLAANDEREN

La Kinderrechtencoalitie Vlaanderen (ASBL) est un réseau de 29 organisations non gouvernementales de défense des droits de l'enfant. Le champ d'action de ces organisations, leur public cible et le niveau auquel elles opèrent sont différents, mais elles ont pour point commun de mettre l'intérêt de l'enfant au cœur de leurs actions.

Ces 29 ONG sont les suivantes⁷ : Beweging voor Kinderen Zonder Papieren, Child Focus, Crefi, Defence for Children International (DCI) België, Gezinsbond, Kinder- en Jongerentelefoon (KJT), Kinderrechtenhuis, Kinderrechts-winkels, Liga voor Mensenrechten, Plan België, Uit De Marge, Unicef België, Vivès, BZN Atlas, DAS&V, End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for sexual purposes (ECPAT), GRIP, In Petto, Jeugd & Vrede, Juna, Medimmigrant, Ondersteuningsstructuur Bijzondere Jeugdzorg (OSBJ), Onderzoekscentrum Kind en Samenleving, Steunpunt Algemeen Welzijnswerk, Vlaamse Confederatie van Ouders en Onderwijsverenigingen (VCOV), Vlaams Internationaal Centrum (VIC), Vlaams Welzijnsverbond, Welzijnszorg, ainsi que ZEBRA.

Globalement, la Kinderrechtencoalitie vise à contribuer à l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Dans les statuts, cet objectif se traduit à trois niveaux :

- Contrôle véritable et efficace de l'application et du respect de la Convention, du point de vue des ONG ;
- Participation active à la promotion des droits de l'enfant ;
- Contribution de manière constructive à la présentation des rapports de suivi relatifs au respect de la Convention.

Concrètement, cela signifie que la Kinderrechtencoalitie se positionne en tant qu'observateur critique de la situation des droits de l'enfant en Belgique et à l'étranger. Se fondant sur cette mission de vigilance, l'ASBL recense toutes les données, tant positives que négatives, touchant au respect des droits de l'enfant. Force de cette expertise, elle formule des recommandations, et elle engage un dialogue constructif avec d'autres partenaires, dans l'espoir de multiplier ainsi les efforts communs.

⁷ Voir les coordonnées complètes de chacun de ces associations en fin de Rapport.

La finalité de la Kinderrechtencoalitie est d'abord de promouvoir la concertation entre les ONG elles-mêmes. Par ailleurs, elle engage le dialogue avec les pouvoirs publics, les organisations nationales et internationales, ainsi qu'avec les enfants et les jeunes eux-mêmes.

LE RAPPORTAGE

L'engagement des Etats parties vis-à-vis de la Convention relative aux droits de l'enfant n'est pas sans conséquence : il doit être suivi d'effets. Les Nations Unies contrôlent en effet la bonne application de l'ensemble des articles de la Convention et de ses deux Protocoles facultatifs⁸, par et dans les Etats parties.

Plus précisément, c'est le Comité des droits de l'enfant, créé en 1991, qui exerce ce mécanisme de contrôle de la bonne application de la Convention. Sa mission est en effet d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution des obligations contractées par les Etats parties.

Pour qu'un contrôle et une évaluation soient assurés, les Etats doivent soumettre au Comité, des rapports sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux droits reconnus aux enfants, et ce dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention (en Belgique : 1992⁹), puis ensuite tous les cinq ans. On parle à ce sujet du **Rapport officiel (quinquennal)**.

Il est notamment attendu que ces rapports indiquent les facteurs et les difficultés ayant empêché l'Etat de s'acquitter pleinement de ses obligations. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention (art. 44 § 2).

A côté de cela, toujours pour promouvoir l'application effective de la Convention, le Comité invite les institutions spécialisées à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans des secteurs relevant de leurs domaines d'activités (art. 45.a). Il s'agit de **Rapports alternatifs**, eux aussi quinquennaux. Le Comité confère ainsi aux organisations non gouvernementales (qu'elles soient nationales ou internationales) un rôle de contrôle de l'application de la Convention, puisque ces institutions sont invitées à formuler leurs observations sur l'état du droit et la mise en œuvre de celui-ci afin de compléter les rapports officiels dans les domaines où le Rapport officiel n'en fournit pas suffisamment et sur les questions sensibles pour lesquelles les ONG considèrent que l'information officielle transmise est incorrecte ou partielle.

C'est muni de toutes les informations disponibles que le Comité fera ensuite part de ses préoccupations et de ses recommandations à l'attention de l'Etat partie, sous la forme

⁸ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, signé à New York le 25 mai 2000, approuvé par la loi du 29 avril 2002, *M.B.*, 17 septembre 2002; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, signé à New York le 25 mai 2000, approuvé par la loi du 9 février 2006, *M.B.*, 27 mars 2006.

⁹ Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, *M.B.*, 17 janvier 1992.

d'Observations finales¹⁰. Dans ce cadre, il émet des suggestions sur les moyens d'atteindre les objectifs de la Convention par le pays concerné. Ces Observations finales sont considérées comme d'importants instruments de plaidoyer.

L'AGENDA BELGE

Respectivement en 1994 et en 2001, la CODE et la KIRECO ont réalisé un Rapport alternatif à l'attention du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, suite au dépôt des 1^{er} et 2^{ème} Rapports officiels de l'Etat belge.

Le troisième Rapport officiel a été coordonné pour la première fois par la Commission nationale pour les droits de l'enfant¹¹ et déposé en juillet 2008 au Comité. La demande de ce dernier à l'égard des ONG était explicite : lui remettre un rapport sur la situation des droits de l'enfant en Belgique dans les six mois, en mettant l'accent sur les éventuels changements (avancées législatives, nouvelles pratiques, etc.) depuis ses dernières observations finales de 2002¹².

En parallèle, la CODE et la KIRECO, également dénommées « les ONG », ont effectué ce travail et ont déposé au Comité, le 4 mars 2010, leur Rapport alternatif traduit en anglais (sur base de textes en français et en néerlandais)¹³.

Les ONG belges ont été invitées par le Comité à Genève le 1^{er} février 2010 pour exposer les grandes lignes de leur rapport, dans le cadre de ce que l'on appelle une Pré-session¹⁴. Y étaient également présents les ombudsmen (le Délégué général aux droits de l'enfant, Bernard Devos, ainsi que son homologue le Kinderrechtencommissaris, Bruno Vanobbergen), UNICEF Belgique (« What do you think ? ») et un représentant du monde académique. Suite à cette Pré-session, le Comité a envoyé une liste de questions aux autorités belges qui a été tenu d'y répondre dans un délai d'environ un mois.

La Session a été fixée au 1^{er} juin 2010. L'Etat belge sera alors entendu, et le Comité des droits de l'enfant lui posera une série de questions sur base du Rapport officiel, du Rapport alternatif des ONG¹⁵, du Rapport des ombudsmen, ainsi que du Rapport des enfants¹⁶, coordonné par « What do you think ? ». Les prochaines Observations finales du Comité, lesquelles

¹⁰ Les prochaines Observations finales du Comité sont attendues dans le courant de l'été 2010, dans la lignée de la Session du Comité du 2 juin 2010 lors de laquelle l'Etat belge sera entendu.

¹¹ Concernant la Commission nationale pour les droits de l'enfant, qui est effective depuis 2007, voir la section ci-après.

¹² Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Belgique, 13/06/2002, CRC/C/15/add. 178.

¹³ Ce rapport, dont les données sont à jour au 15 janvier 2010, est disponible via le site des ONG (www.lacode.be, www.kinderrechtencoalitie) ainsi que via le réseau mondial d'information des droits de l'enfant CRIN (« Child Rights Information Network ») www.crin.org.

¹⁴ A cet effet, deux notes, l'une émanant de la CODE, l'autre de la KIRECO, ont été adressées au Comité début janvier 2010. La note de la CODE est disponible sur son site sous le titre « Note à l'attention du Comité des droits de l'enfant. Principaux sujets de préoccupation de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant », Analyse, décembre 2009.

¹⁵ « Rapport au Comité des droits de l'enfant. Rapport du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et du Commissaire aux droits de l'enfant du Parlement flamand relatif aux troisième et quatrième rapport de la Belgique », Pré-session janvier-février 2010.

¹⁶ UNICEF Belgique, « Voilà ce que nous en pensons ! », Deuxième rapport des enfants de Belgique à l'attention du Comité des droits de l'enfant, Bruxelles, 2009.

découleront des divers rapports et réponses aux questions (Pré-session et Session) sont attendues pour le courant de l'été 2010.

LE 3EME RAPPORT ALTERNATIF DES ONG

Dans leur 3^{ème} Rapport alternatif, les ONG se sont données pour objectif d'analyser la conformité de la législation et des pratiques belges au regard de la Convention. L'idée est bien de donner une image la plus précise et la plus correcte possible de sa mise en pratique en Belgique et de la situation des enfants qui y vivent. Pour ce faire, les ONG francophones et néerlandophones ont travaillé de concert. Leur rapport s'appuie sur un travail collectif. Il représente la position de la majorité des membres de la KIRECO et de la CODE. Pour la grande majorité des thématiques, les points de vue se sont rencontrés. Dans le cas contraire, nous avons veillé à ce que les spécificités soient rendues explicites.

Le présent rapport, en français, est la traduction du rapport en anglais tel que transmis au Comité. Tout comme notre homologue flamand qui propose également un rapport en néerlandais, nous souhaitons mettre un rapport en français à disposition de tous, grand public, professionnels, politiques, journalistes,... Nous espérons en effet que ce rapport sera utilisé comme un véritable outil de promotion des droits de l'enfant en Belgique.

Selon les thématiques abordées, vous remarquerez que nous confirmons ou infirmons les informations transmises par l'Etat belge au Comité, en fournissant également chiffres, références et précisions. Nous verrons que certaines observations n'ont pas été suivies d'effet –ce dont nous avons tout lieu de nous inquiéter.

Concernant la méthodologie choisie pour réaliser leur rapport, les ONG ont récolté des informations auprès des associations qui les constituent¹⁷, mais également par l'intermédiaire d'autres partenaires ayant une expertise intéressante. Ceux-ci sont principalement acteurs du monde associatif et universitaire. Dans la mesure du possible et à la demande explicite du Comité des droits de l'enfant, nous avons en effet veillé à couvrir tous les domaines concernés par la Convention, tout en relevant le défi de proposer un rapport aussi synthétique que possible, qui reprend donc nos principaux sujets de préoccupation. Du fait de la structure institutionnelle compliquée de la Belgique, et aussi de la situation difficile de nombreux enfants, ce n'était pas chose aisée.

En effet, en Belgique, les droits de l'enfant se partagent entre divers niveaux de compétences : certaines thématiques (par exemple, l'aide à la jeunesse et l'enseignement) relèvent de compétences communautaires (ce qui suppose des politiques différentes en Communauté française et en Communauté flamande), tandis que d'autres (par exemple, la justice) sont, en tout ou en partie, dans les mains du fédéral.

Le rapport s'axe autour de 11 thématiques. Pour chacune, nous présentons nos sujets de préoccupation (en miroir de l'évaluation réalisée par l'Etat belge), ainsi que des recommandations. Les articles de la Convention et les dernières Observations finales du Comité des droits de l'enfant sont à chaque fois rappelées.

¹⁷ Voir plus haut et en fin de Rapport.

Ces 11 thématiques sont les suivantes :

1. Politique générale des droits de l'enfant et suivi des Observations finales du Comité
2. Pauvreté
3. Participation
4. Violence
5. Justice juvénile
6. Migration
7. Enseignement et temps libre
8. Aide à la jeunesse, soutien à la parentalité et filiation
9. Santé
10. Médias et consommation
11. Coopération au développement

Les références bibliographiques et les coordonnées de tous les partenaires sont proposées en fin de rapport, à la suite de la présentation de nos conclusions générales.

Nous espérons que notre regard critique et constructif, ajouté aux prochaines observations du Comité à l'attention de la Belgique, permettra de faire avancer le respect des droits de l'enfant en Belgique. Nous espérons en particulier qu'une attention particulière sera davantage consacrée à l'accès aux droits des enfants issus de groupes vulnérables : les enfants de familles pauvres, les enfants en migration, les enfants en conflit avec la loi, les enfants handicapés, malades et/ou hospitalisés, notamment dans les services psychiatriques, etc.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

- ART. : Article de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant
- CIDE : Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989)
- CEDH : Convention européenne des droits de l'Homme (1950)
- CODE : Coordination des ONG pour les droits de l'enfant
- CPAS : Centre public d'aide sociale
- EEE : Espace Economique Européen
- FEDASIL : Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile
- IPPJ : Institution Publique de Protection de la Jeunesse
- KIRECO : Kinderrechtencoalitie Vlaanderen
- MENA : Mineur étranger non accompagné
- OBS. FIN. : Dernières Observations finales du Comité des droits de l'enfant à l'attention de la Belgique (2002)
- OBS. GEN. : Observation générale du Comité des droits de l'enfant
- OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique
- OMS : Organisation Mondiale de la Santé
- ONG : Organisations non gouvernementales belges constituées en coalitions francophone (CODE) et néerlandophone (KIRECO)
- OPAC : Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
- OPSC : Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants
- Rapport officiel : « Troisième Rapport périodique de la Belgique concernant la Convention relative aux droits de l'enfant en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant », juillet 2008
- SAJ : Service d'Aide à la Jeunesse

1. POLITIQUE GENERALE EN MATIERE DE DROITS DE L'ENFANT ET SUIVI DES OBSERVATIONS FINALES DU COMITE

1.1 MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALE (OBS. FIN. 10, 13)

1.1.1 COORDINATION DES POLITIQUES EN MATIERE DE DROITS DE L'ENFANT

De manière générale, les ONG relèvent un manque de coordination dans le cadre de nombreuses politiques où les compétences sont partagées entre divers niveaux de pouvoir, et recommandent que soit davantage mise en œuvre une politique transversale et coordonnée en matière de droits de l'enfant.

Les ONG regrettent qu'aucun responsable ne soit désigné au niveau fédéral pour assurer une coordination des politiques. Cette coordination est pourtant nécessaire afin de permettre que chaque membre du Gouvernement soit attentif à la mise en œuvre de la Convention.

Au niveau communautaire, la coordination des politiques est réalisée par le Ministre-Président en Communauté française et par le Ministre de la jeunesse en Communauté flamande. Toutefois, cette coordination devrait être accentuée.

1.1.2 COMMISSION NATIONALE POUR LES DROITS DE L'ENFANT

En 2007, a été créée la Commission nationale pour les droits de l'enfant, qui rassemble les acteurs institutionnels et non institutionnels en matière de droits de l'enfant au niveau national¹⁸, et ce en réponse aux dernières Observations finales du Comité. Toutefois, cet organe est face à des défis importants. L'accord de coopération qui le crée prévoit que « la Commission a pour mission une concertation et un échange d'informations permanent entre les différentes autorités et instances s'occupant des droits de l'enfant afin de veiller à une synergie maximale des politiques menées. A cet effet, elle tient compte des recommandations du Comité des droits de l'enfant ». Ce rôle est insuffisamment joué. Bien que diverses instances soient associées à son travail (ombudsmen, experts, ONG, administrations, etc.), toutes les décisions sont *in fine* prises par les représentants des Ministres (« membres avec voix délibérative »), ce qui prive la Commission d'une autonomie propre et d'un réel pouvoir pour influencer les décisions politiques qui touchent aux droits de l'enfant. Une évaluation de son fonctionnement devrait être réalisée.

Rappelons également le rôle de la Commission en matière de collecte, analyse et traitement des données au niveau national, qui nécessiterait des moyens supplémentaires.

¹⁸ Loi du 1^{er} mai 2006 portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant, conclu à Bruxelles, le 19 septembre 2005, *M.B.*, 10 novembre 2006.

Notons enfin que les ONG ont été invitées à participer à divers groupes de travail préalables à l'élaboration du Rapport officiel quinquennal. Toutefois, les ONG relèvent le faible impact de leur apport au sein du Rapport officiel.

1.1.3 PLAN D'ACTION NATIONAL CONSACRE AUX ENFANTS

Les ONG regrettent le manque de vision intégrée et à long terme qui ressort de l'ensemble du document de base du Plan d'action national¹⁹. Le texte actuel fait davantage état des mesures qui ont été prises ou qui sont en cours d'élaboration au lieu de définir des politiques à mettre en œuvre dans les 10 prochaines années, à l'image du Plan d'action mondial « Un monde digne des enfants » adopté à New York en mai 2002²⁰. Plus précisément, le texte mentionne de nombreuses intentions, mais prévoit peu d'actions mesurables, ainsi que peu de délais de mise en œuvre des mesures proposées, de budgets réservés aux projets et de mesures d'évaluation des politiques à mettre en place.

1.1.4 BUDGET ALLOUÉ AUX DROITS DE L'ENFANT

Les budgets affectés aux politiques de l'enfance et de la jeunesse sont insuffisants au regard du budget national. Ils ne permettent pas la définition de politiques suffisamment ambitieuses pour les enfants.

1.1.5 RAPPORT D'IMPACT SUR LES ENFANTS

En Communauté flamande, le Rapport d'impact des politiques sur les enfants²¹ a récemment été élargi à un Rapport d'impact sur les jeunes, le groupe-cible ayant été élargi aux jeunes jusque l'âge de 25 ans.

Les ONG craignent que l'attention portée aux jeunes enfants s'affaiblisse.

Les ONG regrettent que cet outil ne soit pas mis en place à d'autres niveaux de pouvoir.

1.1.6 OMBUDSMEN CHARGÉS DES DROITS DE L'ENFANT

Les ONG recommandent que les compétences des ombudsmen communautaires (Délégué général aux droits de l'enfant et Kinderrechtencommissaris) soient élargies aux problématiques fédérales de droits de l'enfant, leurs domaines d'action concernant tous les enfants présents sur le sol national.

En Communauté germanophone, les ONG regrettent l'absence d'ombudsman qui veille à la mise en œuvre de la Convention et qui puisse recevoir et traiter les plaintes des enfants.

¹⁹ Le plan d'action national consacré aux enfants est téléchargeable via le site Internet du Service Public Fédéral (SPF) Justice www.just.fgov.be/nl_htm/informatie/htm_justitie_atotz/nationaal_actieplan_kinderen.html

²⁰ Pour plus de précisions, voir www.unicef.org/french/specialsession/

²¹ Décret du 15 juillet 1997 instituant le rapport d'impact sur l'enfant et le contrôle de la politique gouvernementale quant au respect des droits de l'enfant, *M.B.*, 7 octobre 1997.

Recommandations des ONG

1. Désigner un ministre coordinateur des droits de l'enfant au niveau fédéral.
2. Affecter la compétence de la coordination des politiques au Premier Ministre et aux Ministres-Présidents communautaires.
3. Etendre le Rapport d'impact sur les enfants à tous les niveaux de pouvoir en Belgique.
4. Rendre transparents le budget et l'attribution des moyens directement ou indirectement affectés aux enfants, en particulier dans le contexte de la crise économique.

1.2 COLLECTE DES DONNÉES (ART. 44 ; OBS. FIN. 14, 15)

Pour assurer le suivi des droits de l'enfant et définir des politiques adaptées à leurs besoins et intérêts, un recueil de données statistiques et analytiques portant sur les enfants est indispensable. Or, à ce jour, des données existent, mais elles sont souvent incomplètes et/ou trop peu utilisées. Le manque de données reste important, en particulier des données ventilées (selon l'âge, le sexe, le niveau socioéconomique des parents, la présence d'une éventuelle déficience physique ou mentale, etc.) prenant en compte tous les enfants de 0 à 18 ans (et non pas uniquement de 0 à 3 ans sur un tel sujet, de 14 à 25 ans sur un tel autre, etc.), y compris ceux appartenant à des groupes plus vulnérables (enfants malades, hospitalisés et/ou porteurs d'un handicap, enfants vivant dans la précarité, enfants en conflit avec la loi, enfants migrants et d'origine étrangère, etc.).

Recommandations des ONG

1. Elaborer un système de collecte de données utilisant des indicateurs clairs.
2. Collecter des données ventilées en matière de droits de l'enfant en prenant en compte tous les enfants de 0 à 18 ans. Y affecter les moyens nécessaires.
3. Accorder une attention particulière aux enfants des groupes les plus vulnérables, tout en veillant scrupuleusement aux questions d'ordre déontologique. Ne pas stigmatiser certains groupes d'enfants.
4. Veiller à multiplier les méthodes d'évaluation, les méthodes quantitatives seules ne reflétant jamais suffisamment le vécu des personnes.

1.3 DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE DE L'ARTICLE 2 (OBS. FIN. 7)

Le Rapport officiel précise que la réflexion concernant le retrait de la déclaration interprétative relative à l'article 2 de la Convention est en cours. Depuis l'approbation de ce rapport en juin 2008, les ONG ne disposent d'aucune nouvelle information et craignent que ce dossier n'avance pas.

Recommandation des ONG

Retirer la déclaration interprétative relative à l'article 2 de la Convention.

1.4 DIFFUSION DES RAPPORTS ET DES RECOMMANDATIONS (ART. 44 § 6 ; OBS. FIN. 34)

La Belgique a diffusé son 2^{ème} Rapport officiel sur le site Internet du SPF Justice²². Toutefois, ce rapport restait très difficile à trouver, même pour les professionnels du secteur, et donc a fortiori pour le grand public. Le 3^{ème} Rapport n'était pas encore disponible sur Internet début novembre 2009.

Ni les réponses aux questions du Comité à la Belgique relatives au second Rapport, ni le rapport de la discussion avec le Comité n'ont été rendus disponibles.

Enfin, les Observations finales du Comité ont été diffusées de manière très limitée par le Gouvernement et ont fait l'objet d'une publicité essentiellement du fait des ONG.

Recommandations des ONG

1. Rendre accessible sur le site Internet de la Commission nationale pour les droits de l'enfant le 3^{ème} Rapport officiel de la Belgique, ainsi que la liste de questions du Comité, les réponses du Gouvernement, un résumé des discussions, et les Observations finales du Comité, et ce, dans les trois langues nationales du pays.
2. Réaliser une traduction « childfriendly » (c'est-à-dire accessible aux enfants) de ces documents et une large diffusion auprès de tous les enfants en Belgique.

1.5 EDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME ET AUX DROITS DE L'ENFANT (ART. 29 § 2, 42, OBS. FIN. 17, 26)

A ce jour, aucune législation spécifique ne prescrit une éducation aux droits de l'enfant à l'école accessible à tous les élèves dès le début de l'enseignement primaire (6 ans) et jusqu'à la fin du secondaire (18 ans).

Concernant la Communauté française, les activités ne sont pas systématiques, et dépendent des initiatives prises par les écoles. Les droits de l'enfant ne sont qu'indirectement visés par le « Décret citoyenneté » de 2007²³ à travers les droits humains. Qui plus est, le manuel de référence proposé dans ce cadre n'est destiné qu'aux élèves des 5^{ème} et 6^{ème} années d'Humanités (17-18 ans). Quant aux activités interdisciplinaires énoncées dans le décret, elles n'abordent pas les droits de l'enfant, mais plutôt « la responsabilité » vis-à-vis des autres.

Dans l'enseignement obligatoire de la Communauté flamande, on peut dire que les droits de l'enfant sont à l'ordre du jour puisqu'un décret de 1997 prescrit une éducation aux droits de l'enfant à l'école²⁴, mais dans des termes assez vagues, laissant aux enseignants un large champ de manœuvre. Toutefois, l'enseignement supérieur est à la traîne. En ce qui concerne

²² Voir www.just.fgov.be.

²³ Décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française, *M.B.*, 20 mars 2007.

²⁴ Décret du 15 juillet 1997 sanctionnant les objectifs de développement et les objectifs finaux de l'enseignement fondamental ordinaire, *M.B.*, 28 août 1997.

la formation des enseignants, les droits de l'enfant ne sont pas encore suffisamment pris en compte.

Pour ce qui est de la formation continue des enseignants de la Communauté française, seuls deux modules de formation proposés par l'Institut de formation en cours de carrière (IFC)²⁵ sont en lien avec les droits humains. Et un seul porte sur les droits de l'enfant, mais d'une façon là aussi très ciblée ; une fois encore, les droits de l'enfant y sont liés aux devoirs. Par ailleurs, la formation est destinée à des enseignants et éducateurs d'enfants âgés de 5 à 14 ans, mais pas de jeunes de 15 à 18 ans.

Recommandations des ONG

1. Faire en sorte que, dans le cadre scolaire, l'éducation aux droits de l'enfant soit transversale et pluridisciplinaire, au cœur d'une approche cohérente et globale. Rendre les droits de l'enfant vivants à l'école.
2. Mettre en place une éducation aux droits de l'enfant, et l'intégrer (par décret en Communauté française) au programme scolaire dès le début de l'enseignement primaire et ce jusqu'à la fin du secondaire.
3. Mettre en place des programmes de formation systématiques et permanents sur les droits de l'enfant à l'attention de tous les groupes professionnels qui travaillent pour et avec les enfants, en particulier les enseignants, aussi bien dans le cadre de la formation initiale que de la formation en cours de carrière.
4. Faire connaître la Convention de manière adaptée au public visé via quatre objectifs : a) savoir que la Convention existe ; b) connaître et intégrer la philosophie de la Convention ; c) connaître et intégrer le contenu de la Convention ; d) pratiquer ce qui est appris.
5. Octroyer une formation initiale aux professionnels en les préparant aux relations avec les publics avec lesquels ils devront travailler, particulièrement ceux qui sont les plus éloignés de leur propre milieu de référence. Dans ce cadre, effectuer un travail sur les représentations mutuelles.

²⁵ Voir www.ifc.cfwb.be.

2. PAUVRETÉ (PRÉAMBULE, ART. 2, 14, 27)

Bien que la Belgique soit un pays privilégié à l'échelle du monde, la pauvreté y affecte de trop nombreuses familles. Les chiffres sont alarmants et ne cessent de croître depuis 2002. Selon les données du Rapport annuel sur la pauvreté et l'exclusion de 2009 de l'Université d'Anvers, 16,9% des enfants vivent sous le seuil de pauvreté, ce qui correspond au 5^{ème} moins bon résultat d'Europe. Parmi les moins de 6 ans, 18% vivent sous le seuil de risque de pauvreté, c'est-à-dire pratiquement un enfant sur cinq.

Certains groupes de personnes courent un risque plus important de tomber dans la pauvreté. Ainsi, le Baromètre 2009 interfédéral de la pauvreté²⁶ indique que 34,2% des personnes qui sont au chômage courent un risque de pauvreté, tout comme 74,5% des ménages sans revenu de travail avec enfants. Le type de ménage est également un facteur important puisque 35,8% des familles monoparentales courent un risque de pauvreté. Enfin, la nationalité est également un facteur significatif puisque 53,3% des ressortissants non-européens courent ce même risque. Le Centre pour l'égalité des chances²⁷ précise que ces différents groupes font davantage l'objet de discriminations.

La pauvreté n'est pas qu'une question économique. Elle est aussi une problématique multidimensionnelle complexe qui affecte tous les domaines de vie. Très souvent, les précarités se cumulent et se renforcent. Les conditions de vie (logement, revenus, etc.) en viennent à ne plus être conformes à la dignité humaine et finissent par avoir un impact important sur tous les droits de l'enfant.

La plupart des mesures mise en place à ce jour n'atteignent pas leurs objectifs auprès des populations précarisées du fait, notamment, de la profonde distance pouvant exister entre d'un côté les professionnels et les logiques institutionnelles, et de l'autre, ces publics. Cela a pour effet de provoquer malentendus, manque d'empathie, attentes inadéquates, préjugés, jugements négatifs, peurs et méfiances réciproques, ce qui peut avoir un impact concret sur le respect des droits de ces personnes (enfants et adultes).

Ci-dessous, quelques illustrations²⁸ ; elles seront développées dans différents chapitres du présent rapport.

2.1 ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ

Les conditions de vie des enfants vivant dans la pauvreté compromettent leur développement physique et mental²⁹.

²⁶ Disponible sur www.mi-is.be ; source : EU-Silc 2007/revenus 2006.

²⁷ Voir le site Internet www.diversite.be.

²⁸ Chaque thématique sera développée dans la suite du Rapport.

²⁹ Voir section 9.1.

2.2 NON-GRATUITÉ, ÉCHEC SCOLAIRE ET RELÉGATIONS VERS L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

L'école n'est pas gratuite et les mesures prises pour améliorer l'accès et la gratuité dans l'enseignement restent fragmentaires. Par ailleurs, trop d'abandons scolaires sont liés à la pauvreté, du fait d'échecs successifs, de la difficulté de répondre aux exigences de l'école, de difficultés d'accrochage scolaire, de malentendus entre famille et école, d'orientations précoces dans l'enseignement spécialisé (alors que des encouragements et des « coups de pouce » réguliers permettraient certainement aux enfants issus de milieux précarisés de poursuivre leur scolarité dans une filière classique), etc.

2.3 PLACEMENTS TROP NOMBREUX

Toute séparation d'avec sa famille entraîne de grandes souffrances, et un danger de fragilisation pour l'enfant, le placement pouvant donner lieu à une nouvelle maltraitance³⁰.

2.4 MANQUE DE PLACES D'ACCUEIL

Malgré les efforts accomplis en Communauté française, le droit à un accueil (préscolaire et extrascolaire) de qualité pour tous les enfants est loin d'être effectif. Au contraire, la pénurie est ressentie de plus en plus fortement, et touche en particulier les populations les plus défavorisées de la société, les places dans les milieux d'accueil de la petite enfance bénéficiant avant tout aux familles dont les deux parents travaillent.

2.5 DROIT AUX LOISIRS, AU SPORT ET À LA CULTURE

Le dernier Rapport du Délégué général aux droits de l'enfant³¹ montre que de nombreux parents issus de milieux modestes ne peuvent payer de loisirs à leurs enfants, tout spécialement en ce qui concerne les camps de vacances organisés pendant l'été.

Recommandations des ONG

1. Assurer à toutes les familles un niveau de vie suffisant. Coordonner les politiques qui ont un impact sur les droits de l'enfant (fiscalité, allocations familiales, logement, emploi, éducation, intégration et égalité des chances, etc.).
2. Améliorer la collecte de données, en faisant notamment le lien entre pauvreté, accès aux droits des enfants et migration.
3. Développer une politique de logement décent pour tous.

³⁰ Voir Chapitre 8.

³¹ Délégué général aux droits de l'enfant, « Dans le vif du sujet. Rapport relatif aux incidences et aux conséquences de la pauvreté sur les enfants, les jeunes et leurs familles », Bruxelles, Communauté française, novembre 2009.

3. PARTICIPATION

3.1 PARTICIPATION DES ENFANTS À TOUS LES NIVEAUX DE LA SOCIÉTÉ (ART. 12, OBS. FIN. 21, 22)

3.1.1 GÉNÉRALITÉS

Ces dernières années, les ONG ont pu constater que des progrès avaient été réalisés afin d'encourager la participation des enfants dans différents domaines, et ce en l'inscrivant dans plusieurs décrets³². Selon les domaines politiques, le degré de participation peut varier, et la notion elle-même de participation est souvent interprétée différemment ; cela va de « participer à » (dans le cadre d'activités culturelles) à « siéger dans » (par exemple dans le cadre de conseils de participation), en passant par « être impliqué dans » (une organisation, un processus de décision, etc.). Quoi qu'il en soit, ce qui est réalisé en matière de participation s'avère souvent réducteur par rapport à ce que prescrit la Convention relative aux droits de l'enfant.

D'une manière générale, il nous semble important de mettre en place une véritable culture de la participation dans la vie de tous les jours, dans la classe, etc. C'est la seule manière pour que la participation puisse être réalisée à un micro-niveau, au quotidien, pour toutes les décisions qui concernent les enfants.

A ce stade, malgré les progrès réalisés, on ne peut pas encore parler de respect de l'opinion des enfants à tous les niveaux et dans tous les domaines.

Pour répondre au souci de faire participer les enfants, les pouvoirs publics s'en tiennent bien souvent à calquer la participation des enfants sur celle des adultes, essentiellement dans le cadre de conseils communaux d'enfants et d'autres instruments plutôt formalistes. Trop peu d'efforts sont faits pour développer la participation à l'échelle des enfants.

Qui plus est, la participation se résume dans la plupart des cas à une « consultation » des enfants, qui, elle-même, reste limitée à des thèmes typiquement associés aux enfants (comme la création d'une plaine de jeu) ou à des thèmes secondaires (l'organisation dans la classe). Les thèmes plus collectifs, tels que la mobilité par exemple, ne sont pas suffisamment abordés avec les enfants.

Il faut donc s'assurer de la création d'endroits, formels ou non, réellement indépendants où les propositions des jeunes et des enfants puissent être entendues et rendues réalisables. Il s'agit bien de considérer les enfants et les jeunes dans toutes les approches (sociale, éducative, culturelle et politique) comme des acteurs à part entière.

³² Un inventaire des législations organisant la participation des enfants a été réalisé par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse, et de l'Aide à la Jeunesse, et est disponible via son site Internet www.oejaj.cfwb.be.

3.1.2 ECOLE

COMMUNAUTE FRANCAISE

Dans la lignée du Décret Missions³³, les écoles secondaires de la Communauté française sont désormais dans l'obligation de disposer d'un conseil de participation³⁴. Ce conseil, qui se penche sur des décisions liées au fonctionnement de l'école, regroupe des enseignants, des parents et des élèves (12-18 ans) de l'enseignement secondaire. Une participation des élèves du fondamental (6-12 ans) est également envisageable dans certaines proportions.

COMMUNAUTE FLAMANDE

La mise en place de structures de participation dans l'enseignement a gagné en importance ces dernières années. Le décret flamand de 2004 relatif à la participation³⁵ oblige les écoles à faire participer les élèves aux conseils de participation et à reconnaître les conseils des élèves comme partenaires. Par conséquent, depuis quelques années, les élèves sont reconnus comme partenaires officiels dans le Conseil flamand de l'Enseignement flamand³⁶. Toutefois, les ONG formulent quelques commentaires ci-dessous.

SOUTIEN À LA PARTICIPATION

Le décret flamand prévoit que les écoles peuvent faire appel à un centre d'expertise afin de mettre en oeuvre la participation, mais la mise en place de ce centre est postposée à une date indéterminée.

Par la suppression du « Steunpunt leerlingenbegeleiding³⁷ », qui disposait d'un budget d'1 million d'euros, le soutien de la participation des élèves et des conseils de classe a baissé de 80%. La « Vlaamse Scholierenkoepel »³⁸ (VSK) est sensée combler ce vide, mais ne peut pas compter sur le même budget. Depuis l'entrée en vigueur du décret relatif à la participation, le budget pour le soutien à la participation a fortement baissé. En pratique, cela signifie que de nombreuses questions restent sans réponse et que la participation des élèves au niveau de la classe ne peut plus être poursuivie.

En outre, il faut relever un manque de soutien des conseils de classe, d'initiatives d'échanges entre différentes écoles concernant leur fonctionnement ainsi qu'un manque de moyens pour soutenir la direction, les enseignants et les élèves. Les demandes de soutien des écoles élémentaires restent également sans réponse.

³³ Décret du 24 juillet 1996 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, *M.B.*, 23 septembre 1997.

³⁴ Plus précisément, cette obligation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

³⁵ Décret du 2 avril 2004 relatif à la participation à l'école et au Conseil flamand de l'Enseignement, *M. B.*, 6 août 2004.

³⁶ « Vlaamse Onderwijsraad ».

³⁷ « Point d'appui d'accompagnement des élèves ».

³⁸ « Coupole flamande des élèves ».

EVALUATION DU DÉCRET

Afin d'évaluer le nouveau décret, la Communauté flamande a prévu de développer un instrument pour mesurer la « culture de la participation » de manière formelle et informelle. Pour l'instant, on ne sait pas encore si ce baromètre de la participation est déjà terminé et d'application. Aucune information n'est disponible ni sur la forme ni sur le contenu de cet instrument.

LIMITES DES FORMES ACTUELLES DE PARTICIPATION

La prise en compte de l'opinion des enfants dans l'enseignement est traditionnellement limitée aux règlements d'école et de discipline. Ainsi, l'implication des enfants dans le contenu de l'enseignement est totalement ignorée. D'une enquête de la « Vlaamse Scholierenkoepel », il ressort que les élèves souhaitent s'exprimer sur des thèmes tels que l'évaluation des élèves, le contenu des leçons, la détermination d'objectifs et le développement de plans d'études. De plus, les élèves du secondaire n'ont pas vraiment l'impression de pouvoir participer³⁹.

PARTICIPATION INFORMELLE

Notre attention doit également être portée à la participation des élèves qui ne font pas partie des organes formels, comme les conseils de classes, etc.

L'enquête « Leerlingenparticipatie in het secundair onderwijs, tussen theorie en praktijk »⁴⁰ et une enquête récente de la « Vlaamse Scholierenkoepel »⁴¹ relèvent que la participation informelle en classe est importante.

3.1.3 SOINS DE SANTÉ

La participation des enfants hospitalisés dans les services pédiatriques et/ou psychiatriques n'est pas reprise dans le décret sur la position juridique du mineur patient. En effet, dans les hôpitaux, c'est la loi relative aux droits du patient⁴² qui régleme cette question. Contrairement à ce que prévoient à la fois la Convention européenne des droits de l'Homme et la Convention relative aux droits de l'enfant, ce ne sont pas les enfants eux-mêmes qui exercent leurs droits, mais bien leurs parents. La loi relative aux droits du patient se fonde d'ailleurs sur le principe de l'incapacité des enfants à exercer leurs droits. Toutefois, il est précisé que le patient mineur doit « être impliqué » dans la mise en œuvre de son traitement, et que les mineurs « matures »⁴³ ont le droit d'exercer leurs propres droits.

³⁹ Voir le site Internet www.maks.be, reprenant une enquête réalisée auprès de plus de 1.000 jeunes entre 14 et 18 ans. Un autre sondage auprès de 500 étudiants confirme ces chiffres ; pour plus d'informations, voir www.ond.vlaanderen.be/nieuws/2006p/1212-inspraak.htm.

⁴⁰ De Groof, S., Elchardus, M., Stevens, F., « Leerlingenparticipatie in het secundair onderwijs, tussen theorie en praktijk », 2001.

⁴¹ Windey, E., « Wat maakt dat jij je goed voelt op school ? We vroegen het aan 100 leerlingen », in « Uitsluiting en Uitsluiting in het onderwijs », Kinderrechtenforum 5, 2008.

⁴² Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002.

⁴³ La maturité est évaluée au cas par cas (par un adulte).

3.1.4 JUSTICE JUVÉNILE

La position des ONG concernant la participation des enfants et des jeunes en procédure juridique et/ou administrative est développée dans le Chapitre 5 du présent rapport.

3.1.5 PARTICIPATION DES ENFANTS VULNÉRABLES

Trop souvent, les adultes sont tentés de limiter la participation des enfants, sous le prétexte qu'ils ne sont pas suffisamment compétents pour exprimer leur opinion. Cela concerne en particulier les enfants vulnérables (qu'ils vivent dans la pauvreté, soient illégaux ou demandeurs d'asile, porteurs d'un handicap, malades, en conflit avec la loi, en institutions psychiatriques, très jeunes enfants, etc.) pour qui les adultes prennent très fréquemment des décisions, sans les y associer. Ils ont ainsi à « subir » des décisions et des mesures parfois dramatiques et traumatisantes, telles que l'expulsion ou le placement. Souvent, ils sont absents des initiatives de participation. Une récente enquête de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse⁴⁴ indique la présence de disparités d'expériences de participation entre jeunes selon l'origine sociale, le statut socioprofessionnel des parents et les filières d'enseignement fréquentées.

Différents obstacles empêchent leur participation : manque d'information et d'accueil, accès financier, géographique et/ou culturel difficile. Pour qu'une participation puisse être mise en place, il faut créer un climat de confiance et de respect, pouvoir respecter le rythme, le temps et les étapes de chacun, et être attentif aux différences.

Recommandations des ONG

1. Accorder une plus grande attention et des moyens plus conséquents aux initiatives qui permettent une réelle culture de la participation (partage de leurs opinions sur différents thèmes touchant aux droits de l'enfant, etc.).
2. Développer la participation dans les milieux de vie au quotidien, notamment à l'école. Pointer les initiatives existantes et diffuser les bonnes pratiques. En particulier, développer la formation à la participation pour tous les professionnels du secteur de l'enfance et de la jeunesse. Soutenir la participation des élèves en lui allouant les moyens nécessaires.
3. Adapter la loi relative aux droits du patient afin que les enfants puissent exprimer leur opinion selon leurs capacités.
4. Garantir la participation des enfants et des jeunes vulnérables en respectant les conditions suivantes : un climat de confiance, le respect du temps, le soutien.

⁴⁴ Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, « Enquête sur la participation des jeunes âgés de 10 à 18 ans en Communauté française de Belgique », Bruxelles, avril 2007.

3.2 DROIT À L'INFORMATION (ART. 17)

3.2.1 GÉNÉRALITÉS

Les enfants et les jeunes sont en mesure d'exprimer leur opinion et de participer pleinement à la société s'ils disposent de suffisamment d'informations, compréhensibles et adaptées à leur âge.

La demande d'information d'un mineur doit sérieusement être prise en considération. Pour différentes raisons, il peut être difficile pour certains jeunes d'oser faire état de leurs questions, d'exprimer leurs réflexions et interrogations, etc. Il est important de créer un environnement serein et bienveillant, sans jugement vis-à-vis des jeunes.

3.2.2 DROIT À L'INFORMATION DANS DES CONTEXTES D'AIDE

Les enfants et les jeunes ont le droit d'être informés de toutes les données qui les concernent. C'est d'autant plus important que cela peut avoir un impact sur leur vie et influencer la situation dans laquelle ils se trouvent.

Recommandations des ONG

1. Investir avant tout dans la promotion et la diffusion d'informations adaptées aux enfants sur leurs droits fondamentaux, le droit à l'information de tous les enfants étant un préalable à une véritable participation.
2. Mieux organiser et structurer l'information destinée aux enfants et aux jeunes⁴⁵.

⁴⁵ Voir notamment l'expérience, en Communauté flamande, du « Vlaams Informatiepunt (VIP) Jeugd » et des « Jongeren Informatie Punten (JIP's) ». Voir Vipjeugd.be et www.jip.org.

4. VIOLENCE

4.1 GÉNÉRALITÉS

Trop souvent, on a tendance à réduire la violence à l'égard des enfants aux violences causées par des individus, au sein de la cellule familiale ou dans la société. On occulte ainsi une source importante de violence faite aux enfants : la violence institutionnelle, c'est-à-dire celle émanant des institutions publiques.

En particulier, vivre dans la pauvreté constitue une violence permanente, qui atteint les enfants de différentes manières : stress, peurs, menaces, intimidations, humiliations, privations, dépendances, manque d'intimité et d'espace... Les ONG constatent aussi que, parce qu'ils répondent moins bien aux attentes ou aux exigences des institutions, parce qu'ils sont fragilisés et parce que leurs familles sont moins « capables » que d'autres de les défendre, les enfants pauvres sont plus fréquemment victimes d'abus et de violences institutionnelles (en premier lieu dans l'enseignement, dans des lieux de placement, etc.)⁴⁶. Qui plus est, certaines législations accroissent les interventions publiques et les contrôles dans les familles très défavorisées, par exemple en renforçant le placement pour « protéger » l'enfant, ce qui a pour effet de stigmatiser et fragiliser encore davantage les familles, et donc les enfants.

Enfin, il existe des institutions intrinsèquement violentes pour les enfants. C'est le cas des lieux d'enfermement des enfants, qui peuvent générer de la violence -même s'ils sont ou devraient être conçus pour la prise en charge d'enfants⁴⁷.

4.2 CHÂTIMENTS CORPORELS (ART. 19, 24, 37, OBS. GEN. 8⁴⁸)

L'usage de la violence psychologique et/ou physique à des fins éducatives apprend avant tout aux enfants que la violence est une stratégie acceptable pour régler les conflits ou obtenir des autres ce que l'on souhaite. Il s'agit en outre d'une forme de discipline inefficace. Il existe en effet des manières positives d'éduquer et de punir les enfants, qui sont plus respectueuses de leur développement et amènent à construire des relations basées sur la confiance et le respect.

Le Gouvernement précise que les efforts seront fournis afin de faire cesser les châtiments corporels et les formes de violences psychologiques⁴⁹. Il s'agit d'un engagement vague qui n'interdit rien, ce qui aura pour conséquence que ce point ne sera pas évalué convenablement. Le Gouvernement fait aussi passer un double message : d'un côté, il met en place des campagnes d'informations sur l'éducation non violente, et d'un autre côté, il ne formule pas clairement que l'éducation non violente doit être la norme. Or, les campagnes d'information devraient être un soutien à l'instauration d'une interdiction légale.

⁴⁶ Délégué général aux droits de l'enfant, « Rapport final de la commission pour le droit à la scolarisation des enfants et des adolescents », Bruxelles, Communauté française, 2007.

⁴⁷ Voir aussi les chapitres du Rapport consacrés respectivement à la détention d'adolescents (suite à une décision de justice, section 5.2) et aux mineurs étrangers (section 6.1).

⁴⁸ Observation générale n°8 (2006) du Comité des droits de l'enfant relative au droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, 2 mars 2007. Voir www.childsrights.org/html/site_fr/index.php?c=onu_com

⁴⁹ Rapport officiel, § 312.

Les ONG francophones souhaitent toutefois attirer l'attention sur le fait qu'une telle législation n'est pas sans risque d'effets pervers pour les familles les plus fragiles qui vivent dans la précarité, en ce qu'elle pourrait avoir pour conséquence un renforcement du contrôle social à leur égard. L'idée n'est pas de punir davantage les parents mais bien de viser à renforcer leurs compétences positives en matière d'éducation.

Recommandation des ONG

Insérer un article 371bis dans le Code civil : « Un enfant a le droit au soin, à la sécurité et à une bonne éducation. Il doit être traité avec respect pour sa personne et son individualité et il ne peut pas être soumis à des traitements dégradants, ou à d'autres formes de violence physique ou psychologique ».

4.3 MALTRAITANCE PSYCHOLOGIQUE ET/OU PHYSIQUE (ART. 3, 19)

Le nombre de décès suite à la maltraitance d'enfants en Belgique est plus élevé que dans la plupart des pays de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE)⁵⁰. Par exemple, en Communauté flamande, un enfant sur dix est victime de violence physique ou verbale de la part de ses parents⁵¹, et la maltraitance y est la deuxième cause de mortalité infantile⁵².

La question de la maltraitance des enfants est marquée par l'absence de coordination et de répartition claire des compétences, ainsi que par des mesures inadaptées. Ci-dessous, nous épinglons quelques problèmes importants.

Premièrement, en cas de situation de danger manifeste, nous pensons que l'intérêt et la sécurité de l'enfant doivent être une priorité et qu'un accès direct à la justice doit être rendu possible.

Deuxièmement, les ONG souhaitent attirer l'attention sur le fait que la protection de la vie privée paraît encore trop souvent un obstacle à la lutte contre la maltraitance des enfants. La continuité et l'efficacité des soins de santé exigent la transparence de l'information. Dans l'intérêt de l'enfant, afin de pouvoir arriver à une estimation rapide et précise du risque, nous devons avoir toutes les informations contextuelles à disposition des organes judiciaires et extra-judiciaires.

Ensuite, nous soulignons l'importance de campagnes bien pensées. Depuis 1998, il existe, en Communauté Française, un programme de prévention et de bientraitance appelé "Yapaka", qui propose d'intéressantes initiatives⁵³ qui s'adressent à divers publics : enfants, adolescents, parents et professionnels.

⁵⁰ UNICEF, « A League Table of Child Maltreatment Deaths in Rich Nations », Innocenti Report Card 5, Florence, UNICEF Innocenti Research Centre, 2003, p. 4.

⁵¹ Centrum voor Bevolkings- en Gezinsstudie, « Recherche concernant la situation de 1.995 jeunes flamands entre 10 et 18 ans », 2000.

⁵² Après les accidents. Voir Gezinsbond, « Geweld in het Gezin », dossier, 2004, p. 8.

⁵³ Site Internet (www.yapaka.be), spots télévisés et radio, publications, etc. Yapaka est une initiative de la Coordination de l'Aide aux enfants victimes de maltraitance du Ministère de la Communauté française, et le fruit

Pour que cesse la violence envers les enfants, il faut aussi une forte volonté politique et un engagement ferme de la société civile. Il convient de mettre en place un mécanisme alliant moyens humains et financiers afin de permettre de diminuer la violence envers les enfants et de systématiser les manières d'y réagir, et cela aux niveaux respectivement régional, national et international. Cela comprend non seulement des sanctions contre les auteurs, mais également un changement des mentalités et la prise en considération de certaines violences institutionnelles qui viennent alimenter la violence interindividuelle.

Une attention internationale est aussi essentielle pour les problématiques des enfants dans les situations de guerre, la traite des enfants et l'exploitation sexuelle. Le Gouvernement belge est invité à davantage contribuer au respect des droits de l'enfant dans la coopération au développement⁵⁴.

Enfin, les ONG estiment que le placement des enfants en institution n'est, dans la majorité des cas, pas la meilleure solution pour répondre à leurs besoins.

Recommandations des ONG

1. Lutter contre la pauvreté, qui est une forme de violence institutionnelle. Etre attentif à la dignité et au bien-être de chaque enfant.
2. Mettre en œuvre l'étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants⁵⁵ et élaborer un plan d'action national afin que cesse la violence envers les enfants. Ce plan d'action doit contenir des objectifs réalistes, des délais précis et une procédure d'évaluation systématique, et s'insérer dans une stratégie globale coordonnée par la Commission nationale pour les droits de l'enfant. Les priorités de ce plan d'action devraient être la prévention et l'interdiction de toutes les formes de violence envers les enfants. Dans ce cadre, prévoir des mécanismes permettant d'améliorer la collecte des données afin de s'assurer que les groupes vulnérables puissent être identifiés, que la nature et l'ampleur de la violence soient mieux connus, que les progrès soient mesurés afin que la politique soit menée de manière pertinente.
3. Mettre en place des campagnes de sensibilisation contre l'utilisation de la violence envers les enfants qui font la promotion de valeurs non-violentes. Prévoir une formation en droits de l'enfant pour tous les professionnels du secteur de l'enfance.
4. Développer un outil d'information destiné aux enfants pour leur donner l'occasion de parler en toute confiance des situations de violence qu'ils vivent dans tous les contextes (enseignement, placement, détention). Y renseigner les services d'aide et de conseils.
5. Prendre en compte les opinions de l'enfant en les écoutant et en leur donnant l'occasion de participer aux décisions qui les concernent.

de la collaboration entre plusieurs administrations : l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, la Direction Générale de l'Aide à la jeunesse, la Direction générale de la santé, et l'Office national de l'enfance (ONE).

⁵⁴ Voir Chapitre 11.

⁵⁵ Pinheiro, P. S., « World report on Violence against children », Nations Unies, Octobre 2006. Voir www.violencestudy.org et www.unicef.org.

4.4 VIOLENCE DANS LES STRUCTURES D'ACCUEIL (ART. 19)

Les mineurs étrangers non accompagnés constituent un groupe particulièrement vulnérable, notamment au niveau de leur prise en charge et de l'accueil. Les réfugiés sont plus souvent victimes de violence que la moyenne, et en particulier dans les centres d'accueil où ils séjournent⁵⁶. Les violences peuvent provenir tant des autres personnes accueillies que du personnel des centres.

Les acteurs de terrain indiquent que la vie dans une structure résidentielle augmente de manière relativement importante les risques de tensions et de conflits, surtout quand il s'agit de grandes structures au sein desquelles la vie privée peut être plus difficilement respectée.

Recommandations des ONG

1. Prendre des mesures visant à prévenir la violence dans les centres d'accueil. Réaliser un suivi des incidents de violence dans les centres. Analyser les facteurs de violence dans les centres d'accueil afin de mieux comprendre le problème.
2. Développer des alternatives au placement en centre d'accueil, en ce qui concerne notamment les groupes les plus vulnérables d'enfants en portant une attention particulière à leurs besoins spécifiques.

4.5 ACCIDENTS DE LA ROUTE

Selon les statistiques du Service Public Fédéral Economie (Département Statistiques), en 2007, 11.280 enfants et jeunes (0-18 ans) ont été victimes d'un accident de la circulation sur les routes belges. 76 d'entre eux sont décédés, 913 ont été gravement blessés, et 10.291 ont été légèrement blessés. Notons que ces chiffres ne donnent pas d'indication sur les victimes indirectes de ces accidents (frères, sœurs, amis, etc.).

Les ONG insistent pour que les accidents de la route soient considérés comme une forme de violence (physique et psychologique) contre les enfants. Jusqu'à présent, elle est trop souvent banalisée. En effet, les enfants qui sont d'une manière ou d'une autre impliqués dans un accident de voiture voient certains de leurs droits violés : épanouissement personnel, accès à l'information, éducation, loisirs, etc.

Recommandations des ONG

1. Effectuer et diffuser des recherches sur les jeunes victimes de la route. Y affecter des moyens suffisants. Mettre en œuvre les résultats de recherche à tous les niveaux (bien-être, éducation, mobilité, etc.).
2. Soutenir davantage, et sans distinction, les enfants impliqués d'une manière ou d'une autre dans un accident de la circulation, et les faire bénéficier d'un soutien professionnel adapté à leurs besoins. Assurer une coordination entre les différents pouvoirs compétents.

⁵⁶ Temmerman, M., « Hidden violence is a silent rape », ICRH, Ugent, 2007.

3. Mettre en place une infrastructure routière qui prenne en compte la sécurité des enfants à travers des itinéraires sûrs, notamment dans les lieux souvent fréquentés par les enfants (proximité des crèches, écoles, terrains de jeux, etc.).

4.6 HARCÈLEMENT

4.6.1 NOUVELLES FORMES DE HARCÈLEMENT

On parle de harcèlement quand une personne est confrontée à des comportements négatifs (psychologiques, physiques, sociaux et/ou matériels) persistants de la part d'autrui (individu ou groupe)⁵⁷.

Certes, depuis toujours, les enfants et les jeunes se provoquent plus ou moins fortement les uns les autres. Les insultes verbales continuent d'être régulières, et le phénomène de racket semble plus important ces dernières années. Le harcèlement via Internet (appelé « cyber-intimidation ») se développe de plus en plus. En effet, l'E-mail, la messagerie instantanée (notamment via des sites sociaux tels que Facebook), les blogs, les forums de discussion,... font partie de l'environnement social des enfants et des jeunes, ce qui rend son éventuelle mauvaise utilisation inévitable⁵⁸ : messages insultants ou menaçants, parfois à caractère raciste ou sexiste, photos privées placées sur Internet ou envoyées par gsm, intrusions dans le compte personnel, etc., six jeunes belges sur dix en ont déjà été victimes au moins une fois. Quatre jeunes sur dix reconnaissent avoir déjà provoqué un autre jeune via le Net, et fait usage du courrier électronique ou du gsm de manière irrespectueuse ou injurieuse⁵⁹. Le « steaming » (groupe où au moins une personne mineure menace) et le « happy slapping » (filmer un conflit mis en scène ou pas) peuvent aussi mener au harcèlement.

4.6.2 SUIVI DU HARCÈLEMENT

Suite au harcèlement, la victime est ébranlée à divers niveaux : image de soi, confiance en soi, confiance en autrui. Souvent, cela se traduit par de mauvais résultats scolaires, ce qui augmente l'isolement social, la violence tournée vers soi-même ou vers les autres, des symptômes psychosomatiques, la dépression, etc.

Les victimes de harcèlement pensent au suicide quatre fois plus que leurs pairs et se retrouvent aussi quatre fois plus fréquemment dans les statistiques du suicide⁶⁰. En cas de « cyber-intimidation », le sentiment d'impuissance, et donc le désespoir, des victimes augmentent. Entre autres, le caractère anonyme du harcèlement en augmente les effets⁶¹.

⁵⁷ Deboutte, G., « Pesten en geweld op school. Handreiking voor een daadkrachtig schoolbeleid », E-publication commandée par le Ministre flamand de l'Education, www.pestengeweldopschool.be, 2009, p. 196.

⁵⁸ Vandebosch, H., Van Cleemput, K., Mortelmans, D. & Walrave, M., « Cyberpesten bij Jongeren in Vlaanderen », Etude commandée par la viWTA, Bruxelles, 2006.

⁵⁹ Goberecht, T., « Onderzoek naar het verband tussen emotionele en gedragsproblemen en cyberpesten bij jongeren uit de eerste graad secundair onderwijs », Thèse de Master de psychologie (non publié), Bruxelles, Vrije Universiteit Brussel, 2008, pp. 1-2.

⁶⁰ Deboutte, G., 2009, op. cit., pp. 203-208.

⁶¹ Goberecht, T., 2008, op. cit. pp. 8-9 ; Ybarra, M.L. & Mitchell, K.J., « Prevalence and frequency of internet harassment instigation : implications for adolescent health ». *Journal of Adolescent Health*, 41, 2007, pp. 189-195.

Lorsque les provocations sont fréquentes dans une classe, on note une moins bonne ambiance de groupe et une diminution du bien-être⁶².

Recommandations des ONG

1. Soutenir les enseignants et les animateurs en fournissant des outils, et en proposant des ateliers et des actions concrètes sur le thème du harcèlement et de la violence psychologique d'une manière générale. Discuter du harcèlement dans les écoles et les organisations de jeunesse. Faire en sorte que ce ne soit plus un tabou.
2. Encourager les rencontres entre parties (victime, provocateur, parents, enseignants,...).
3. Prêter attention à toutes les formes de harcèlements, y compris celles qui sont moins visibles, tels que la « cyber-intimidation ».

4.7 ENFANTS SOLDATS (ART. 38, 39, OPAC⁶³)

En avril 2006, le Sénat belge a adopté une résolution concernant les enfants dans les conflits armés⁶⁴, demandant au Gouvernement belge de mettre en œuvre simultanément une série de mesures en matière de politique intérieure, étrangère, de défense et de coopération au développement, et ce afin de contribuer de manière effective à l'élimination du phénomène d'utilisation d'enfants soldats.

Recommandations des ONG

1. Intégrer et pleinement mettre en œuvre la Résolution concernant les enfants en conflits armés dans la politique gouvernementale.
2. Faire des enfants en conflits armés une priorité politique en termes à la fois de prévention et de réinsertion à long terme conformément à la résolution. Augmenter le budget affecté aux projets de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Etendre la durée des projets et les intégrer aux activités générales de consolidation de la paix. Reconstruire des structures de base comme l'éducation, la santé et l'agriculture afin d'apporter une continuité dans l'aide aux anciens enfants soldats. Porter une attention particulière à la formation des travailleurs sociaux et à la situation des filles.
3. Veiller à ce que la législation belge interdise l'acheminement d'armes vers des pays qui recrutent des enfants soldats via un meilleur contrôle du commerce des armes et de réels embargos sur les armes.

⁶² Deboutte, G., op. cit.

⁶³ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, signé à New York le 25 mai 2000, approuvé par la loi du 29 avril 2002, *M.B.*, 17 septembre 2002.

⁶⁴ Résolution du Sénat concernant les enfants dans les conflits armés, 21 mars 2006, 3 - 1370/6, Voir www.senate.be.

4.8 VENTE, PROSTITUTION D'ENFANTS ET PORNOGRAPHIE METTANT EN SCENE DES ENFANTS (ART. 34, 35, 36, OPSC⁶⁵)

Il ressort d'une récente étude sur la protection des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) victimes de la traite des êtres humains⁶⁶ que si la Belgique joue un rôle de pionnier au niveau international dans l'approche de la lutte contre la traite des êtres humains et de la protection des victimes, d'importantes lacunes persistent dans le système de protection mis en place.

Tout d'abord, il apparaît que la détection d'une situation de traite dont serait victime un MENA est lacunaire, surtout dans le cadre de l'exploitation économique et intrafamiliale. En second lieu, la législation belge relative à la tutelle des MENA – et à la protection qui en découle – exclut du système de protection les mineurs non accompagnés européens, dont un grand nombre est potentiellement victime de la traite des êtres humains. Ensuite, si une victime de la traite des êtres humains a la possibilité de demander une autorisation de séjourner en Belgique en tant que victime, les conditions d'octroi de ce statut sont difficiles – voir impossibles – à réunir pour la plupart des mineurs, avec comme conséquence qu'un nombre infiniment petit de MENA victimes se voient octroyer le statut de victime. Enfin, l'étude constate que tous les mineurs dont il est avéré qu'ils sont victimes de la traite des êtres humains ne sont pas toujours orientés rapidement vers un centre spécialisé dans l'accueil des mineurs victimes et que la plupart des tuteurs agréés par le Service des tutelles (SPF Justice) et susceptibles d'accompagner un mineur victime de la traite ne sont pas spécialisés dans l'accompagnement de ce type de mineurs.

Recommandations des ONG

1. Considérer un mineur victime de la traite et du trafic des êtres humains avant tout comme un mineur à qui une protection spécifique doit être accordée le plus rapidement possible.
2. Orienter les mineurs victimes ou présumés victimes aussi vite que possible vers un centre d'accueil spécialisé où ils pourront rester le temps que nécessitera la recherche d'une solution durable qui soit la plus adéquate pour eux.
3. Sensibiliser et former à la détection de situations de traite toute personne susceptible d'être en contact avec des mineurs non accompagnés victimes de la traite (tuteurs, avocats, services de police, services sociaux ou médicaux, établissements scolaires, structures d'accueil, centres de jeunes, etc.).

⁶⁵ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, signé à New York le 25 mai 2000, approuvé par la loi du 9 février 2006, *M.B.*, 27 mars 2006.

⁶⁶ van Zeebroeck, Ch., « La protection des mineurs étrangers non accompagnés victimes de la traite des êtres humains », Editions Jeunesse et Droit, Collection du Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant, avril 2009. Cette étude a été réalisée avec le soutien d'UNICEF Belgique.

5. JUSTICE JUVENILE

5.1 POSITION JURIDIQUE DU MINEUR

Concernant la position juridique du mineur, on note l'absence de modification législative depuis les dernières Observations finales du Comité. Les précédentes recommandations des ONG relatives au droit d'être entendu⁶⁷, à l'accès à la justice et à l'assistance d'un avocat restent donc d'actualité⁶⁸.

5.1.1 DROIT D'ÊTRE ENTENDU (ART. 12, OBS. FIN. 8-9, 21)

En 2002, le Comité des droits de l'enfant a attiré l'attention du Gouvernement belge sur le fait que le droit d'être entendu tel que précisé dans l'article 931 du Code judiciaire est arbitraire, et qu'il n'est pas garanti pour tous les enfants⁶⁹. Selon cet article, pour autant qu'il ait le discernement nécessaire, un mineur peut, dans toute procédure le concernant, être entendu par le Tribunal, à sa demande ou sur décision de la Cour. Pourtant, l'article 56bis de la Loi de la protection de la jeunesse⁷⁰ énonce que les mineurs de plus de 12 ans ont le droit d'être entendu, et qu'ils peuvent d'ailleurs faire appel pour se faire entendre. Qui plus est, le tribunal de la jeunesse a la possibilité d'entendre un mineur de moins de 12 ans s'il le juge nécessaire (art. 51, § 1 de la Loi de la protection de la jeunesse).

Les ONG ne peuvent que se réjouir du fait que le droit d'être entendu ait été introduit dans la législation belge. Il s'agit là d'une étape importante dans la reconnaissance légale de l'enfant comme acteur juridique à part entière. Toutefois, ce droit n'est pas reconnu de manière uniforme, pour tous les enfants. En effet, en-dessous de 12 ans, de manière générale, les mineurs ne sont pas entendus. Enfin, si les Juges de la jeunesse doivent « entendre » les mineurs de 12 ans et plus, les juges d'autres tribunaux n'ont pas cette obligation.

5.1.2 ASSISTANCE D'UN AVOCAT (ART. 12)

Le rôle de l'avocat du mineur n'est précisé dans aucune loi. Cela reste aujourd'hui très confus, tant pour le mineur que pour l'avocat lui-même. Représentant, confident, défenseur, conseiller, tuteur, porte-parole, etc., il doit être tout à la fois, et s'adapter à son interlocuteur.

L'Ordre des Barreaux organise une formation spécifique à l'attention des avocats et des magistrats concernés par la justice pour mineurs. Les ONG constatent toutefois que tous ne suivent pas cette formation, ce qui implique des différences entre les professionnels travaillant avec des mineurs (connaissance des droits de l'enfant, représentations du jeune, etc.)⁷¹.

⁶⁷ Les ONG préfèrent le terme de « droit de parole » plutôt que de « droit d'être entendu » du fait du rôle actif que l'on devrait donner aux enfants. En effet, dans « droit d'être entendu », il y a bien l'idée selon laquelle le juge décide –ou non- d'entendre l'enfant...

⁶⁸ Voir aussi le Rapport Alternatif des ONG belges (septembre 2001), par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) et Kinderrechtencoalitie Vlaanderen (KIRECO).

⁶⁹ Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Belgique, 13/06/2002, CRC/C/15/Add. 178.

⁷⁰ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

⁷¹ Decock, G., « De Unie van Jeugdadvocaten », *Panopticon*, 2, 2009.

Par ailleurs, la loi belge ne prévoit pas de droit à un avocat en cas d'interrogatoire de police. Plus généralement, un jeune placé en situation d'interrogatoire policier n'a pas le droit d'avoir un contact avec une personne de confiance. Sur cette question, la Belgique a déjà été plusieurs fois critiquée, notamment par le Comité des Nations Unies contre la torture⁷², ainsi que par le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg⁷³.

D'une manière générale, les enfants participent rarement aux procédures qui les concernent, que ce soit directement ou indirectement, par exemple dans le cadre du divorce de leurs parents. Ainsi, ils n'ont pas droit à un avocat pour défendre leurs intérêts.

Or, les ONG francophones pensent que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être au centre de toutes les préoccupations et que l'assistance systématique d'un avocat spécialisé devrait être réfléchie.

La création d'un « tribunal de la famille » est en projet. Il suppose la systématisation à la fois de l'audition des mineurs et de l'assistance d'un avocat. Le projet doit à présent être traduit en texte de loi. Si les ONG sont satisfaites de l'attention ainsi portée aux enfants, elles se posent toutefois diverses questions quant à sa mise en pratique, et aux garanties effectivement données aux droits des enfants.

5.1.3 ACCÈS AU JUGE ET À LA JUSTICE

A ce jour, les mineurs n'ont pas le droit d'engager eux-mêmes une procédure en justice. Pour ce faire, ils doivent passer par leur(s) représentant(s) légal(aux). Cela peut poser problème lorsque les intérêts du mineur sont en conflit avec ceux de son ou ses représentants légaux (obligation alimentaire, etc.).

Or, pour les ONG, l'accès aux tribunaux doit être considéré comme un principe juridique de base, en ce y compris pour les mineurs. En particulier, l'assistance d'un avocat devrait mieux garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Légiférer l'accès au juge et à la justice pour les enfants devrait augmenter la qualité de l'assistance à l'attention des jeunes, comme c'est déjà le cas pour les mineurs suspectés de faits qualifiés infraction.

Recommandations des ONG

1. Actualiser le statut juridique des mineurs en adoptant les trois projets de loi actuellement en suspens, qui concernent respectivement le droit d'être entendu, l'accès à la justice et l'assistance d'un avocat.
2. Modifier en particulier l'article 931 du Code judiciaire afin que l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant puisse être garanti pour tous les enfants. Pour ce faire, instituer un « droit de parole », qui implique spécifiquement une obligation d'entendre le mineur, sans pour autant qu'il soit obligé de comparaître devant le juge.

⁷² Observations finales du Comité contre la torture : Belgique, 19/01/2009, CAT/C/BEL/CO/2, § 16.

⁷³ Rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, suite à sa visite effectuée en Belgique du 15 au 19 décembre 2008, à l'attention du Conseil des Ministres et de l'Assemblée parlementaire, 17 juin 2009, CommDH(2009)14, § 138. Voir www.coe.int/commissioner/WCD/

3. Rendre la justice accessible à tous les mineurs dans toutes les questions qui les concernent, y compris de manière indirecte.
4. Systématiser le soutien de tous les mineurs qui sont directement ou indirectement concernés par une procédure en justice, via l'aide d'un avocat spécialisé. Clairement définir le rôle de ce dernier (défenseur et porte-parole de l'enfant), en particulier via une information claire aux enfants.

5.2 RÉFORME DE LA LOI DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

En Belgique, la justice juvénile a fait l'objet d'une réforme d'ampleur, la Loi du 8 avril 1965⁷⁴ relative à la protection de la jeunesse ayant été modifiée par les lois des 15 mai⁷⁵ et 13 juin 2006⁷⁶.

Le point positif de cette réforme réside dans le fait que la philosophie protectionnelle, qui prévaut en matière de gestion de la délinquance juvénile en Belgique, a été sauvegardée. Toutefois, il s'agit d'une législation hybride, en ce qu'elle mélange des logiques protectionnelles, sanctionnelles et réparatrices. On constate aussi une mise en avant de la logique pénale : les mineurs se voient de plus en plus appliquer des concepts du droit pénal pour adultes.

Les principales préoccupations des ONG concernent le dessaisissement, l'enfermement et le stage parental.

5.2.1 DESAISISSEMENT (ART. 40, OBS. FIN. 6, 7, 31, 32, OBS. GEN. 10⁷⁷)

En Belgique, il est encore possible de soustraire à la juridiction des mineurs un jeune âgé de plus de 16 ans qui a commis un fait grave, et de le faire juger comme un adulte. Le législateur a en effet manqué l'opportunité de supprimer purement et simplement le dessaisissement en réformant la loi de 1965, sans tenir compte des Observations finales du Comité et des dernières recommandations du Comité contre la torture⁷⁸.

Contrairement à ce qu'affirme l'Etat belge dans son Rapport officiel, le simple fait de prévoir la création d'une chambre spécifique pour juger les jeunes délinquants ayant fait l'objet d'un dessaisissement, composée de magistrats choisis parmi ceux qui ont une expérience reconnue en matière de droit de la jeunesse et de droit pénal, ne résout nullement le problème. En effet, le fait de juger un mineur comme un adulte n'est pas lié aux qualifications du magistrat qui serait amené à juger le mineur, mais bien à la nature du droit auquel celui-ci serait soumis. Or, en l'espèce, il s'agit toujours du droit pénal pour adultes.

⁷⁴ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

⁷⁵ Loi du 15 mai 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 2 juin 2006.

⁷⁶ Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006.

⁷⁷ Observation générale n°10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, 25 avril 2007. Voir www.childsrightrights.org/html/site_fr/index.php?c=onu_com, ainsi que l'analyse critique de DEI : www.defenceforchildren.org/attachments/049_OG%2010_Fiche%201_justice%20pour%20mineurs_FR.pdf

⁷⁸ Observations finales du Comité contre la torture : Belgique, 19/01/2009, CAT/C/BEL/CO/2, § 17.

5.2.2 ENFERMEMENT (ART. 37, 40, OBS. FIN. 31, 32)

En Belgique, on constate que l'enfermement constitue une réponse trop fréquente au comportement délinquant d'un mineur, dans des institutions spécialisées spécialement créées à cet effet (les institutions publiques de protection de la jeunesse ou IPPJ), y compris l'enfermement en prison (donc avec des adultes). C'est tout à fait contraire à la Convention.

Le centre fermé pour mineurs délinquants d'Everberg, créé en 2002 pour une durée initiale de 2 ans et demi, devait permettre de supprimer le placement de mineurs délinquants en maison d'arrêt pour une durée maximale de 15 jours, mesure qui prévalait jusque là. Ce centre a vu son existence prolongée de manière tacite. Le nombre de jeunes incarcérés à Everberg est en constante augmentation : le rapport du Comité d'experts chargé d'évaluer le fonctionnement du Centre met en évidence le fait que le nombre de mineurs incarcérés est passé de 187 en 2002 à 570 en 2004. Parallèlement, la durée d'incarcération augmente également.

Le 3 novembre 2008, le gouvernement fédéral et les trois Communautés ont signé un protocole d'accord relatif aux nouveaux centres fédéraux fermés pour mineurs délinquants ; il prévoit une augmentation importante du nombre de places. Par ailleurs, 10 nouvelles places fermées sont en construction à l'IPPJ de Wauthier-Braine. En définitive, en Communauté française, le nombre de places fermées passera de 85 (actuellement) à 239 (en 2012), soit près d'un triplement en quatre ans. En Communauté flamande, le nombre de places fermées passera quant à lui de 130 à 266⁷⁹.

Ironiquement, un arrêté royal a porté création d'un nouveau centre fermé pour mineurs à la prison de Tongres... le 20 novembre 2009⁸⁰. Prison désaffectée devenue musée, la prison musée de Tongres était un remarquable lieu de sensibilisation carcérale. Des ex-détenus y organisaient des visites guidées pour des jeunes en difficulté. La prison-musée a fermé ses portes, faute de subsides, en novembre 2008. Un budget pour sa réaffectation en prison pour mineurs pouvant y accueillir des jeunes délinquants a, lui, été trouvé.

Ce choix illustre la politique sans perspective et répressive vis-à-vis de la jeune délinquance en Belgique. Une politique qui fait peu de cas de la philosophie protectionnelle qui fonde la Convention.

Cette augmentation générale du recours à l'enfermement a lieu sans qu'un lien avec l'évolution des chiffres officiels de la délinquance juvénile n'ait jamais été établi. L'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) précise même que la criminalité chez les jeunes a légèrement baissé depuis 1968, et aussi que les mineurs délinquants d'aujourd'hui ne sont pas plus jeunes ou plus violents qu'avant⁸¹, contrairement à ce que présentent trop régulièrement les médias et les politiques.

⁷⁹ Chiffres récoltés par Défense des enfants international (DEI) Belgique section francophone : nombre de places : à Saint-Hubert + 50 en 2009, à Achêne + 120 en 2012, à Tongres (néerlandophones) + 34 en 2009, à Everberg (néerlandophones) 50 + 76 en 2012. En IPPJ, régime fermé : 69 + 10 en 2009.

⁸⁰ Arrêté royal du 12 novembre 2009 portant création d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 18 novembre 2009. Voir aussi Chambre des Représentants de Belgique. Comptendu intégral de la Commission de la Justice, mardi 8 juillet 2008 matin, CRIV 52 COM 295.

⁸¹ Vanneste, C., Goedseels, E., Detry, I., « La statistique « nouvelle » des parquets de la jeunesse : regards croisés autour d'une première analyse », INCC, Academia Press, Gand, 2008. Voir www.nicc.fgov.be/Download.aspx?ID=1569. Selon les statistiques de l'INCC, en 1968, 60.000 cas de délits pour lesquels des mineurs étaient suspectés étaient enregistrés auprès des Parquets de la Jeunesse en Belgique.

En outre, le caractère carcéral de ces centres est accentué, crainte relayée par Mr Hammarberg, Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe : « Une crainte existe cependant que l'augmentation des places en centre fermé entraînera l'enfermement de plus de mineurs. Le placement des mineurs en centre fermé qui doit demeurer l'exception, au sens de l'article 37 de la Convention des droits de l'enfant, risque de se pratiquer plus fréquemment. Le Commissaire appelle les autorités à assurer la pleine effectivité des sanctions alternatives et éducatives afin de limiter le recours à la privation de liberté »⁸².

5.2.3 STAGE PARENTAL (ART. 3)

Les articles 29*bis* et 45*bis* de la réforme de la Loi du 8 avril 1965⁸³ introduisent dans l'ordre juridique belge l'institution de stages parentaux pour les parents des mineurs délinquants qui « manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et dont le désintérêt contribue aux problèmes du mineur ». Ces stages constituent une sanction à l'égard des parents puisque l'article 25 de la loi prévoit en effet une sanction pénale en cas de refus de leur part (amende, emprisonnement).

Si l'on peut convenir que, dans un nombre limité de cas, une telle mesure pourrait avoir un effet positif de remobilisation, on peut légitimement se demander si l'approche répressive est judicieuse en ce qu'elle aura comme effet pervers d'ôter aux parents, étiquetés comme « mauvais », tout crédit ou légitimité aux yeux de leurs enfants.

Outre la dimension stigmatisante d'une telle mesure et le caractère extrêmement flou de la notion de « désintérêt caractérisé », force est de constater que la condamnation à un stage parental constitue une ingérence dans la vie privée et familiale des personnes exerçant l'autorité parentale à l'égard d'un mineur et, puisqu'il devrait nécessairement avoir un effet sur le mineur délinquant lui-même, une ingérence dans la vie privée et familiale de ce dernier. Il s'ensuit que les stages parentaux ne rencontrent pas les besoins des mineurs pas plus qu'ils ne respectent leurs droits et leur intérêt supérieur.

Qui plus est, il ressort que les stages parentaux ne « fonctionnent pas ». L'expérience montre qu'il s'agit bien plus souvent de parents dépassés ne sachant plus comment prendre en charge leur enfant et qui ont donc davantage besoin d'assistance que de sanction dans leur mission éducative. Enfin, les stages parentaux coûtent extrêmement cher (soit 2,3 millions d'euros par an... pour quelques dizaines de dossiers).

Notons que l'accord de coopération entre l'Etat fédéral (qui finance) et les Communautés (qui organisent) a été supprimé en 2009. Toutefois, les stages parentaux subsistent dans la loi.

Ce chiffre est tombé à 50.000 en 2005, soit une baisse de 17%. La proportion de mineurs impliqués dans tous les délits recensés en Belgique est, elle, passée de 8,9% en 1968 à 6,4% en 2005.

⁸² Rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, suite à sa visite effectuée en Belgique du 15 au 19 décembre 2008, à l'attention du Conseil des Ministres et de l'Assemblée parlementaire, 17 juin 2009, CommDH(2009)14, § 138. Voir www.coe.int/t/commissioner/WCD/Search_fr.asp#

⁸³ Les articles 29*bis* et 45*bis* ont été insérés par le biais de la loi modificatrice du 13 juin 2006, mentionnée ci-dessus.

Recommandations des ONG

1. Supprimer le dessaisissement en garantissant le droit de l'enfant à bénéficier d'un traitement qui a pour effet de favoriser son sens de la dignité et de sa valeur personnelle.
2. Evaluer le recours à l'enfermement tel qu'il est pratiqué aujourd'hui, geler toute création de nouvelles places dans des établissements fermés, rechercher de véritables alternatives à l'enfermement pour maintenir le caractère exceptionnel à cette mesure et élaborer un plan d'action visant à diminuer drastiquement le recours à l'enfermement de mineurs.
3. S'investir de manière importante dans la prévention générale et dans les politiques culturelles, d'éducation permanente et de la jeunesse, qui jouent un rôle de prévention dans la délinquance –rôle insuffisamment reconnu à l'heure actuelle.
4. Supprimer les stages parentaux de la loi.

5.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES POUR INCIVILITÉS

Ces dernières années, la Loi de la protection de la jeunesse et les lois communales ont subi différentes modifications⁸⁴, en vue notamment de « se doter de moyens adéquats dans la lutte contre les incivilités », ces dernières faisant référence à « des comportements ou des petites infractions qui, isolément, sont d'une gravité réduite, mais dont la multiplication peut être génératrice de nuisances considérables »⁸⁵, autrement dit des graffitis sans autorisation, des dégradations volontaires, etc. Ces lois introduisent un mécanisme permettant aux communes d'intervenir et de sanctionner tout comportement « nuisible » par le biais de sanctions administratives. Concrètement, il est désormais possible aux communes d'infliger directement des amendes administratives à des mineurs ayant plus de 16 ans accomplis au moment des faits⁸⁶, avec possibilité d'appel devant le tribunal de la jeunesse.

Face à ces sanctions, les ONG sont des plus critiques. Tout d'abord, les notions d'incivilités et de nuisances restent très floues. En outre, il est possible d'infliger une sanction pénale à un mineur sans qu'il ne bénéficie de la Loi relative à la protection de la jeunesse. Il nous faut dès lors constater une extension du champ pénal. Ce n'est que de sa propre initiative que le mineur peut contester son amende devant le tribunal de la jeunesse et donc se voir accorder la protection prévue par la Loi du 8 avril 1965. Or, souvent, le mineur n'est pas informé de cette possibilité.

Les ONG notent également l'absence d'impartialité et d'indépendance du fonctionnaire communal qui est amené à constater, prononcer et encaisser l'amende (en l'absence de réaction du Parquet dans un délai de deux mois). Ce faisant, la séparation des pouvoirs n'est pas respectée. Qui plus est, le fait de céder cette compétence répressive aux communes a un effet pervers, chaque commune pouvant décider souverainement de pénaliser ces infractions

⁸⁴ Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, *M.B.*, 10 juin 1999 ; Loi du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 25 juin 2004 ; Loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale, *M.B.*, 23 juillet 2004.

⁸⁵ Van Leeuw, F., « A propos des modifications du Code pénal, de la nouvelle loi communale et de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse en vue de lutter contre les incivilités », *Journal du Droit des Jeunes*, n° 238, octobre 2004.

⁸⁶ Notons qu'un projet de loi actuellement en cours propose que les jeunes puissent être sous le coup de sanctions communales des 14 ans ; voir notamment les articles du *Soir* et de *La Libre* du 12 janvier 2009, disponibles sur www.lesoir.be et www.lalibre.be.

en les sanctionnant par le biais d'amendes administratives. Le droit pénal n'est donc plus appliqué de manière uniforme sur l'ensemble du territoire. Dès lors, pour un même fait, un mineur peut se voir pénaliser ou non en fonction de la commune où il se trouve.

Les ONG relèvent en outre une incompatibilité de principe entre un système de sanctions administratives purement objectives (qui s'inscrit dans une atmosphère de « tolérance zéro ») et le système originel de protection de la jeunesse envisagé par la Loi du 8 avril 1965, basé sur la personnalité du mineur et entouré de garanties spécifiques et nécessaires à son assistance. Enfin, la médiation et les mesures réparatrices ne sont pas envisagées par la loi. Pourtant ces deux options contribuent à l'apaisement entre les personnes en conflit, tout en constituant de rappel de la loi sociale. Elles responsabilisent également le jeune auteur du fait en lui donnant l'occasion de poser un acte constructif.

Recommandation des ONG

Vérifier les effets des sanctions administratives communales pour incivilités, via une étude.

6. MIGRATION

Ci-après, les situations des mineurs étrangers accompagnés et non accompagnés (MENA) sont respectivement abordées.

6.1 MINEURS ÉTRANGERS ACCOMPAGNÉS

6.1.1 ENFERMEMENT DES MINEURS ÉTRANGERS (ART. 2, 3, 27, 28 § 1, 31 § 1, 37 ; CEDH ART. 3, 5, 8⁸⁷)

En Belgique, il arrive encore que des enfants accompagnés de leurs parents soient détenus dans les centres fermés, parfois pendant plusieurs mois. Il s'agit notamment d'enfants dont les parents sollicitent l'asile à la frontière, et qui ne sont pas en possession de documents leur autorisant l'accès au territoire⁸⁸. Or, ils bénéficient en principe du séjour légal dans le cadre de leur procédure d'asile.

Diverses études⁸⁹ montrent que la détention est traumatisante pour les personnes, et en premier lieu pour les enfants : les conditions de séjour ne leur sont pas du tout adaptées. Ces enfants ont très peu l'occasion de jouer dehors ; en outre, ils n'ont pas accès à l'enseignement, ou alors de manière minimale ; enfin, ils vivent constamment en groupe, avec de nombreux adultes et enfants. Dans ce type d'environnement, les niveaux de stress et de tension sont particulièrement élevés. Tout séjour dans un centre fermé a un impact négatif sur le développement de l'enfant et est à considérer comme une forme de maltraitance psychologique. Les ONG tiennent à rappeler que les autorités belges donnent une image tronquée de la détention des enfants qui, dans cette situation, sont rendus particulièrement vulnérables.

6.1.2 CRISE DE L'ACCUEIL (ART. 22, 24, 27, 28, 31, OBS. FIN. 19)

La Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers⁹⁰ octroie l'aide sociale aux demandeurs d'asile et aux familles avec enfants en séjour illégal.

La situation des familles demandeuses d'asile résidant en centre d'accueil et dont la demande a été rejetée requiert une attention particulière. A la suite de cette décision négative et malgré leur droit à l'aide sociale, elles sont obligées de quitter le centre d'accueil. Entre l'introduction de leur demande auprès du CPAS, la réponse de ce dernier et la réadmission (éventuelle) dans

⁸⁷ Outre les divers articles de la Convention relative aux droits de l'enfant concernés, cette situation enfreint les articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce raisonnement a été suivi par la Cour européenne des droits de l'homme, qui a condamné la Belgique le 12 octobre 2002, pour la manière dont Tabitha, fille de cinq ans, avait été enfermée et rapatriée en 2002.

⁸⁸ Lorsque la procédure est en cours, le demandeur d'asile est autorisé à séjourner sur le territoire.

⁸⁹ Centre de guidance-ULB, « Rapport d'expertise », Bruxelles, septembre 1999 ; voir notamment CODE, « La détention des mineurs étrangers en centres fermés : une mesure légale ? », Analyse, 2005.

⁹⁰ Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.*, 5 mai 2007.

un centre Fedasil, ces familles vivent dans la rue. Alors, elles bénéficient d'autant moins des aides suffisantes, et ce à tous niveaux : juridique, social, médical, etc.

Or, depuis l'été 2008, la Belgique est confrontée à une saturation du réseau d'accueil pour les demandeurs d'asile et les étrangers qui peuvent prétendre au droit à l'accueil. Ainsi, en juillet 2009, plus de 2.000 adultes et enfants ont résidé pour une période plus ou moins longue dans un centre de transit, alors que Fedasil refusait d'accueillir encore de nouveaux demandeurs d'asile et d'autres personnes ayant droit à l'accueil. Pendant l'hiver qui s'en suivit, plus de 1.000 demandeurs d'asile se sont retrouvés sans aide, et 1.000 ont été logés dans des hôtels. De nombreux enfants furent concernés.

En particulier, les conditions de vie inhérentes à l'accueil provisoire ne tiennent pas compte de la dignité humaine. Le régime alimentaire y est peu varié et, à long terme, inadapté aux enfants. L'organisation d'activités et de loisirs à leur attention y est inexistante. Ces enfants vivent une situation de stress permanent. Les soins de santé se limitent au strict minimum, etc. Quant aux enfants de familles vivant dans la rue, ils vivent dans des conditions de précarité extrême, et la violation quotidienne de leurs droits est flagrante.

Les ONG ont soutenu et soutiennent encore ces familles par voie de citation en référé afin de leur obtenir une place dans un centre d'accueil. Le tribunal a prononcé des mesures provisoires en faveur des demandeurs et imposé pour chaque cas des astreintes à Fedasil⁹¹.

6.1.3 « MAISON DE RETOUR »

En octobre 2008, la Ministre de la politique d'immigration et d'asile a proposé et mis en route un projet pilote comme alternative à la détention des familles dans les centres fermés. Ces familles ont été hébergées dans des maisons dites « de retour » et accompagnées par un « coach » de l'Office des étrangers ayant pour mission de les préparer à leur retour.

Cette alternative ne semble pas adéquate, et encore moins applicable à tous les enfants. Par ailleurs, ceux dont les parents sollicitent l'asile à la frontière et qui ne possèdent pas les documents nécessaires sont toujours placés en centres fermés⁹².

D'une manière générale, on constate un manque total d'information et de collaboration entre les différents services concernés. L'arrestation et le transfert vers les maisons de retour sont très traumatisants pour de nombreuses familles. La transparence quant au fonctionnement de ces maisons est également défailante (peu de données quantitatives et qualitatives, visites des ONG soumises à des restrictions, etc.). En outre, le rôle et le statut du « coach » sont limités et unilatéraux ; il s'agit bien d'« accompagnement » au retour ; dans ce cadre, aucune autre perspective d'avenir n'est d'ailleurs étudiée et réfléchie avec les familles. Enfin, l'évaluation de cette alternative pose question.

⁹¹ Le problème est que le montant de ces astreintes est déduit du budget alloué à la création de nouvelles places...

⁹² Voir le point ci-dessus.

Recommandations des ONG⁹³

1. Mettre un terme à la détention des enfants.
2. Assurer une qualité de soins identique pour tous les mineurs étrangers, indépendamment de leur type de résidence (centres fermés, maisons de retour, etc.).
3. Protéger la vie familiale et le respect de la vie privée.
4. Développer une approche globale de l'accompagnement des familles (dès le séjour en centre d'accueil jusqu'au moment de la recherche d'une solution durable).
5. Réaliser l'accueil des familles dans la transparence.
6. Evaluer de manière externe le projet pilote des maisons de retour, à la fois quantitativement et qualitativement.

6.2 MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS (MENA)

6.2.1 DÉTERMINATION DE L'ÂGE (OBS. GEN.⁹⁴ 6)

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi tutelle⁹⁵, la mission d'identification des MENA est confiée au Service des tutelles. En cas de doute sur l'âge, ce service effectue un triple test médical : test osseux du poignet, radiographie de la clavicule et test de la dentition. Ce test est réalisé même lorsque le mineur possède des documents d'identité et le Service des tutelles se base exclusivement sur les résultats de ce test pour conclure à la minorité ou la majorité du jeune. Plus aucun scientifique ne conteste à ce jour le risque d'erreur majeur de ces tests médicaux à l'égard d'enfants par exemple originaires d'Afrique ou d'Asie.

L'utilisation de ce test à des fins juridiques est préoccupante.

Lorsqu'un jeune est considéré comme majeur sur la base des résultats des tests, plus aucune protection ne lui est offerte. Le test psycho-affectif prévu dans l'Arrêté du 22 décembre 2003⁹⁶ n'a jamais été mis en pratique.

6.2.2 ACCUEIL (OBS. GEN. 39, 40, 44-45)

L'accueil des MENA est organisé autant par l'Etat fédéral que par les Communautés. Il s'organise en 2 phases : il y a d'abord une première phase d'observation et d'orientation pour tous les MENA, quel que soit leur statut administratif, dans deux centres fédéraux, créés en 2004. Une seconde phase a lieu dans une structure d'accueil -en théorie adaptée aux situations individuelles et aux besoins des MENA. Au niveau des Communautés, des centres supplémentaires ont également été créés depuis septembre 2001.

⁹³ Les ONG adhèrent aux recommandations formulées par le médiateur fédéral dans son enquête sur les centres ouverts, et par le « Vluchtelingenwerk Vlaanderen » dans son document « De wet over de opvang van asielzoekers, een evaluatie », 2009.

⁹⁴ Observation générale n°6 (2005) du Comité des droits de l'enfant concernant le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, 1^{er} septembre 2005. Voir www.childsrights.org/html/site_fr/index.php?c=onu_com

⁹⁵ Voir le point y consacré ci-dessous.

⁹⁶ Arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, *M.B.*, 29 janvier 2004.

Toutefois, l'accueil en fonction des besoins du jeune n'est encore qu'une utopie. Dans les faits, la majorité des MENA sont accueillis en seconde phase dans un centre fédéral disposant de grosses structures pouvant accueillir des MENA. Ces structures ne sont pas adaptées aux plus jeunes, et à ceux qui sont particulièrement fragiles. Les Communautés ne sont plus disposées, depuis plusieurs années déjà, à dégager des places d'accueil pour les MENA en difficulté. En outre, depuis septembre 2008, le réseau fédéral d'accueil est complètement saturé et des MENA sont accueillis dans des centres pour adultes ou se voient refuser une place d'accueil. Il s'ensuit que de très nombreux MENA ne bénéficient d'aucune protection à aucun niveau : ni accueil ni tuteur, aucun soutien dans la procédure d'asile, etc.

6.2.3 SEJOUR ET SOLUTION DURABLE (ART. 31, 32, OBS. GEN. 6)

Le statut de séjour des MENA non demandeurs d'asile ou déboutés est réglementé depuis le 15 septembre 2005 par une circulaire⁹⁷. Cette circulaire octroie un pouvoir d'appréciation discrétionnaire au Ministre de l'Intérieur ou à son délégué, l'Office des étrangers, et prévoit la possibilité pour le mineur de se voir délivrer certains documents de séjour provisoires, tant qu'une solution durable n'est pas trouvée dans son intérêt.

Pendant la recherche de la solution durable, les MENA ne reçoivent qu'un titre de séjour très précaire ou un ordre de reconduire qui peut parfois être prolongé. L'octroi d'un titre de séjour provisoire est conditionné au fait de posséder un passeport, souvent difficile à obtenir. Cette situation porte grandement préjudice aux mineurs qui demeurent dans l'incertitude quant à leur avenir et aux possibilités qui s'offrent à eux.

L'Office des étrangers a une vision très restrictive de cette « solution durable », qui est conçue d'abord et avant tout comme un retour dans le pays d'origine. Si le tuteur peut formuler des propositions de solution durable, c'est l'Office des étrangers qui a le pouvoir de décider d'octroyer ou non un titre de séjour ou une mesure d'éloignement et qui statue donc sur ce point.

6.2.4 TUTELLE (ART. 2, 33, 35, OBS. GEN. 6)

Depuis le 1^{er} mai 2004, la Belgique s'est dotée d'un véritable système de représentation légale des MENA. La « Loi tutelle »⁹⁸, adoptée le 24 décembre 2002, crée le Service des tutelles, qui a comme mission d'identifier le mineur, de le prendre en charge et de lui désigner un tuteur. La création de la tutelle est une avancée importante. Toutefois, les ONG constatent qu'il est très difficile pour le Service des tutelles d'assumer pleinement toutes ses missions avec les moyens humains et budgétaires dont il dispose. Les tuteurs salariés (employés par une association) restent trop peu nombreux. Les tuteurs indépendants forment encore la plus grande partie des tuteurs ; or, leurs compétences sont très disparates. La formation actuelle dispensée aux tuteurs ainsi que le contrôle de la qualité de leur travail ne sont pas adéquats.

⁹⁷ Circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés, *M.B.*, 7 octobre 2005.

⁹⁸ Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, *M.B.*, 31 décembre 2002 et Arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, *M.B.*, 29 janvier 2004.

En outre, depuis le 1^{er} janvier 2007, les mineurs en provenance de pays inclus dans l'Espace économique européen (EEE) sont exclus de la tutelle dès lors qu'ils ne sont plus repris dans la définition officielle des MENA. Ils ne bénéficient donc d'aucune protection particulière. Citons en particulier les MENA bulgares et roumains, qui ne se voient plus désigner de tuteur, alors qu'en 2006, ils représentaient pas moins de 10% de MENA signalés au Service des tutelles (230 jeunes).

6.2.5 COORDINATION DE L'ASSISTANCE AUX MENA (ART. 20)

On assiste à une multiplication des acteurs officiels concernés par le soutien aux MENA. L'agence fédérale Fedasil est responsable de l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés (demandeurs d'asile et non-demandeurs). Le Service des tutelles est chargé de nommer le tuteur. En Communauté française, la Direction générale de l'Aide à la jeunesse est responsable de l'accréditation, des subventions, de divers règlements, des équipements spécifiques (résidentiels) pour MENA, etc. Ces missions sont également celles de l'Agence de protection de la jeunesse (« Agentschap Jongerenwelzijn »), pour la Communauté flamande.

A ce jour, il manque un accord de coopération entre les différents acteurs concernés (organisation de l'assistance, échange d'informations, coordination d'une manière générale, etc.). Il s'ensuit que l'aide apportée répond rarement aux demandes et aux besoins des MENA. Cela complique également les échanges d'information, par exemple entre le tuteur et les autres professionnels.

6.2.6 STATUT DES MENA (ART. 3, 4, 22, COE-CM/REC(2007)9⁹⁹)

Les MENA ne demandant pas l'asile ne disposent pas du statut spécial que leur octroie la Loi du 12 janvier 2007. Qui plus est, aucune circulaire ne prévoit un quelconque statut juridique pour eux.

Les ONG soulignent également que la possibilité, pour les MENA, de faire appel d'une décision les concernant dépend non pas de leurs besoins, mais du fait qu'ils aient introduit ou non une demande d'asile. Encore une fois, l'intérêt supérieur de l'enfant ne guide pas les décisions prises pour les MENA, pas même leur statut.

Recommandations des ONG

1. Garder l'intérêt supérieur de l'enfant comme principe conducteur de toute législation concernant les mineurs étrangers, et en particulier les MENA.
2. Diversifier les méthodes afin de déterminer l'âge : entretien préalable par le Service des tutelles, récolte d'avis de personnes connaissant le jeune (travailleurs sociaux, avocat du jeune, etc.) qui témoignent de leur intime conviction sur l'âge du jeune, après observation de son comportement au quotidien, etc.
3. Réaliser le triple test avec le consentement du jeune qui se réclame du statut de mineur et après que celui-ci ait saisi les raisons de l'examen, mais également le caractère aléatoire des résultats.

⁹⁹ Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés, adoptée le 12 juillet 2007.

4. Conformément à la Loi tutelle, si le doute subsiste quant à l'âge, le faire profiter au jeune qui se déclare mineur.
5. Augmenter l'offre d'accueil des mineurs en général.
6. Adapter l'accueil des MENA en fonction de leurs besoins individuels, et à l'aide d'un plan d'accompagnement.
7. Organiser un accueil plus spécialisé supplémentaire pour certaines catégories de MENA : mineures enceintes et/ou ayant un enfant, mineurs présentant des pathologies psychologiques importantes, mineurs très jeunes, etc.
8. Autoriser tous les MENA à séjourner de plein droit sur le territoire jusqu'à ce qu'il soit statué sur une solution durable conforme à leur intérêt.
9. Prévoir ce statut de séjour dans la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.
10. Prévoir que la question du séjour soit réfléchie et décidée par un comité d'experts et non par l'Office des étrangers. Prendre cette décision après avoir procédé à une balance des intérêts entre les avantages et inconvénients d'un retour dans le pays d'origine, un regroupement familial dans un pays tiers et une autorisation de séjour à durée indéterminée en Belgique.
11. Ne prévoir le regroupement familial dans le pays d'origine que dans l'intérêt supérieur de l'enfant, avec des garanties d'accueil et de prise en charge de l'enfant sur place par ses parents.
12. Supprimer la condition « être un ressortissant d'un pays non membre de l'EEE » de la définition du MENA.
13. Mettre à disposition du Service des tutelles des moyens publics supplémentaires pour qu'il puisse réaliser toutes ses missions.
14. Organiser une véritable professionnalisation de la tutelle, à travers la formation, une rémunération correcte des tuteurs, et un contrôle du travail réalisé.
15. Elaborer un accord de coopération entre les autorités concernées.

7. ENSEIGNEMENT ET TEMPS LIBRE

7.1 ENSEIGNEMENT

7.1.1 INÉGALITÉS DES CHANCES (ART. 28, 29)

En Belgique, différents décrets précisent que l'égalité des chances est une des missions de l'école¹⁰⁰. Pourtant, l'enseignement y reste largement inégalitaire.

Plus précisément, l'enseignement se caractérise par de grands écarts de performances à la fois entre élèves¹⁰¹, entre filières et entre écoles, un fort taux de redoublement, ainsi que des orientations précoces vers des formes et des filières d'enseignement débouchant sur des formations très inégales. Le taux d'abandon est alarmant. Un jeune sur trois n'arrive pas à terminer l'enseignement secondaire. Ces inégalités récurrentes s'avèrent directement liées à l'origine socioéconomique et culturelle des élèves¹⁰².

La situation scolaire des enfants des familles pauvres est particulièrement catastrophique. Cela s'explique par plusieurs facteurs : conditions de vie difficiles, manque de ressources culturelles, difficultés pour faire face aux frais scolaires, relations difficiles ou inexistantes entre la famille et l'école, etc. Très tôt (parfois dès l'enseignement maternel), l'accrochage scolaire des enfants pauvres est difficile. Ils sont massivement en échec. Beaucoup sont orientés en enseignement spécialisé (types 1 (déficience intellectuelle légère), 3 (troubles du comportement) et 8 (troubles d'apprentissage), et peu parviennent au-delà de la 2^{ème} secondaire. Certains ne maîtrisent pas la lecture au terme de la scolarité. Enfin, la plupart n'ont aucun diplôme ou tout au plus le Certificat d'études de base¹⁰³.

7.1.2 NON-GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT (ART. 28, OBS. FIN. 19)

La gratuité de l'enseignement, prescrite par l'article 24 de la Constitution belge, est loin d'être effective¹⁰⁴ : les frais s'étalent sur toute l'année scolaire et augmentent au rythme de la scolarité ; les parents disposent d'une faible marge de manœuvre pour réduire les coûts ; parmi les frais demandés, certains ne sont pas autorisés par le législateur ; etc.

Les mesures mises en place par les gouvernements pour améliorer l'accès et la gratuité dans l'enseignement restent insuffisantes (en Communauté française : diminution et clarification des frais exigibles, allocation de rentrée instaurée en 2007, etc). Par conséquent, l'école a toujours un coût pour les familles, ce qui entraîne une discrimination entre élèves, et compromet la bonne intégration scolaire ainsi que la scolarité elle-même.

¹⁰⁰ Il s'agit d'une part du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, *M.B.*, 23 septembre 1997 (« Décret Missions ») et d'autre part, du Décret van 28 juin 2002 relatif à l'égalité des chances dans l'enseignement, *M.B.*, 14 septembre 2002.

¹⁰¹ Les données PISA (Program for International Student Assessment) le démontrent. Voir www.pisa.oecd.org.

¹⁰² ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles, « Le droit à l'éducation », analyses, 2008. Voir www.atd-quartmonde.be

¹⁰³ Le Certificat d'études de bases (CEB) est obtenu en fin de cycle primaire, soit vers les 12 ans de l'enfant.

¹⁰⁴ Voir notamment Lejeune, A., Lacroix, J., & Hoyos, E. (Eds), « Le coût scolaire à charge des familles », Bruxelles, 2006, téléchargeable depuis le site de la Ligue des familles. Voir aussi Ligue des familles, « Le coût de la rentrée scolaire 2009 », Bruxelles, août 2009.

7.1.3 ABANDONS, EXCLUSIONS ET RELEGATIONS SCOLAIRES (ART. 28, OBS. FIN. 19)

Beaucoup d'abandons scolaires sont liés à la pauvreté, aux échecs successifs, au manque de perspectives et de sens, à la difficulté de répondre aux exigences de l'école, aux malentendus entre familles et écoles, etc. Il en est de même pour l'absentéisme « récurrent », qui peut survenir très tôt dans la scolarité, parfois suite à des décisions ou des pressions de l'école.

Des services de lutte contre le décrochage scolaire se multiplient, mais sans vraiment de cohérence. Souvent, aussi bien les chefs d'établissements que les enseignants, les parents et les jeunes eux-mêmes éprouvent des difficultés pour trouver les aides appropriées.

Dans l'ensemble, on remarque une tendance générale à criminaliser la notion de décrochage scolaire. La circulaire PLP 41¹⁰⁵, qui renforce les contacts entre police et école, tend à créer une signalisation de ces jeunes auprès des autorités judiciaires. En outre, les criminologues institués auprès des parquets ont notamment pour mission de lutter contre le décrochage. Ces nouvelles tendances se sont mises en place petit à petit, sans qu'aucune étude sur les causes du décrochage scolaire n'ait été effectuée, et donc sans fondement scientifique.

Il est nécessaire de lutter contre l'exclusion scolaire, qui débute parfois dès l'enseignement maternel.

Les ONG ne sont pas favorables aux mesures répressives telles que le retrait des subventions pour absentéisme scolaire ou du fait d'une présence insuffisante à l'école maternelle. Ces mesures ne favorisent en rien une plus grande participation scolaire ; elles affectent au contraire le droit fondamental d'apprendre.

7.1.4 ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ (ART. 2, 23, OBS. FIN. 19)

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées est en vigueur en Belgique depuis juillet 2009¹⁰⁶. Les ONG espèrent que cette étape marque un tournant important car la situation des enfants porteurs d'un handicap reste préoccupante à bien des niveaux, notamment en matière de scolarité.

Aujourd'hui encore, à peine 2% des élèves porteurs de handicaps sont intégrés dans l'enseignement ordinaire à l'aide d'un programme spécialisé¹⁰⁷, ce qui fait de la Belgique l'un des pays les plus ségrégationnistes des pays de l'OCDE. Toutefois, en Communauté française, un récent décret¹⁰⁸ propose une série de mesures visant à favoriser l'intégration des enfants handicapés dans l'enseignement, à simplifier les dispositions administratives et à apporter une

¹⁰⁵ Circulaire ministérielle PLP 41 du 7 juillet 2006 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles, *M.B.*, 24 juillet 2006.

¹⁰⁶ Loi du 13 mai 2009 portant assentiment aux Actes internationaux suivants : Convention relative aux droits des personnes handicapées, Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptés à New York le 13 décembre 2006, *M.B.*, 22 juillet 2009.

¹⁰⁷ Ministère de la Communauté française de Belgique, « Les indicateurs de l'enseignement »/ETNIC Commission de pilotage de l'enseignement, 2006 et 2007. Téléchargeables sur [www.enseignement.be/index.php?page=24775\[parms\]](http://www.enseignement.be/index.php?page=24775[parms])

¹⁰⁸ Décret du 5 février 2009 portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire, *M.B.*, 10 avril 2009.

aide à tous les élèves à besoins spécifiques, qu'ils fréquentent ou non l'enseignement spécialisé. Les ONG espèrent qu'il s'agit là d'une avancée qui sera mise en œuvre en pratique.

En Communauté flamande, depuis 2008, il existe un accord politique sur la réforme de l'enseignement spécialisé qui vise à un continuum éducatif entre l'éducation ordinaire et spécial. Jusqu'à présent, le droit d'inscription dans l'enseignement général a toujours été fortement compromis pour les enfants porteurs d'un handicap grave, ce qui est contraire aux articles 2 et 23 de la Convention. Les ONG déplorent le manque de soutien de ces enfants, en particulier dans le cadre d'un enseignement inclusif. Elles regrettent également que l'accès à l'enseignement général est réservé aux enfants qui se trouvent sous le type 4.

Par ailleurs, depuis les années 90, des associations et des universitaires¹⁰⁹ dénoncent l'orientation dans l'enseignement spécialisé de nombreux enfants issus de milieux précaires et/ou de nationalité étrangère¹¹⁰. Les indicateurs de l'enseignement¹¹¹ confirment la surreprésentation des enfants défavorisés dans l'enseignement spécial. Ainsi, par rapport aux enfants plus favorisés, un enfant vivant dans une famille très pauvre a 4 fois plus de risque d'être orienté vers ce type d'enseignement. Cette proportion est 8 fois plus élevée lorsque l'on considère uniquement l'enseignement spécialisé de type 1 (déficience mentale légère). La plupart des enfants concernés y sont orientés au cours de leur cursus primaire ou en début de secondaire, sans qu'un handicap spécifique n'ait été décelé. Du fait de leur vulnérabilité sociale, économique ou culturelle, ils ont accumulé des difficultés et un retard auxquels l'enseignement ordinaire n'a pas pu répondre. Cette orientation est souvent vécue douloureusement par les enfants et leurs familles. Leurs bagages scolaires s'en trouvent d'ailleurs limités, tout comme leurs chances de réintégrer l'enseignement ordinaire, d'y poursuivre des études, puis de pouvoir s'insérer dans le monde du travail et dans la société.

7.1.5 CULTURE (ART. 29, 31)

La création d'une cellule Culture–Enseignement au sein de la Communauté française est un élément très positif. En outre, un décret de 2006¹¹² reconnaît les pratiques alliant la culture à l'enseignement qui sont en place depuis plusieurs années. Cependant, ce décret reste inégalitaire dans son traitement car l'accès à la culture n'est pas rendu obligatoire. De fait, seuls les enseignants volontaires ou informés en tireront les bénéfices pour leurs élèves. En particulier, les ONG regrettent qu'une attention plus grande ne soit pas portée à un mécanisme existant en Communauté française, et permettant de rentabiliser un temps « creux » par une expérience artistique enrichissante pour les enfants. Il s'agit des Activités pédagogiques d'Animation (APA¹¹³), proposées aux classes de l'enseignement fondamental en l'absence de l'instituteur pour cause de formation.

¹⁰⁹ Voir notamment Tremblay, Ph., « Evaluation de la validité et de l'efficacité interne de l'enseignement spécialisé primaire de type 8 en Wallonie », Education-Formation : Tribune libre d'informations et de discussions pédagogiques, e-286, novembre 2007.

¹¹⁰ ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles. « Le droit à l'éducation : l'orientation massive d'enfants précarisés en enseignement spécialisé », Analyse, 2008.

¹¹¹ Ministère de la Communauté française de Belgique, « Les indicateurs de l'enseignement », ETNIC Commission de pilotage de l'enseignement, 2006 et 2007. Voir www.enseignement.be

¹¹² Décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la culture et l'enseignement, *M.B.*, 22 mai 2006.

¹¹³ Le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la

7.1.6 DROITS DE L'ENFANT A L'ÉCOLE (ART. 29)

Rappelons qu'à ce jour, ni la Communauté flamande ni la Communauté française ne prévoient une éducation aux droits de l'enfant à l'école accessible à tous les élèves dès le début de l'enseignement primaire (6 ans) et jusqu'à la fin du secondaire (18 ans)¹¹⁴.

7.1.7 STÉRÉOTYPES À L'ÉCOLE (ART. 29, OBS. FIN. 26)

Les ONG se réjouissent des avancées en matière de la lutte contre les stéréotypes (sexistes, racistes, homophobes, etc.). Néanmoins, sur le terrain, la prise de conscience des acteurs et des décideurs reste trop partielle et éphémère pour induire, dans tous les secteurs visés, une réelle volonté de changement concrétisée, par exemple par des plans d'action, des outils de suivi spécifique, des offres de formation, des modifications réglementaires, etc.

7.1.8 PORT DE SIGNES RELIGIEUX (ART. 14)

En Communauté française, à l'heure actuelle, il n'existe pas de législation uniforme concernant le port de signes religieux à l'école (voile, kippa, etc.). Le « Décret neutralité »¹¹⁵ garantit expressément aux élèves la liberté de conscience et celle de manifester sa religion ou ses convictions. Par ailleurs, le « Décret Missions »¹¹⁶ consacre le principe d'égalité. Il affirme notamment qu'« assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale » constitue un objectif de l'enseignement. Pour ce faire, chaque élève a « l'obligation de participer à toutes les activités liées à la certification organisée par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent », ce qui exclut par exemple que des jeunes filles qui portent le foulard soient dispensées des cours d'éducation physique. Pourtant, l'interdiction ou non du port de signes religieux dans l'école reste déterminée par le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement scolaire, ce qui entraîne des disparités¹¹⁷.

Quoi qu'il en soit, à ce jour, les autorités publiques n'ont pas désiré prendre de décision unilatérale et homogène en la matière. Cette attitude permet, dans un sens, de tenir compte de toutes les nuances et des spécificités de chacun et chacune même si elle peut également laisser les écoles dans une position inconfortable.

Dans les faits, de plus en plus d'écoles interdisent le port du voile. Cela pousse les élèves qui souhaitent le porter à se rassembler dans les rares écoles qui l'acceptent encore (10% en Communauté française¹¹⁸).

La situation est différente en Communauté flamande. Une interdiction du port des symboles religieux s'applique à l'enseignement communautaire depuis septembre 2009 (GO!¹¹⁹). Les

formation en cours de carrière (*M.B.*, 31 août 2002) offre cette possibilité de remplacer les enseignants absents pour cause de formation continue par des activités pédagogiques d'animation.

¹¹⁴ Pour plus de précisions, voir la section 1.5 du présent Rapport.

¹¹⁵ Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'Enseignement de la Communauté, *M.B.*, 18 juin 1994.

¹¹⁶ Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, *M.B.*, 23 septembre 1997.

¹¹⁷ Notons que comme les règlements d'ordre intérieur peuvent être modifiés rapidement, contrairement aux décrets, cela peut s'avérer problématique pour des jeunes filles voilées qui fréquentaient un établissement les y autorisant et qui, à la rentrée des classes, ne sont plus admises qu'à la condition de retirer leur voile.

¹¹⁸ De Muelenaere, M., & Dorzee, H., « Ces règlements scolaires à peine voilés », *Le Soir*, 23 juin 2007.

ONG flamandes estiment que ce n'est pas compatible avec l'objectif de l'enseignement tel qu'il est défini par l'article 29 de la Convention, qui stipule que l'enseignement doit inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue, de ses valeurs culturelles, ainsi que celui des valeurs du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne. L'École doit enseigner à l'enfant les valeurs de tolérance et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux. Une interdiction générale du voile est à l'opposé de ces objectifs et limite également la liberté de choix des jeunes filles immigrées.

Avant toute prise de décision législative, les ONG francophones encouragent l'ouverture d'un large débat politique. La question du port du voile à l'école est complexe et va au-delà de la dimension religieuse. Une réflexion sur la mixité sociale et sur le dialogue interculturel paraît indispensable.

7.1.9 STATUT DES ÉLÈVES

Les élèves nécessitent un meilleur statut pour pouvoir exercer de manière optimale leurs droits à l'école.

Les ONG suggèrent la mise en place d'un centre d'expertise de participation qui pourrait favoriser l'égalité des chances et soutenir l'implication des parents et des élèves. Ce centre devrait favoriser la participation des parents et des élèves issus de groupes vulnérables.

Recommandations des ONG

1. Développer une culture de la réussite pour tous, et augmenter les moyens dans les établissements scolaires qui accueillent des élèves issus de milieux défavorisés, avec une attention pour l'enseignement maternel (2,5-6 ans) et primaire (6-12 ans) visant un bon accrochage scolaire.
2. Repérer et faire face aux difficultés des élèves dès qu'elles se présentent, par un soutien régulier, dans la classe d'abord.
3. Limiter les redoublements dans le cadre d'une culture de réussite scolaire.
4. Revaloriser intensivement les filières techniques et professionnelles, tout en évitant qu'elles deviennent des orientations-relégations.
5. Tendre à la gratuité totale de l'enseignement obligatoire. Modifier les décrets concernés en ce sens.
6. Lutter contre les discriminations liées aux problèmes des frais scolaires (discrétion, proposition et recherches de solutions respectueuses¹²⁰, caisse de solidarité).
7. Adopter une conception large de la notion de « coût scolaire » afin de tenir compte des autres frais qu'implique, pour les familles, la scolarité des enfants tels que les frais de garderies ou de repas.
8. Améliorer la communication école-parents, particulièrement avec les familles ne partageant pas la culture scolaire.

¹¹⁹ « GO ! » est l'enseignement officiel de la Communauté flamande. L'interdiction du port des signes religieux n'est pas appliquée dans l'enseignement officiel subsidié et dans l'enseignement libre subsidié. Voir le site Internet www.g-o.be.

¹²⁰ Certaines de ces solutions respectueuses ont notamment été proposées dans le document « L'enseignement n'est pas gratuit... » publié par ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles en 1999.

9. Développer des pratiques favorisant l'accrochage scolaire dès le début de la scolarité (qualité de l'accueil, respect et écoute, soutien en cas de difficultés). Prévoir, pour les chefs d'établissements, une procédure claire leur permettant de lutter contre le décrochage scolaire, y accorder des moyens financiers et humains, et faire de l'exclusion définitive une mesure tout à fait exceptionnelle. Supprimer les mesures répressives (diminution voire suppression des bourses pour absentéisme, etc.) et les remplacer par des mesures d'accompagnement tel que le projet Time-out (en Communauté flamande).
10. Donner des moyens suffisants aux services adaptés et spécialisés qui interviennent préventivement et dans l'accompagnement des jeunes en décrochage scolaire.
11. Rechercher des solutions structurelles pour lutter contre la démotivation des élèves, le décrochage scolaire et la relégation vers l'enseignement spécialisé et professionnel qui touchent davantage les enfants issus de groupes vulnérables.
12. Promouvoir le droit pour chaque enfant d'être intégré dans une classe ordinaire (« éducation inclusive ») et y recevoir directement les services spécialisés nécessaires à son plein développement.
13. Garantir des ressources financières, matérielles et humaines pour stimuler de manière plus importante la création et le développement de nouvelles expériences d'intégration.
14. Accorder une attention particulière aux enfants vulnérables (enfants défavorisés, enfants étrangers, enfants handicapés et enfants hospitalisés).
15. Améliorer l'accès à l'éducation des enfants porteurs de handicaps qui en sont exclus (polyhandicapés, autistes, etc.).
16. Procéder à un pilotage plus précis du système d'enseignement spécialisé (par exemple via une évaluation externe spécifique) afin d'éclairer de manière plus fiable le Gouvernement sur les mesures à prendre pour les différentes populations scolaires.
17. Mieux informer les parents sur leurs droits en matière d'enseignement spécialisé et d'intégration scolaire.
18. Garantir l'accès à la culture et à sa participation pour tous les élèves scolarisés.
19. Poursuivre la lutte contre les stéréotypes dans une perspective transversale et dégager des moyens suffisants à cet effet.
20. Mettre en œuvre une éducation aux droits de l'enfant transversale et pluridisciplinaire, au cœur d'une approche cohérente et globale, tout au long de la scolarité de l'enfant. Rendre les droits de l'enfant vivants à l'école.
21. Mettre en place un statut de l'élève clair et un centre d'expertise de participation.

7.2 ACCUEIL DES 0-3 ANS (ART. 18, OBS. FIN. 19)

La politique d'accueil des 0-3 ans doit allier soin et apprentissage. En plus de son rôle éducatif, d'épanouissement personnel et de prévention, l'accueil de l'enfance est un levier dans la lutte contre la pauvreté et une plus grande égalité des chances dès le plus jeune âge¹²¹.

Les besoins en la matière restent très peu rencontrés en Belgique, particulièrement en Région de Bruxelles-Capitale et dans le Hainaut, des régions qui connaissent une croissance démographique infantine très marquée. Ainsi, au 30 juin 2009, le nombre de places disponibles en Communauté française s'élevait à 36.343, ce qui correspond à 27,2 % de taux de couverture globale (besoins). Cette pénurie touche en particulier les populations les plus défavorisées. Face à la pression de la demande, nous assistons à l'émergence de solutions

¹²¹ UNICEF, « La transition en cours dans la garde et l'éducation de l'enfant », Bilan Innocenti 8, Florence, UNICEF Innocenti Research Centre, 2008.

alternatives « à tout prix », organisant une marchandisation de l'accueil et favorisant le développement d'un système à deux vitesses, renforçant les inégalités.

En Communauté flamande, on constate également un manque important de places d'accueil. Plus précisément, deux des trois critères prédéterminant la qualité ne sont pas rencontrés : moins de 80% des professionnels disposent d'un diplôme ; la proportion minimale de 1 professionnel pour 5 enfants n'est pas respectée ; etc. En outre, les possibilités de congé parental ne sont pas optimales (la norme d'1 an, avec un salaire réduit de 50%, n'est pas atteinte). Enfin, le total des dépenses consacrées aux 0-3 ans reste faible (moins de 1% du PNB)¹²².

En résumé, le secteur de l'accueil de l'enfance souffre de plusieurs problèmes : sous-financement structurel, absence de réglementation et de soutien financier concernant l'accueil des enfants porteurs de handicap, niveau de qualification du personnel trop bas, manque de liens avec les familles les plus fragilisées (alors que ceux-ci sont indispensables à la bonne intégration des enfants dans ces lieux, et permettent un soutien à la parentalité), etc.

Recommandations des ONG

1. Assurer une accessibilité de l'accueil pour tout enfant entre 0 et 3 ans, quelle que soit la situation de ses parents sur les plans financiers, de l'état civil, professionnel, et aussi quels que soient ses besoins pédagogiques spéciaux, son origine ethnico-linguistique, ses handicaps éventuels, etc.
2. Poursuivre les efforts en vue de développer une offre d'accueil de qualité. Le taux de 33% fixé par les objectifs de Barcelone ne peut être considéré comme le but ultime, mais comme une étape.
3. Diminuer structurellement la participation financière des parents pour les bas et moyens revenus.
4. Poursuivre les efforts dans le but de rencontrer progressivement le besoin de personnel qualifié, suivi et évalué, capable de prise de recul et d'être réceptif aux manifestations de l'enfant et aux situations des différentes familles. Créer une formation de plein exercice et de promotion sociale d'animateur/d'éducateur spécialisé d'enfants en collectivités de niveau d'enseignement supérieur (diplôme de baccalauréat). La Belgique est un des rares pays où une telle formation n'existe pas.
5. Encourager l'accessibilité des enfants porteurs d'un handicap aux mêmes structures que les autres enfants en leur permettant de disposer d'une assistance spécialisée, si nécessaire.
6. Étendre le congé de maternité rémunéré à au minimum 6 mois, comme le prescrivent l'OMS et l'UNICEF, notamment pour favoriser l'allaitement maternel.

¹²² Ibidem.

7.3 TEMPS LIBRE DES 3-18 ANS

7.3.1 ACCUEIL EXTRASCOLAIRE DES 3-12 ANS (ART. 31, OBS. FIN. 19)

Suite aux évolutions du marché du travail, la demande sociale en matière d'accueil extrascolaire des 3-12 ans (avant les cours, durant le temps de midi, après les cours, etc.) est en hausse depuis une vingtaine d'années en Belgique (surtout pour les enfants jusqu'à 6 ans). La quasi-totalité des structures doivent refuser des enfants par manque de place et/ou de moyens.

Les garderies scolaires se caractérisent par des faibles moyens financiers, des conditions de travail précaires, mais aussi par le manque de personnel et la faible qualification de ce dernier. Ces conditions empêchent les structures d'accueil en milieu scolaire de remplir leurs fonctions sociales et éducatives, et les contraignent souvent à n'être qu'un lieu de garde.

Un grand besoin d'accueil se fait également ressentir du côté des populations en situation de pauvreté, dont les enfants ont globalement peu l'occasion de participer aux activités de loisirs, culturelles, artistiques et sportives. L'accueil des enfants porteurs de handicaps constitue également une réalité largement confrontée à une absence de réglementation et de soutien financier. Enfin, on note un manque d'offre d'activités pour les adolescents.

7.3.2 DROIT AUX LOISIRS (ART. 12, 31)

Le Gouvernement flamand met en place diverses activités pour les enfants et les jeunes¹²³. Malgré cela, toutes les activités organisées (auxquelles nous pouvons ajouter les initiatives propres aux milieux d'accueil), les enfants ont très peu de « temps à eux » pour jouer.

Les ONG invitent les gouvernements à développer une planification du temps à long terme, non seulement du point de vue de l'accueil des enfants, mais aussi du point de vue des enfants eux-mêmes¹²⁴.

L'étude « Jeux de plein air »¹²⁵ montre que l'organisation des jeux à l'extérieur dans le domaine public a diminué de moitié en 25 ans. Il en va de même des activités créatives. L'un des facteurs qui contribue à expliquer ce phénomène est l'organisation croissante des loisirs des enfants, et l'utilisation de jeux et d'activités ne faisant pas appel à la motricité (jeux vidéo, télévision, Internet, etc.).

7.3.3 ESPACES EXTÉRIEURS

Les ONG constatent que l'on assiste à une intolérance croissante quant à l'utilisation de l'espace public par les enfants et les adolescents. Ils sont véritablement poussés vers des lieux organisés et équipés, prévus à leur attention. La seule présence de jeunes en rue est jugée

¹²³ Voir le Rapport officiel, § 522-530.

¹²⁴ Voir aussi le film « Les temps des enfants » réalisé par Jacques Duez et produit par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, novembre 2007.

¹²⁵ Kind & Samenleving, « Buiten spelen! Onderzoek m.b.t. de relatie tussen (on-)beschikbaarheid van speelbare ruimte, de mate van buiten spelen en de gevolgen daarvan op de fysieke, sociale, psychische en emotionele ontwikkeling van de Vlaamse kinderen en jongeren », 2009.

indésirable. On estime qu'ils traînent et, en certains endroits, cela va jusqu'à l'interdiction de faire du skateboard.

Les ONG sont particulièrement préoccupées sur ce point dès lors qu'un tel climat généralisé d'intolérance envers les enfants et les jeunes, y compris dans les médias, s'accompagnent d'une non-reconnaissance voire d'une perte de certains de leurs droits.

Cette inquiétude est renforcée par l'augmentation de dispositifs anti-jeunes comme le Mosquito, cet émetteur d'ultrasons à plus de 15.000 hertz qui ne sont perçus que par les jeunes, sensibles à ces fréquences (contrairement aux adultes).

Ces dernières années, des plaines de jeux et des crèches ont également été jugées indésirables, dans certains quartiers.

Ces divers exemples, auquel s'ajoutent les sanctions administratives communales pour incivilités¹²⁶, reflètent le climat répressif qui règne actuellement à l'égard des mineurs.

Les ONG estiment que les gouvernements ne font que traiter les symptômes : les vrais problèmes sont mis de côté... jusqu'à ce que la nuisance devienne, pour certains, ingérable. Il faut aussi savoir que, en particulier dans les grandes villes, l'environnement est peu accueillant pour les loisirs et les jeux des jeunes, alors même que les familles précarisées sont nombreuses, et que leurs logements sont souvent exigus, surpeuplés et/ou dégradés. Il est très dommageable que les politiques en matière d'espaces extérieurs soient motivées par la sécurité...

Recommandations des ONG

1. Développer une politique transversale de l'accueil de l'enfance. A terme, faire en sorte que toutes les structures d'accueil soient régies par un cadre réglementaire unique et cohérent.
2. Reconnaître le rôle éducatif joué par l'accueil de l'enfance et lui accorder une place d'importance égale à celle octroyée aujourd'hui aux autres lieux d'éducation et de socialisation de l'enfant, notamment en valorisant les travailleurs du secteur en termes de formation et de rémunération.
3. Valoriser la mixité sociale au sein des milieux d'accueil.
4. Promouvoir une culture participative. Encourager, au sein de tout milieu d'accueil, la participation des enfants dès le plus jeune âge. Favoriser la collaboration et impliquer les parents et les communautés locales, de même que les spécialistes de l'enfance et les institutions académiques dans la définition de la qualité et le suivi des services à la petite enfance. Mettre en évidence l'importance du recrutement du personnel qui représente la diversité ethnique de la communauté.
5. Tenir compte et chercher à réduire, par des moyens non stigmatisants, les différents obstacles à la participation dans les activités et lieux culturels et de loisirs.
6. Promouvoir une alliance éducative entre le secteur scolaire et celui de l'accueil de l'enfance, en mettant l'enfant au centre des préoccupations afin de développer un accueil de qualité, adapté aux besoins de l'enfant, en lien, équilibre et cohérence avec ses autres lieux de vie.

¹²⁶ Voir Chapitre 5.

7. Promouvoir l'intégration des enfants porteurs de handicaps dans les milieux d'accueil extrascolaire en s'appuyant sur une logique de réseau et de partenariat.
8. Porter une attention particulière à l'importance du temps dans la vie, et en particulier dans les activités de loisirs des enfants. Effectuer une étude psychosociale sur cette question, afin de comprendre comment organiser au mieux les activités des enfants de sorte à leur apprendre à devenir autonomes dans leurs activités récréatives.
9. Réaliser une étude sur le lien budget-temps de loisirs, en prenant en considération l'âge des mineurs.
10. Combattre l'intolérance vis-à-vis des enfants et des jeunes, ainsi que les images stéréotypées et la discrimination à leur endroit, y compris dans les médias. Prendre toutes les mesures nécessaires pour ce faire.
11. Accorder une grande attention aux politiques concernant les espaces destinés aux jeunes, en cessant de mettre par trop systématiquement l'accent sur les risques potentiels des enfants et des jeunes. Garder à l'esprit que leurs besoins en matière d'espace public évoluent avec eux.

8. AIDE A LA JEUNESSE, SOUTIEN A LA PARENTALITE ET FILIATION

8.1 DROIT À UNE AIDE À LA JEUNESSE ADÉQUATE (ART. 2 § 1, 18 § 2, 39)

De nombreuses institutions et services existent en Belgique en soutien aux familles et aux enfants pour assurer l'accès aux droits fondamentaux de tous : CPAS, écoles, divers services de santé, crèches, lieux d'accueil extrascolaire,... Des services spécialisés, comme l'Aide à la jeunesse (SAJ), interviennent en seconde ligne par rapport à des situations problématiques particulières¹²⁷.

Cependant, les ONG constatent que les familles pauvres sont généralement insuffisamment aidées, alors que leurs difficultés sont nombreuses, et touchent différents domaines : revenus, logement, santé, problèmes administratifs, dettes, relations avec l'école... Les services et institutions de première ligne les atteignent difficilement, et n'arrivent pas à réaliser leurs missions à leur égard. Les familles font par contre l'objet de nombreuses interventions (placements, etc.), qui émanent de services spécialisés de seconde ligne, mais qui sont non comprises, non demandées et perçues comme des intrusions¹²⁸. Ces interventions apportent rarement une aide adéquate ; parfois, au contraire, elles dévalorisent et affaiblissent les familles.

8.1.1 AIDE A LA JEUNESSE

Le Service d'aide à la jeunesse (SAJ) intervient fréquemment pour les enfants et les jeunes de milieux défavorisés, perçus « en danger ». Certains d'entre eux, particulièrement en bas âge, sont retirés à leur famille et confiés par le SAJ ou le SPJ (Service de Protection Judiciaire) à une famille d'accueil ou une institution. Ces placements, temporaires au départ, ont tendance à durer dans les situations de pauvreté. Fréquemment, parfois pour des raisons financières, l'aide « bascule » et devient contrainte. Ainsi, avec une certaine pression, le SAJ propose régulièrement aux familles pauvres l'internat pour les enfants ; et, si les parents n'ont pas les moyens de le payer, la mesure devient un placement en institution pris en charge par le SAJ. Par conséquent, les parents n'ont plus la même maîtrise de la situation de leurs enfants.

D'une manière générale, les personnes pauvres témoignent de leurs difficultés à faire valoir leur point de vue, à exercer leurs droits, à recevoir l'aide et le soutien dont elles auraient besoin, tout en conservant leur liberté et leur rôle de parent. Les ONG souhaitent rappeler que les droits de l'enfant sont intimement liés aux droits de la famille, le droit de vivre en famille étant un droit fondamental.

¹²⁷ Les ONG attirent l'attention du lecteur sur le fait que cette compétence est communautaire et que les législations et pratiques peuvent différer d'une Communauté à l'autre.

¹²⁸ Le secteur de l'aide à la jeunesse constate également qu'ils sont à la fois sous-représentés dans l'aide directement accessible et sur-représentés dans l'aide non directement accessible.

8.1.2 LISTES D'ATTENTE¹²⁹

En Communauté flamande, malgré les promesses d'efforts des gouvernements¹³⁰, la demande d'aide reste plus élevée que l'offre et les enfants ne bénéficient pas encore d'une aide adaptée. Par exemple, dans la province d'Anvers, plus de mille jeunes¹³¹ nécessitant une aide urgente et adaptée sont renvoyés à la rue, placés sur des listes d'attentes, parce que les centres psychiatriques pour jeunes et les autres formes d'aides sont complets. Le droit à une assistance complète est compromis par les limites de capacité disponible de l'aide à la jeunesse. De nombreuses décisions sont prises en fonction de la faisabilité et de la disponibilité des solutions. Le droit à l'aide doit être réalisé de manière prioritaire.

8.1.3 POSITION JURIDIQUE DU MINEUR

En Communauté flamande, l'aide intégrale à la jeunesse permet (ou devrait permettre) une coordination entre 6 secteurs¹³² afin que les jeunes puissent recevoir l'aide la plus adéquate. Par le décret flamand relatif à la position juridique du mineur¹³³, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006, un statut propre et des droits déterminés ont été attribués au mineur. La position juridique du mineur dans l'aide à la jeunesse a ainsi fortement été améliorée.

Plusieurs points sensibles subsistent toutefois.

Des moyens ont été prévus afin de former les secteurs concernés aux nouveautés de ce décret. Ils restent nécessaires pour soutenir le processus.

Certains secteurs ne sont que partiellement retenus par le décret, par exemple le « Centra voor Leerlingenbegeleiding (CLB)¹³⁴ » et le secteur de la santé mentale. Les jeunes ne savent pas toujours de quel statut ils dépendent. De plus, le décret relatif à la position juridique du mineur devrait inspirer d'autres secteurs, entre autres, le secteur de l'enseignement, dans lequel il manque encore un statut de l'élève.

Recommandations des ONG

1. Octroyer des moyens supplémentaires afin d'éliminer la problématique des listes d'attente. Rechercher les causes des listes d'attente et y remédier. Encourager les initiatives permettant de réduire les listes¹³⁵.
2. Faire en sorte que l'enfant ou le jeune reste le moins longtemps possible dans le parcours de l'aide à la jeunesse.

¹²⁹ Préoccupation des ONG flamandes.

¹³⁰ Rapport officiel, § 318.

¹³¹ Données obtenues via la Centrale des listes d'attente de l'aide aux enfants/jeunes vulnérables (Communauté flamande).

¹³² Ces 6 secteurs sont les suivants : Kind en Gezin (équivalent flamand de l'Office National de l'Enfance), Algemeen welzijnwerk, Geestelijke gezondheidszorg, Bijzondere jeugdbijstand, Centra voor Leerlingenbegeleiding (CLB), Vlaams Fonds voor sociale integratie van personen met een handicap.

¹³³ Décret du 7 mai 2004 relatif à la position juridique des mineurs dans l'aide intégrale à la jeunesse, *M.B.*, 11 octobre 2004.

¹³⁴ « Centre pour l'accompagnement des élèves ».

¹³⁵ Recommandations des ONG flamandes.

3. Assurer une plus grande continuité dans l'aide accordée, en faisant appel par exemple à une famille d'accueil.
4. Rendre plus accessible l'aide de première ligne, et former les professionnels au travail avec les enfants et les jeunes.

8.2 SOUTIEN À LA PARENTALITÉ (ART. 14, 18)

Le soutien à la parentalité permet utilement de prévenir bon nombre de situations difficiles. La richesse et l'autonomisation de cette aide sont reconnues par les parents. Cela ressort clairement de la prépondérance de l'aide entre les réseaux de l'éducation¹³⁶ et le partage des compétences dans l'aide à la jeunesse¹³⁷.

Il manque néanmoins une vision écologique, au sens large, du soutien à la parentalité qui prenne en compte tous les facteurs environnants. Le soutien à la parentalité doit être une aide complète pour les familles, garantissant des logements convenables à des prix abordables, un enseignement et des soins de santé accessibles. L'éducation ne doit pas être perçue à sens unique : les enfants et les jeunes sont également acteurs dans la relation parentale. Or, trop souvent, les programmes de soutien à la parentalité ciblent uniquement les compétences parentales.

Une série d'autres droits de l'enfant jouent un rôle dans leur éducation : droit d'avoir sa propre opinion, droit de recevoir des informations appropriées, droit à la liberté d'association, droit à la vie privée, droit de participation, droit à l'intégrité physique, psychologique et sexuelle, etc. Les parents peuvent être soutenus à ces niveaux¹³⁸.

Le soutien à la parentalité est essentiel, mais touche peu les familles vivant dans la précarité, alors que celles-ci en auraient le plus besoin. Les ONG constatent que ces familles ont très peu accès aux initiatives mises en place, par manque d'information et d'accessibilité, mais aussi faute d'une volonté et de compétences pour les accueillir.

8.2.1 SÉPARATION D'AVEC LES PARENTS

Partout dans le monde, la grande pauvreté sépare les familles. Plus précisément, sous le couvert d'une protection de l'enfance, il n'est pas rare que les Etats retirent un ou des enfants d'une famille, parce que jugée « incapable » de les élever et parfois coupable de négligence ou de mauvais traitements du fait des conditions de vie très dures qu'elles subissent. Ainsi, en Belgique, la plupart des familles très pauvres vivent ce type d'expérience pour elles-mêmes ou dans leur entourage, parfois depuis plusieurs générations. Dans son rapport de 2002, l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse estime d'ailleurs que 2/3 des placements d'enfants de moins de 7 ans sont liés aux difficultés des parents, et que 7 à 11% d'entre eux sont liés à la précarité seule. La situation ne s'est guère améliorée depuis lors¹³⁹. Au contraire, les familles ont de plus en plus de difficultés, voire sont dans

¹³⁶ Rapport officiel, § 246.

¹³⁷ Plan global dans le Rapport officiel, § 250.

¹³⁸ Voir aussi la section 4.1.

¹³⁹ Délégué général aux droits de l'enfant, « Dans le vif du sujet. Rapport relatif aux incidences et aux conséquences de la pauvreté sur les enfants, les jeunes et leurs familles », novembre 2009.

l'impossibilité d'obtenir un logement, ce qui peut avoir de multiples conséquences sur la structure familiale.

Or, toute séparation d'avec sa famille entraîne de grandes souffrances et même un danger de fragilisation pour l'enfant, comme pour les parents. Cet impact, davantage reconnu, reste malgré tout peu pris en compte par les institutions et les professionnels.

Recommandations des ONG

1. Soutenir les familles à leur demande, en se basant sur la confiance et les besoins des parents eux-mêmes. Évaluer les différentes mesures d'accueil et de soutien à la parentalité, notamment par rapport aux publics réellement touchés.
2. Maintenir la diversité de l'offre de soutien à la parentalité avec le respect du soutien informel que les parents trouvent l'un chez l'autre. Seul un éventail large et varié pour tous les parents permet d'éviter la stigmatisation des parents.
3. Reconnaître les enfants et les jeunes en tant que partenaires actifs dans le soutien à la parentalité.
4. Faire en sorte que les droits de l'enfant dans l'éducation soient un fil rouge dans l'offre de soutien.
5. Favoriser le maintien de l'enfant dans sa famille dans les meilleures conditions possibles, en y consacrant les moyens nécessaires, permettre l'accès à des conditions de vie digne, en concertation avec les personnes concernées (enfants et parents).
6. En cas de placement, veiller au maintien des relations entre l'enfant placé et ses parents, et favoriser le retour dans la famille dès que c'est possible, tout en veillant aux conditions pour que ce retour se passe dans le meilleur respect de tous.
7. Susciter une réflexion de fond entre les professionnels du secteur concernant l'« intérêt supérieur » ou le « meilleur intérêt » de l'enfant, de même que sur la notion de « danger ». Favoriser l'expression des différents points de vue dans les différentes situations.

8.3 DROIT AUX RELATIONS PERSONNELLES AVEC LES PARENTS DETENUS (ART. 5, 9, 12, 18, CEDH ART. 8)

En 2007, 10.000 personnes étaient incarcérées en prison en Belgique et de l'autre côté des barreaux, 10.000 enfants au minimum privés d'un père (dans 90% des cas), parfois d'une mère. Une situation inquiétante et qui est susceptible de concerner de plus en plus d'enfants, car le nombre de détenus est en augmentation constante en Europe et en Belgique : + 2% par an. Et nouvelle donne, parmi eux, de plus en plus de femmes : 395 en 2003 contre 447 en 2007.

La situation des enfants dont les parents sont détenus met en exergue un double mouvement. D'une part, une relative humanisation de l'univers carcéral grâce, entre autres, à l'attention accordée au maintien des relations parents-enfants. Mais d'autre part, une véritable banalisation de l'incarcération, particulièrement par le biais de la détention préventive. Le caractère concomitant de ces deux réalités pose question. Par ailleurs, si de multiples actions sont menées par des associations pour assurer le lien entre un enfant et son parent détenu, il n'en reste pas moins que d'après les associations de terrain, un enfant sur deux ne visite jamais son parent en prison.

La loi de principes du 12 janvier 2005, aussi appelée « Loi Dupont »¹⁴⁰, assure la reconnaissance des droits fondamentaux du détenu, parmi lesquels le droit d'entretenir des contacts à l'extérieur de la prison (art. 53) et le droit aux visites, en ce compris aux visites dans l'intimité (art. 58 à 63). Toutefois, à ce jour, cette loi n'est que partiellement appliquée, et les droits corrélatifs des enfants à entretenir des relations avec leur(s) parent(s) détenu(s) ne sont pas systématiquement respectés¹⁴¹.

Le décret de la Communauté française « Service lien enfants-parents » du 28 avril 2004¹⁴² prévoit de « donner la possibilité au parent détenu qui en fait la demande de poursuivre une relation avec son enfant » (art. 1er). Les ONG regrettent toutefois que la Communauté française ait choisi d'inscrire l'accompagnement de la relation familiale en articulation avec sa compétence d'aide sociale aux détenus, sur base des demandes formulées par les parents détenus et non sur base d'un droit de l'enfant à garder une relation avec son parent, ce qui aurait alors inscrit cette préoccupation dans la compétence de l'aide à jeunesse. Notons, par ailleurs, que d'après les informations recueillies dans le référentiel réalisé par le Fonds Houtman en 2007¹⁴³, ce décret n'aurait pas d'avenir pour des raisons budgétaires.

En Communauté flamande, il n'existe pas de réglementation similaire, mais un Plan Stratégique d'aide au service des détenus, dans lequel la relation « parent-enfant » n'est pas suffisamment investie.

Or, il apparaît que la reconnaissance du principe de continuité de la relation est bénéfique pour la réintégration du détenu et indispensable pour la construction psychique de l'enfant. Par conséquent, l'inscription légale et institutionnelle devrait être double : à la fois dans le champ de l'aide aux détenus (fédéral) que dans celui de l'aide à la jeunesse.

Recommandations des ONG

1. Garantir à tout enfant séparé de ses parents, ou de l'un d'eux, le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec eux, sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur. Faire une priorité du droit de visite de l'enfant à son parent en prison, en ce y compris de bonnes conditions de rencontre.
2. Développer une politique coordonnée entre les diverses autorités compétentes en la matière (pénitentiaire, petite enfance, aide à la jeunesse, aide aux détenus).
3. Affecter davantage de moyens aux services d'aide sociale (internes et externes aux prisons) et aux relais enfants-parents pour leur permettre de réaliser leurs missions dans les meilleures conditions, dans le souci du respect des droits de tous les enfants concernés.
4. Evaluer les divers moyens mis en œuvre à ce jour pour permettre à l'enfant la continuité des relations avec ses parents.

¹⁴⁰ Loi de principes du 12 janvier 2005 relative à l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridiques des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005.

¹⁴¹ Kaminski, D., « Droit des détenus et protection de la vie familiale », in *Les enfants de pères détenus, Les politiques sociales*, 2006, pp. 3-4.

¹⁴² Décret du 28 avril 2004 modifiant le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, *M.B.*, 21 juin 2004.

¹⁴³ Kaminski, D., Reman, P., Delens-Ravier, I., & Weissgerber, G., « Référentiel Enfants de parents détenus », avec le soutien du Fonds Houtman (ONE), 2007.

8.4 SÉPARATION DES PARENTS ET DIVORCE (ART. 3, 5, 9, 12, 17, 18, 27)

En 2008, la Belgique comptait 35.366 nouvelles séparations, avec une augmentation de 17.6%¹⁴⁴. Des enfants sont impliqués dans environ $\frac{3}{4}$ des séparations. Or, des recherches démontrent que ces dernières peuvent avoir un impact négatif sur les enfants et que les conflits parentaux en accentuent les effets¹⁴⁵.

La loi sur le divorce a fait l'objet d'une réforme en 2007¹⁴⁶. Un point important concerne la suppression de la « faute » dans la procédure de divorce : la séparation sur base d'une mésentente irrémédiable est désormais possible. Les ONG sont globalement satisfaites de cette réforme, même si quelques points sensibles devraient encore être modifiés, pour un meilleur respect de tous.

La Loi du 18 juillet 2006, qui tend à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés¹⁴⁷, établit qu'à défaut d'accord entre les parties, en cas d'autorité parentale conjointe, le tribunal examine prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement de l'enfant de manière égalitaire entre ses parents. Toutefois, l'hébergement égalitaire n'est pas toujours la meilleure solution et il n'existe aucun consensus établissant que l'hébergement égalitaire est la meilleure forme d'hébergement pour l'enfant. La meilleure forme d'hébergement est celle sur laquelle les parents sont d'accord¹⁴⁸.

Les ONG sont par ailleurs opposées à la possibilité, prévue par la loi, de faire exécuter de manière forcée un jugement et donc de faire emmener un enfant, en présence d'un huissier de justice, lorsque le parent ne respecte pas l'hébergement prévu. Ces pratiques sont traumatisantes pour les enfants.

Seule une minorité de couples prennent part à une médiation (moins de 10% sur 1.000 répondants). Les parents connaissent encore trop peu les possibilités et les avantages de la médiation. Lors des divorces pour mésentente irrémédiable, la loi oblige pourtant le juge à expliquer les possibilités de la médiation, mais dans les faits, seule une personne sur cinq témoigne avoir reçu une explication¹⁴⁹.

De plus, la détermination de la contribution alimentaire par le juge reste jusqu'à aujourd'hui très imprévisible. Cela cause des conflits importants entre les parents. Les ONG réclament l'instauration d'une méthode standard qui déterminerait objectivement le montant de la contribution alimentaire. La mise en place du Service des Créances Alimentaires (SECAL) en 2004 est un point positif dans ce domaine. Sur demande du créancier, le SECAL octroie des avances sur la contribution alimentaire destinée aux enfants. Le SECAL recouvre le montant de la contribution alimentaire mensuelle et des arriérés en lieu et place du créancier. La nécessité de l'instauration d'un tel service découle en effet d'une étude de 1999 qui montrait

¹⁴⁴ Statistiques recueillies dans le document du 22 juillet 2009 « Meer echtscheidingen in 2008 » de la Direction générale Statistiques et Informations économiques du SPF Economie.

¹⁴⁵ Voir par exemple Van Peer, Ch., « De impact van een (echt)scheiding op kinderen en ex-partners », SVR-Studie, 2007/1.

¹⁴⁶ Loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, *M.B.*, 7 juin 2007.

¹⁴⁷ Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, *M.B.*, 4 septembre 2006.

¹⁴⁸ Buysse, A., & Renders, M., « De impact van scheiding op kinderen : knelpunten gekoppeld aan de nieuwe wetgeving », *Tijdschrift voor Jeugdrecht en Kinderrechten*, 3, 2007, pp. 147-151.

¹⁴⁹ Résultats issus des 1000 premiers répondants de l'enquête IPSOS, réalisée à grande échelle, 2008.

que seules 60% des mères séparées percevaient une contribution alimentaire¹⁵⁰. Sur base de ce pourcentage, nous pouvons estimer que le travail du SECAL pourrait concerner davantage de familles que ce qui est le cas pour le moment. En 2007, le SECAL n'a pu récupérer que 14% des avances versées¹⁵¹. Cet état de fait augmente le nombre de familles unifamiliales vivant sous le seuil de pauvreté. Notons que le Gouvernement n'a pas encore atteint ses promesses concernant le SECAL, entre autres l'augmentation du plafond des revenus permettant de bénéficier des avances¹⁵².

En outre, notons que lors d'une séparation, les parents sont parfois confrontés à différents tribunaux. Cela complique la procédure. Le Gouvernement fédéral a pour projet de mettre en place un tribunal de la famille compétent pour toutes les procédures ayant trait à la famille.

Enfin, le droit d'audition des mineurs n'est pas encore optimal¹⁵³. Les enfants se sentent souvent incompris et nombreuses de leurs questions restent sans réponse. Les juges de la jeunesse ont l'obligation d'entendre les enfants de plus de 12 ans dans les procédures concernant leur hébergement lors de la séparation de leurs parents. En pratique, il semble que cela soit peu effectif. Qui plus est, cette obligation ne concerne pas les enfants de moins de 12 ans¹⁵⁴.

Recommandations des ONG

1. Rendre prioritaire la prévention des conflits parentaux. Mieux informer les parents des possibilités de médiation. Réussir à obtenir un accord commun des parents est la meilleure garantie pour faire respecter cet accord et pour que enfants et parents y trouvent leur place..
2. Optimiser le travail du SECAL. Etablir la contribution alimentaire de manière objective, en prenant en considération tous les facteurs concernés¹⁵⁵.
3. Instaurer rapidement le tribunal de la famille. Accorder une attention particulière à la position juridique du mineur et à son audition. Mieux prendre en compte l'opinion de l'enfant. Adapter la réglementation et la pratique concernant l'audition de l'enfant.

8.5 FILIATION

8.5.1 PRÉSERVATION DE L'IDENTITÉ : L'ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES (ART. 8)

En Belgique, la mère doit obligatoirement être désignée dans l'acte de naissance de son enfant, au moment où il est dressé par l'officier de l'état civil. Le Code civil et le Code pénal n'autorisent pas l'accouchement ni dans l'anonymat ni dans le secret, que celui-ci soit total ou

¹⁵⁰ Bawin –Legros, B., « Famille, mode d'emploi », Mardaga, Bruxelles, 1999, pp. 60-63.

¹⁵¹ SECAL, « Rapport d'évaluation », 2007.

¹⁵² Troisième Rapport de la Belgique relatif à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, 2008.

¹⁵³ Voir aussi le Rapport Alternatif des ONG belges, septembre 2001.

¹⁵⁴ Kinderrechtcommissariaat, « Jaarverslag 2007-2008 », 2008.

¹⁵⁵ Le Gezinsbond et la Ligue des familles ont développé une méthode accompagnée d'un CD-ROM pour calculer les contributions alimentaires. Pour de plus amples informations voir le site Internet de la Ligue des familles et en particulier www.citoyenparent.be/Public/mouvement/Minisite.php?ID=30051.

partiel. Toutefois, régulièrement, des propositions de lois suggèrent l'instauration d'un accouchement discret, c'est-à-dire dans le secret partiel de l'identité de la mère et donc de l'enfant. Ces propositions s'appuient sur des arguments de santé publique et/ou sur les droits des femmes, les droits de l'enfant passant au second plan. Or, on reconnaît de plus en plus que les accouchements dans le secret même partiel et les mises en adoption anonymes ont des effets dévastateurs pour l'individu¹⁵⁶.

8.5.2 ADOPTION (ART. 21)

Depuis le 1er septembre 2005, la Belgique bénéficie d'un nouveau cadre légal en matière d'adoption¹⁵⁷. Il s'inscrit dans un effort général visant à humaniser le processus et à veiller en priorité au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans la lignée de la Convention relative aux droits de l'enfant, mais surtout de la Convention de La Haye¹⁵⁸. Toutefois, certaines recommandations nous semblent pouvoir être émises.

Recommandations des ONG

1. Appliquer strictement le principe de subsidiarité visant à faire de l'adoption une mesure subsidiaire à d'autres mesures tant au niveau national qu'international. Dans ce cadre, assurer un soutien aux personnes et familles précarisées visant leur accès aux droits fondamentaux afin de permettre un maintien de l'enfant dans sa famille. Par ailleurs, vérifier avec soin qu'aucune pression d'aucune nature que ce soit n'ait été exercée directement sur la famille d'origine d'un enfant placé en adoption, tant au niveau national qu'international.
2. Modifier et simplifier la procédure existante, et harmoniser les procédures respectivement interne et internationale.
3. Donner suffisamment de moyens aux acteurs institutionnels concernés pour leur permettre de poursuivre leurs missions dans les meilleures conditions et dans le souci du respect des droits de l'enfant.
4. Légiférer le droit d'accès aux origines personnelles, dans le respect des droits de l'enfant.
5. Réfléchir à la pertinence d'une législation autorisant l'accouchement dans l'anonymat ou dans la discrétion en Belgique. Effectuer une étude permettant d'évaluer à la fois les motivations des mères souhaitant accoucher dans le secret de leur identité en Belgique, l'ampleur des situations visées et les conséquences de ce choix pour les enfants et les parents d'origine eux-mêmes, en termes juridiques et psychologiques.
6. Mettre les informations concernant l'identité prénatale de l'enfant à la disposition de ce dernier avant sa majorité, s'il en fait la demande.

¹⁵⁶ CODE, « Connaître ses origines personnelles : quels droits pour l'enfant en Communauté française ? », Bruxelles, 2006. Voir www.lacode.be.

¹⁵⁷ CODE, « L'adoption d'enfants : vers une humanisation de la législation en Communauté française ? », Bruxelles, 2005. Voir www.lacode.be.

¹⁵⁸ Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Loi du 24 juin 2004 portant assentiment à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haye le 29 mai 1993, *M.B.*, 6 juin 2005.

9. SANTÉ

En matière de santé, il nous semble important de citer le Bilan Innocenti 7¹⁵⁹, qui a réalisé une estimation du bien-être des enfants et des adolescents dans 21 pays d'économie avancée sur base de 6 indicateurs¹⁶⁰. La Belgique se classe 16^{ème} pour la santé et la sécurité¹⁶¹, 19^{ème} pour les comportements et risques (consommation de cigarettes, grossesses adolescentes, etc.) et 16^{ème} pour le bien-être subjectif des enfants. Ce mauvais classement général est à souligner.

9.1 INÉGALITÉS DES ENFANTS EN MATIÈRE DE SANTÉ (ART. 24, 25, 27)

Les inégalités de santé concernent l'enfant dès avant sa naissance et se poursuivent dans tous les groupes d'âges. Les conditions de vie des enfants vivant dans la pauvreté compromettent leur développement sur un plan à la fois physique et psychologique.

Les enfants de familles précarisées ont une moins bonne santé, et ce dès la petite enfance. A Bruxelles, ils ont un risque 1,2 fois plus élevé de naître prématurés ou d'avoir un petit poids de naissance. Les enfants ont aussi un risque de décéder dans la première année de vie 3,3 fois plus important dans une famille sans revenu déclaré que dans une famille avec deux revenus de travail¹⁶². Le niveau relativement élevé de la mortalité infantile à Bruxelles (en comparaison avec la Flandre, la Wallonie, et d'autres pays européens) est expliqué par le grand nombre d'enfants vivant dans une situation sociale difficile¹⁶³.

Le pourcentage de prématurés augmente en fonction du niveau de pauvreté des communes (7,36% pour la classe 1, qui représente les communes les plus riches, contre 8,75% pour la classe 5, qui représente les communes les plus pauvres)¹⁶⁴. En outre, les enfants qui vivent en pouponnière, home ou famille d'accueil ont plus de risque d'avoir un retard de langage (65,6% contre 14,7% pour les enfants qui vivent avec leurs deux parents)¹⁶⁵. Or, ce type de retard a une importance toute particulière lors de l'entrée à l'école et a notamment un impact sur l'accrochage scolaire.

Les inégalités sont parfois liées à la nationalité de la mère, lorsqu'elles sont le reflet de moins bonnes conditions de vie, de discriminations, d'habitudes de vie, de moins bons contacts avec les services de santé, et donc d'un moins bon accès aux soins¹⁶⁶.

¹⁵⁹ UNICEF, « La pauvreté des enfants en perspective : vue d'ensemble du bien-être des enfants dans les pays riches », Bilan Innocenti 7, 2007.

¹⁶⁰ Ces 6 indicateurs sont les suivants : le bien-être matériel, la santé et la sécurité, le bien-être éducationnel, les relations avec la famille et les pairs, les comportements à risque, ainsi que le bien-être subjectif.

¹⁶¹ Les indicateurs prennent en compte le taux de mortalité pour les naissances vivantes, les insuffisances pondérales à la naissance et la mortalité accidentelle pour les 0-19 ans.

¹⁶² Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale, « Plan d'action bruxellois de lutte contre la pauvreté », Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté 2008, Commission Communautaire Commune, 2008.

¹⁶³ Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale, « Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté 2008 », Bruxelles, Commission communautaire commune, 2008, p. 41 et suivantes.

¹⁶⁴ Office National de l'Enfance (ONE), « Rapport Banque de Données Médico-Sociales. Données Statistiques 2006-2007 », Bruxelles, 2009, p. 130.

¹⁶⁵ Op. cit., p. 155. Calculés pour les enfants de 30 mois.

¹⁶⁶ Le Rapport bruxellois note que les enfants nés de mamans maghrébines (11,3 %), d'Afrique subsaharienne (6,3%) et de Turquie (2%) présentent le plus de risque de décéder en période périnatale.

En ce qui concerne les adolescents, une étude internationale longitudinale de l'association « Health Behaviour in School-aged Children (HBSC) »¹⁶⁷ relève que les jeunes, en fonction de leur origine sociale, ne sont pas égaux face à la santé¹⁶⁸. Ainsi, les jeunes de milieux socio-économiquement défavorisés et ceux vivant en famille recomposée ou monoparentale sont beaucoup plus nombreux à ne pas donner une appréciation positive de leur santé. Les enfants de l'enseignement primaire (6-12 ans) qui ne vivent avec aucun de leurs parents (en home par exemple) évaluent leur état de santé 3,47 fois plus négativement que les enfants qui vivent avec leurs deux parents (contre 2,15 fois pour les familles recomposées et 2,14 fois pour les familles monoparentales).

La pauvreté a également des effets à long terme sur la santé. Les personnes défavorisées développent et cumulent davantage les maladies. Certaines sont sans conséquence grave (pédiculose, impétigo, etc.), mais ont un impact sur la vie sociale des enfants. D'autres maladies sont plus handicapantes, notamment les maladies chroniques. Enfin, les risques d'accidents domestiques, d'intoxications au CO, etc. (dont les conséquences peuvent être dramatiques) sont plus élevés dans les familles précarisées. En outre, les personnes pauvres sont généralement hospitalisées plus longtemps que les autres. Leur espérance de vie et particulièrement leur espérance de vie en bonne santé est nettement inférieure par rapport aux classes sociales plus élevées¹⁶⁹.

En matière d'accès aux services et aux soins de santé, les familles vivant dans la précarité rencontrent divers obstacles, notamment financiers (en Belgique, 28,6% des familles monoparentales et 10,7% des couples avec enfants déclarent avoir dû postposer des soins de santé pour raisons financières¹⁷⁰), administratifs (manque d'information et de compréhension, etc.), culturels (difficulté par rapport à l'écrit), psychosociaux (peur du contrôle social), etc.

Un faible niveau d'aisance matérielle influence aussi les comportements liés à la santé (choix alimentaires, activités physiques, etc.). Par rapport aux conduites à risque, au manque d'information, au sentiment de bien-être et de bonne santé, les résultats des recherches montrent de grandes disparités entre jeunes d'origines sociales différentes, qui s'accroissent encore pour les jeunes en décrochage scolaire¹⁷¹.

Enfin, la promotion de la santé se réduit trop souvent à la gestion des risques et à la prévention. Or, même si elles sont indispensables, ces interventions ne mettent pas en œuvre une promotion dans un sens positif¹⁷² : que fait-on pour améliorer l'environnement général pour qu'il soit favorable à la santé, pour permettre aux enfants et aux parents d'optimiser leurs aptitudes et leurs compétences, etc. ?

¹⁶⁷ Voir le site Internet www.hbsc.org.

¹⁶⁸ Voir aussi Godin, I., Decant, P., Moreau, N., de Smet, P., & Boutsen, M., « La santé des jeunes en Communauté française de Belgique. Résultats de l'enquête HBSC 2006 », Service d'Information Promotion Education Santé (SIPES), ESP-ULB, Bruxelles, 2008.

¹⁶⁹ Recherche HISIA, 2004, citée par l'Institut scientifique de santé public. Voir www.iph.fgov.be.

¹⁷⁰ Institut scientifique de Santé Publique, Service d'Epidémiologie, « Enquête de santé par interview », 2006, Belgique.

¹⁷¹ « La santé et le bien-être des jeunes d'âge scolaire. Quoi de neuf depuis 1994 ? » Participation à la recherche internationale de l'OMS, Collectif, 2006. Voir www.educationsante.be.

¹⁷² Au sens de la Charte d'Ottawa de l'OMS pour la promotion de la santé (1986), à savoir qui se définit par rapport à un état positif et à l'accentuation des compétences. Voir www.euro.who.int.

Recommandations des ONG

1. Assurer à toutes les familles un niveau de vie suffisant pour permettre le développement physique, mental, spirituel, moral et social de ses membres, en développant une politique globale de lutte contre la pauvreté, active dans tous les domaines à la fois : moyens d'existence suffisants, logement décent, accès à l'emploi, soutien familial et accompagnement, respect de la dignité de chacun et concertation avec les personnes concernées.
2. Mettre en œuvre une coordination entre les politiques qui ont un impact sur les déterminants de la santé (logement, éducation, qualité de l'emploi, etc.).
3. Développer un meilleur accès aux soins, qui plus est aux soins de qualité.
4. Mettre en œuvre de politiques visant à la promotion de la santé.
5. Améliorer la collecte de données sur la santé en créant des indicateurs qui mesurent les inégalités sociales et faciliter les échanges entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

9.2 ENFANTS PORTEURS DE HANDICAPS ET ENFANTS HOSPITALISES, NOTAMMENT EN PSYCHIATRIE

La situation des enfants porteurs de handicaps, des enfants malades et des enfants hospitalisés, y compris en psychiatrie, reste préoccupante à bien des niveaux. Leur santé fragile leur impose une assistance adaptée et leurs droits fondamentaux sont difficilement respectés.

Les ONG souhaitent mettre l'accent sur le droit de vivre en famille ainsi que sur le soutien à apporter aux parents. En effet, lorsqu'un enfant est malade ou porteur de handicap, ses parents connaissent beaucoup de difficultés à concilier vie de famille et travail. Il faut développer et élargir les possibilités d'un encadrement à domicile afin que l'enfant ait la possibilité de pouvoir rester chez lui sans être hospitalisé ou placé en institution.

En matière de participation, beaucoup de chemin reste à parcourir. Les enfants porteurs de handicaps ou hospitalisés ne sont que très rarement entendus sur leur traitement et les alternatives à l'hospitalisation ou à l'institutionnalisation. Ils ne sont pas non plus suffisamment informés dans un langage adapté. Plus préoccupant, leur droit à l'information fait défaut pour l'administration de médicaments et la durée du traitement.

Afin que ces enfants puissent s'épanouir et se développer harmonieusement, ils doivent également avoir le droit de jouer et de participer à des activités culturelles avec d'autres enfants. Cela suppose des loisirs « intégrés », mais dans la réalité, les contacts avec l'extérieur sont restreints et les projets d'intégration restent limités et ponctuels.

9.2.1 ENFANTS PORTEURS DE HANDICAPS (ART. 23 § 1-3, OBS. FIN. 15, 16, 18, 19)

Les statistiques actuelles montrent qu'en Belgique, environ 2.000 enfants naissent chaque année avec un handicap ou avec des problèmes de développement¹⁷³.

¹⁷³ Selon l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI), le nombre d'enfants bénéficiant d'allocations familiales majorées (du fait d'un handicap) est de 1825 enfants de 0 à 18 ans. Voir inasti.be ou www.rsvz.be/fr/tools/statistics/children.htm.

Les ONG sont préoccupées par les cloisonnements entre le monde « spécialisé » et l'« ordinaire », au niveau de l'éducation préscolaire et scolaire ainsi que dans les loisirs. Par exemple, les enfants porteurs d'un handicap ont rarement le choix de leur école et de leur option.

Un décret adopté en 2009 par le Gouvernement de la Communauté française¹⁷⁴ propose une série de mesures visant à favoriser l'intégration des enfants handicapés dans l'enseignement, à simplifier les dispositions administratives et à apporter une aide à tous les élèves à besoins spécifiques, qu'ils fréquentent ou non l'enseignement spécialisé. Les ONG espèrent qu'il s'agit là d'une avancée qui sera mise en œuvre sur le terrain.

9.2.2 ENFANTS HOSPITALISÉS (ART. 2, 9 § 2, 12 § 1, 24 § 1, 25, OBS. FIN. 18, 19, 22)

Les ONG rappellent que divers droits des enfants hospitalisés méritent une attention particulière : alors que les hôpitaux belges disposant d'un service de pédiatrie¹⁷⁵ accueillent de mieux en mieux les enfants (77% des hôpitaux offrent aux parents la possibilité de passer la nuit sur place et, dans 70% des cas, les parents peuvent être présents lors du moment de l'anesthésie de leur enfant), on constate que trop peu de parents sont informés et font usage des possibilités qui leur sont offertes¹⁷⁶. Ceci est encore plus vrai pour les parents qui sont les moins scolarisés.

Ce qui est encore plus préoccupant, c'est que la présence des parents lors du réveil, en salle dite de réveil, est encore interdite dans 16% des hôpitaux, et que la consultation préopératoire de l'anesthésiste (moment où l'on informe l'enfant et ses parents) n'est pas encore généralisée.

D'une manière générale, une enquête de Test-Achats relève que dans l'ensemble les enfants témoignent être satisfaits du personnel infirmier excepté les médecins et les services des urgences, qui constituent pourtant la porte d'entrée de la moitié des hospitalisations. Le manque de participation et d'information adaptée est un réel problème (langage peu accessible, manque de coordination entre les différents spécialistes et interlocuteurs, etc.), tout comme les espaces accueillants les enfants (en particulier les urgences). On constate aussi que le traitement de la douleur est une préoccupation pour la plupart des enfants hospitalisés¹⁷⁷. Il est inadmissible que des enfants souffrent quand on dispose des moyens analgésiques pour réduire la douleur. Enfin, l'école est une activité indispensable pour tout enfant hospitalisé. Garantir leur droit à l'éducation est primordial.

9.2.3 ENFANTS EN PSYCHIATRIE

De 2004 à 2007, le nombre de lits agréés en services psychiatriques (également appelés services K) est passé de 668 à 695. Les enfants y séjournent pour des périodes variables pouvant aller de 3 semaines à plusieurs années. Pour l'année 2004, on a totalisé 4.600 enfants qui sont passés par des services de psychiatrie en Belgique.

¹⁷⁴ Décret du 5 février 2009 portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire, *M.B.*, 10 avril 2009.

¹⁷⁵ Une centaine d'hôpitaux belges disposent désormais d'un service de pédiatrie.

¹⁷⁶ Enquête réalisée par Test-Achats en novembre 2009, voir « Quel hôpital pour votre enfant ? », via www.test-achats.be/dossiers/childhospital/fr/intro.aspx.

¹⁷⁷ UNICEF Belgique, « Rapport des enfants malades, « Dessine-moi l'hôpital. L'hôpital à travers le regard des enfants » », « What Do You Think ? », 2005.

Les ONG constatent que la question des enfants en psychiatrie reste très préoccupante et doit impérativement être considérée de manière globale, à la lumière des droits de l'enfant : ce n'est pas qu'une question de droit à la santé, et encore moins une question de places disponibles dans les centres existants. D'autres droits sont concernés : non-discrimination, éducation, information, vie de famille et relations personnelles avec les parents et les proches, vie privée, culture et loisirs, participation, etc.

Les ONG sont particulièrement inquiètes du fait que la privation de liberté n'est pas une mesure de dernier ressort pour les enfants qui sont envoyés dans des services de psychiatrie et que, dans la plupart des cas, les enfants ne savent pas combien de temps leur hospitalisation va durer. Les ONG sont également inquiètes de ce que les mesures limitant la liberté (comme l'isolement) sont employées comme des punitions et non de manière exceptionnelle pour la protection du jeune lui-même ou des autres. En outre, le traitement médicamenteux -qui restreint toujours l'intégrité physique des enfants- semble être la norme et non une mesure de dernier ressort. Enfin, les ONG sont préoccupées du fait que la vie dans un service K est totalement coupée de l'extérieur. Les contacts avec le monde sont presque impossibles. Les restrictions ne sont pas motivées et clairement expliquées. Il semble qu'il ne soit pas rare que des enfants soient tenus de rester les week-ends à l'hôpital uniquement parce qu'ils occupent un lit. Dans tous les cas, il est tout à fait inadmissible que le droit de voir sa famille soit restreint pour des questions d'ordre financier.

Principales recommandations des ONG

1. Faire du placement ou de la privation de liberté une mesure de dernier ressort. Développer davantage les possibilités d'encadrement à domicile et d'accueil afin que l'enfant ait une réelle possibilité de rester en famille ou d'être placé. Instaurer une révision périodique du placement.
2. Promouvoir une réelle participation des enfants handicapés ou hospitalisés dans tous leurs lieux de vie : famille, école, institution, hôpital, etc.
3. Fournir aux enfants une information adaptée concernant leur handicap ou leur maladie ainsi qu'au sujet du traitement, y compris de sa durée.
4. Développer une politique coordonnée entre les différents niveaux de pouvoir qui favorise et stimule l'intégration des enfants porteurs de handicaps dans l'éducation scolaire et pré-scolaire ainsi que dans les loisirs.

Recommandations spécifiques

Enfants hospitalisés

1. Généraliser la présence des proches à tous les moments de l'hospitalisation, y compris durant l'opération et en salle de réveil.
2. Humaniser les urgences et donner régulièrement une information adaptée aux enfants malades et à leurs familles.
3. Garantir le droit à l'éducation aux enfants hospitalisés.
4. Généraliser l'utilisation des traitements contre la douleur, y compris pour les enfants en fin de vie.

Enfants en services psychiatriques¹⁷⁸

5. Faire de la privation de liberté une mesure de dernier ressort pour les enfants en psychiatrie. Il en est de même pour l'isolement et les traitements médicamenteux qui restreignent l'intégrité des enfants.
6. Favoriser les contacts avec l'extérieur.
7. Garantir le droit à l'éducation pour les enfants en service K.

Enfants porteurs de handicaps

8. Mettre en œuvre la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.
9. Supprimer l'apparente dichotomie entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé, en privilégiant l'éducation inclusive¹⁷⁹.
10. Considérer les enfants porteurs de handicaps comme des acteurs à part entière de la société. Garantir leur droit de participation à tous les niveaux (familles, écoles, institutions, tribunaux) et pour toutes les décisions qui les concernent.
11. Leur donner la possibilité de participer aux jeux, sports, arts, etc. En cela, leur garantir leur droit aux loisirs et aux activités récréatives.
12. Systématiser et valoriser la question du handicap et de l'intégration dans la formation initiale et continue de tous les professionnels concernés.
13. Améliorer l'information du grand public sur la réalité et le vécu des personnes porteuses de handicaps.
14. Collecter systématiquement les données nécessaires à la définition de politiques adaptées aux besoins des enfants porteurs de handicaps.

9.3 VIE SEXUELLE ET AFFECTIVE (ART. 2, 17, 24, OBS. FIN. 18, 19)

En Belgique, les enfants et les jeunes constituent un groupe très hétérogène qui comporte une incidence et une prévalence du VIH/SIDA que l'on peut qualifier de faible par rapport à la population adulte : moins de 6% de l'ensemble des personnes contaminées ont entre 0 et 18 ans. Toutefois, depuis quelques années, on assiste à une augmentation d'infections sexuellement transmissibles (IST), d'une manière générale (hors SIDA), y compris parmi les jeunes.

Dans l'ensemble, on remarque que la communication au sujet de la vie sexuelle et affective (entourage, famille, milieux scolaire et extrascolaire) reste largement insuffisante. Par ailleurs, les projets destinés spécifiquement aux 0-15 ans sont rares et ponctuels.

Recommandations des ONG

1. Maintenir le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles (IST) comme des priorités en termes de promotion de la santé, et y affecter les budgets indispensables.
2. Améliorer d'une part la prise en charge médicale en veillant à l'adapter à l'âge des patients concernés, et d'autre part l'accès à des structures de soutien psychologique adaptées aux enfants.

¹⁷⁸ Pour l'ensemble des recommandations relatives aux enfants hospitalisés, notamment en psychiatrie, nous vous renvoyons aux travaux du projet « What do you think ? » d'UNICEF Belgique, et en particulier au rapport alternatif des enfants déposé au Comité des droits de l'enfant.

¹⁷⁹ Voir Chapitre 7.

3. Favoriser, via les médias, la continuité, la quantité, la qualité et la pertinence des informations relatives aux IST/SIDA, à la sexualité et aux publics cibles.

9.4 ASSUETUDES (ART. 24, 33)

Ces dernières années, les ONG ont constaté de nombreux efforts afin que l'usage de tabac soit interdit, notamment à l'école. Notons qu'une attention accrue devrait être portée à la consommation d'alcool chez les jeunes et aux assuétudes en général (alcool, drogues, dopage, etc.).

Recommandations des ONG

1. Soutenir et développer la promotion de la santé en matière d'assuétudes.
2. Soutenir et développer les programmes de réduction des risques en matière d'assuétudes.
3. Privilégier les stratégies socio-éducatives et sanitaires et bannir les interventions policières et répressives à destination des enfants.

10. MÉDIAS ET CONSOMMATION

10.1 ENFANTS ET MÉDIAS (ART. 16, 17)

Les médias font partie de l'environnement des enfants et des adolescents de manière importante. Ils ouvrent à la fois un éventail de possibilités, mais créent en même temps des risques. Bien que la protection des mineurs soit une nécessité évidente, les ONG appellent également à une approche plus positive de la relation entre les enfants et les médias.

10.1.1 PROTECTION DES ENFANTS ET DES JEUNES DANS LEUR UTILISATION DES MÉDIAS

Les enfants et les jeunes sont encore trop souvent confrontés à des contenus nuisibles (violence, pornographie, publicité, messages extrémistes) sur Internet, sur leur GSM, à la télévision, dans les jeux et les autres médias. Jusqu'à présent, la responsabilité de protéger les enfants et les jeunes de ces contenus nuisibles ou inappropriés est principalement attribuée aux enfants et aux jeunes eux-mêmes, ainsi qu'à leurs parents. Les ONG estiment que le Gouvernement ne s'implique pas suffisamment dans cette problématique. Ainsi, en 2007, la « règle des cinq minutes »¹⁸⁰ instaurée pour les programmes pour enfants a été remplacée par un code de conduite insuffisant pour la publicité destinée aux enfants.

Les ONG soulignent le fait que souvent, la vie privée et la dignité des enfants ne sont pas respectées lorsqu'ils participent à des émissions de télévision, comme par exemple les émissions de télé-réalité telles que « Super Nanny »¹⁸¹. Le droit à la vie privée est également bafoué sur Internet : les études démontrent que huit sites Internet sur dix s'adressant principalement aux enfants récoltent les données personnelles, tandis que seulement quatre sites sur dix proposent une déclaration de confidentialité. En outre, cette information réglementaire est souvent incomplète¹⁸².

En Communauté Française, deux organismes interviennent dans le domaine des médias : le Conseil Supérieur d'Éducation aux Médias (depuis 2009) et le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA). Si le premier, comme son nom l'indique, vise à amener le jeune à adopter une démarche critique face aux médias, le second, lui, vérifie l'application des prescrits par les éditeurs. De nouvelles règles sont actuellement en cours d'aménagement en vue d'adapter la législation à l'évolution actuelle des moyens médiatiques audiovisuels (service à la demande, Internet, etc.).

En 2009, en Communauté flamande, un nouveau décret relatif aux médias¹⁸³ a été conclu, mais il ne contient malheureusement qu'un nombre limité de mesures de protection. Les ONG ont également noté que le système de classification des films belges relatif aux âges cibles n'est pas suffisamment clair¹⁸⁴.

¹⁸⁰ Interdiction de la publicité cinq minutes avant et après les programmes pour enfants.

¹⁸¹ « SuperNanny » est une émission de télé-réalité mettant en vedette une animatrice qui vient en aide aux parents en difficulté sur le plan de l'éducation de leurs enfants. Elle enseigne aux parents différentes techniques permettant aux parents d'éduquer leurs enfants.

¹⁸² Walrave, M., « Cyberkids' e-Privacy – Minderjarigen, minder rechten ? », Privacy Paper, 4, 2005.

¹⁸³ Décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *M.B.*, 30 avril 2009.

¹⁸⁴ Plan d'Action Flamand pour les droits de l'enfant (2004-2012).

Le Régulateur flamand des médias (VRM) a été mis en place en 2005 afin de superviser l'application de la réglementation des médias. Les ONG se réjouissent de cette création, mais note que le VRM est encore insuffisamment connu du grand public et que ses compétences sont limitées. Les ONG estiment que les téléspectateurs et auditeurs devraient pouvoir déposer leurs plaintes et leurs observations directement à la VRM.

10.1.2 EDUCATION AUX MEDIAS

Les ONG se réjouissent des nombreuses initiatives prises en Communauté française en matière d'éducation aux médias. Toutefois, elles souhaitent rappeler que si les médias sont importants, ils ne sont pas pour autant la seule source d'information. Pour toucher les jeunes enfants et les enfants les plus défavorisés et leurs familles, sont nécessaires d'autres méthodes que les médias classiques, ou un « médiateur » qui leur en rende possible l'accès.

10.1.3 IMAGES DES ENFANTS ET DES JEUNES DANS LES MÉDIAS

Les ONG regrettent que les jeunes soient généralement présentés de manière négative dans les médias. L'exemple le plus marquant est certainement celui de la délinquance juvénile. L'image véhiculée est celle d'une délinquance juvénile en augmentation, alors que des organismes tels que l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) soulignent que les chiffres ne confirment en aucun cas ce point de vue¹⁸⁵. Les ONG réclament une représentation conséquente des enfants et des jeunes dans les médias et une vigilance accrue en termes d'images et stéréotypes négatifs des jeunes.

Recommandations des ONG

1. Soutenir les initiatives des écoles et du travail socio-culturel liées à l'éducation aux médias. Sensibiliser activement, non seulement les enfants, mais aussi les parents, aux possibilités et aux risques des divers médias, en particulier les médias audiovisuels et Internet.
2. Réformer le système de codification et prendre pour exemple le système néerlandais de la « Kijkwijzer »¹⁸⁶, un système uniforme de classification pour l'ensemble des médias (TV, film, DVD, vidéo, jeux, ...) basée sur l'âge et le contenu des programmes.
3. Mieux protéger les mineurs contre toute publicité qui leur est spécifiquement adressée et contre les nouvelles techniques publicitaires telles que « Splitscreen », publicité virtuelle et interactive. Etendre aux chaînes privées les règles valables pour les chaînes publiques qui sont destinées à protéger les enfants.
4. En Communauté flamande, rendre le VRM directement accessible aux plaintes et observations des téléspectateurs et des auditeurs.
5. Garantir le droit à la vie privée des enfants et des jeunes qui participent à des programmes de télévision et utilisent Internet.
6. Garantir l'accès à l'éducation aux médias à tous les enfants. Dans ce cadre, une attention particulière doit être accordée aux enfants les plus vulnérables (enfants vivant dans la

grande précarité, enfants porteurs de handicaps, enfants malades, enfants migrants et d'origine étrangère, etc.).

7. Encourager activement une image positive des mineurs.
8. Dans le cadre de la formation des journalistes, intégrer des cours de déontologie, en particulier dans la perspective des droits de l'enfant.

10.2 DROITS DU CONSOMMATEUR (ART. 6, 24)

L'Agence fédérale des aliments surveille la qualité des aliments et leur innocuité¹⁸⁷. Quelques initiatives ont déjà été mises en place concernant la sécurité des consommateurs. Certes, il existe des normes environnementales, mais celles-ci ne sont pas strictement appliquées, et elles sont adaptées aux consommateurs adultes uniquement. Pourtant, des normes plus strictes devraient s'appliquer pour les enfants.

On décèle par exemple encore 6,94% de résidus de pesticides dans les fruits frais, légumes et céréales en Belgique (contre 8,8% en 2006)¹⁸⁸. C'est un pourcentage encore beaucoup trop élevé pour les enfants. Une étude a révélé que des concentrations élevées de pesticides entraînent chez les enfants une diminution des facultés de compréhension du langage et un retard du développement moteur¹⁸⁹. Or, les familles ne connaissent pas la composition de la plupart des biens de consommation. Les ONG invitent le Gouvernement à appliquer le principe de précaution et à déterminer des principes de sécurité. Il convient également de tenir compte de l'agrégation de plusieurs polluants dans les biens de consommation (cocktails chimiques) et leurs conséquences à long terme.

L'influence de l'environnement sur les enfants est importante¹⁹⁰. Récemment, la presse dénonçait que les pics de pollution de l'air en Communauté flamande augmentent le risque de mortalité infantile de 11%¹⁹¹ et que la pollution par le plomb affecte le QI des nouveau-nés¹⁹². Nous savons que les pesticides et les produits chimiques qui polluent l'environnement peuvent avoir un impact sur la santé humaine. Cela se manifeste par une augmentation des cancers, des perturbations endocriniennes, des dommages au système nerveux, etc. Compte tenu des caractéristiques physiques (peau plus mince, moins de poids, petits corps) des (jeunes) enfants, les conséquences des produits néfastes sont beaucoup plus importantes.

Recommandations des ONG

1. Adapter les normes environnementales des produits aux enfants qui constituent les utilisateurs les plus sensibles.

¹⁸⁷ Le caractère bénin.

¹⁸⁸ First annual report on Pesticides Residues, 9 July 2009, www.efsa.europa.eu/cs/BlobServer/Report/Appendix_III,0.pdf?ssbinary=true

¹⁸⁹ De Standaard, 31 mars 2009, à propos d'une enquête coordonnée par le Steunpunt Milieu en Gezondheid

¹⁹⁰ « Un monde digne des enfants », Objectif 10 : « Protéger la terre pour les enfants. Nous devons préserver notre environnement naturel qui, par sa diversité, sa beauté et ses ressources, contribue à la qualité de l'existence, pour les générations présentes et futures. Nous n'épargnerons aucun effort pour protéger les enfants et minimiser l'impact que les catastrophes naturelles et les effets de la dégradation de l'environnement ont sur eux ». Voir www.unicef.org.

¹⁹¹ De Morgen, 4 juin 2009, à propos des premiers résultats du programme de recherche Parhealth.

¹⁹² De Standaard, 31 mars 2009, op. cit.

2. Inspecter rigoureusement les marchandises, tant chez les producteurs, à l'importation et dans le magasin afin de mieux protéger les enfants.
3. Rendre facilement accessible et compréhensible les informations importantes afin d'encourager la consommation éclairée des familles.

11. COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ART. 4)

La Loi du 25 mai 1999 relative à la coopération internationale¹⁹³ constitue la base de la coopération au développement en Belgique. Ce n'est que récemment, en 2005¹⁹⁴, que le thème transversal des droits de l'enfant est venu compléter les thématiques déjà reprises dans la loi, à savoir l'environnement, l'égalité hommes-femmes, ainsi que l'économie sociale. Désormais, la problématique des droits de l'enfant doit donc recevoir une place centrale dans toutes les actions en matière de coopération au développement¹⁹⁵. En 2006, cet amendement à la loi a également mené à la décision de présenter une note stratégique « Droits de l'enfant »¹⁹⁶, qui a été signée par le Ministre de la Coopération au développement en juillet 2008, et a ensuite été transmise au Parlement.

Toutefois, la mise en œuvre de cette note stratégique est jusqu'à présent restée très limitée. En effet, à l'heure actuelle, on ne peut pas parler d'une réelle intégration des droits de l'enfant dans toutes les actions en matière de coopération au développement. Plus précisément, seules certaines violations très spécifiques des droits de l'enfant, en particulier l'utilisation d'enfants soldats, y sont reprises.

De plus, le suivi et l'évaluation des efforts, notamment budgétaires, en matière de droits de l'enfant sont totalement insuffisants. Il existe bien un « marqueur » droits de l'enfant qui, en principe, doit mesurer la partie de l'Aide publique au développement (APD) consacrée aux droits de l'enfant, mais l'application correcte de ce marqueur connaît pour le moment des problèmes méthodologiques. En conséquence, à ce jour, il n'y a pas de vision claire quant au budget dédié aux droits de l'enfant dans la coopération au développement.

En outre, la Belgique s'est engagée à atteindre la norme OCDE de 0,7% de son Produit national brut (PNB) pour l'APD d'ici 2010. D'après les chiffres fournis par les autorités, il semble que la Belgique n'atteint pas encore ce chiffre. En 2008, la Belgique a atteint 0,48% de son PNB ; certes, c'est une augmentation en comparaison avec 2007, mais cela reste encore sous le seuil fixé par les autorités belges. Or, elles se sont fixées l'objectif des 0,6% en 2009, puis effectivement des 0,7% en 2010.

Il faut également noter que les montants de l'APD qui ont été atteints par la Belgique comprennent le remboursement de la dette et les sommes qui ont été dépensées pour l'accueil des demandeurs d'asile. Les ONG sont d'avis que ces deux montants ne devraient pas être repris dans le calcul car ces moyens ne peuvent pas être déployés activement à la lutte contre la pauvreté dans les pays partenaires.

Si les montants relatifs au remboursement de la dette et à l'accueil des demandeurs d'asile sont déduits du montant investi, la Belgique n'atteint que 0,43% d'efforts d'aide réels. Malgré les progrès évidents par rapport aux années passés, ce pourcentage reste très éloigné des 0,7%.

¹⁹³ Loi du 25 mai 1999 relative à la coopération internationale belge, *M.B.*, 1^{er} juillet 1999.

¹⁹⁴ Loi du 19 juillet 2005 modifiant l'article 8 de la loi du 25 mai 1999 relative à la coopération internationale belge, en ce qui concerne l'attention aux droits de l'enfant, *M.B.*, 7 septembre 2005.

¹⁹⁵ Troisième Rapport officiel de la Belgique, 2008, p. 21 et suivantes.

¹⁹⁶ Service Public Fédéral (SPF) Affaires Etrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement, « Note stratégique. Le Respect des Droits de l'Enfant dans la Coopération au Développement », Direction générale de la Coopération au Développement, 2008.

Tout indique donc que les autorités belges ne réussissent pas à atteindre le pourcentage visé en 2010.

Recommandations des ONG

1. Mettre en œuvre la Note stratégique « Droits de l'enfant » dans la coopération au développement, et ce en tenant compte de toutes les recommandations reprises dans le présent rapport. Accorder une attention spécifique à l'intégration des droits de l'enfant dans toutes les actions en matière de coopération au développement et ne pas se limiter à certaines violations très spécifiques de ces droits.
2. Améliorer le suivi et l'évaluation des efforts entrepris en matière de droits de l'enfant dans la coopération au développement, adopter une mesure correcte des budgets de l'Aide publique au développement (APD) consacrés aux droits de l'enfant. Mener une enquête sur la manière dont les droits de l'enfant sont (pourraient être) intégrés dans la coopération au développement et développer de méthodes M&E (*monitoring et évaluation*) pertinentes pour les droits de l'enfant dans la coopération au développement.
3. Satisfaire aux obligations internationales et légales pour dépenser en 2010 0,7% du Produit national brut (PNB) à l'APD, et ne pas reprendre les chiffres relatifs au remboursement de la dette et à l'accueil des demandeurs d'asile dans les chiffres de l'APD.

BIBLIOGRAPHIE

LEGISLATION INTERNATIONALE

- Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950.
- Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.
- Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, signé à New York le 25 mai 2000, approuvé par la Loi du 29 avril 2002, *M.B.*, 17 septembre 2002.
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, signé à New York le 25 mai 2000, approuvé par la Loi du 9 février 2006, *M.B.*, 27 mars 2006.

LEGISLATION NATIONALE

- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.
- Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, *M.B.*, 17 janvier 1992.
- Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, *M.B.*, 10 juin 1999.
- Loi du 25 mai 1999 relative à la coopération internationale belge, *M.B.*, 1^{er} juillet 1999.
- Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002.
- Loi-programme du 24 décembre 2002, *M.B.*, 31 décembre 2002.
- Loi du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 25 juin 2004.
- Loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale, *M.B.*, 23 juillet 2004.
- Loi du 24 juin 2004 portant assentiment à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haye le 29 mai 1993, *M.B.*, 6 juin 2005.
- Loi de principes du 12 janvier 2005 relative à l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridiques des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005.
- Loi du 19 juillet 2005 modifiant l'article 8 de la loi du 25 mai 1999 relative à la coopération internationale belge, en ce qui concerne l'attention aux droits de l'enfant, *M.B.*, 7 septembre 2008.
- Loi du 1^{er} mai 2006 portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant, conclu à Bruxelles, le 19 septembre 2005, *M.B.*, 10 novembre 2006.
- Loi du 15 mai 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 2 juin 2006.

- Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006.
- Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, *M.B.*, 4 septembre 2006.
- Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.*, 5 mai 2007.
- Loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, *M.B.*, 7 juin 2007
- Loi du 13 mai 2009 portant assentiment aux Actes internationaux suivants : Convention relative aux droits des personnes handicapées, Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptés à New York le 13 décembre 2006, *M.B.*, 22 juillet 2009.
- Arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, *M.B.*, 29 janvier 2004.
- Arrêté royal du 12 novembre 2009 portant création d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 18 novembre 2009.
- Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, *M.B.*, 18 juin 1994.
- Décret du 24 juillet 1996 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, *M.B.*, 23 septembre 1997.
- Décret du 15 juillet 1997 instituant le rapport d'impact sur l'enfant et le contrôle de la politique gouvernementale quant au respect des droits de l'enfant, *M.B.*, 7 octobre 1997.
- Decreet van 15 juli 1997 bekrachtiging van de ontwikkelingsdoelen en de eindtermen van het gewoon basisonderwijs, *M.B.*, 28 augustus 1997.
- Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, *M.B.*, 23 septembre 1997
- Decreet van 28 juni 2002 betreffende gelijke onderwijskansen-I, *M.B.*, 14 september 2002.
- Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière, *M.B.*, 31 août 2002.
- Decreet van 2 april 2004 betreffende participatie op school en de Vlaamse Onderwijsraad, *M.B.*, 6 août 2004.
- Décret du 28 avril 2004 modifiant le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, *M.B.*, 21 juin 2004.
- Decreet van 7 mei 2004 betreffende de rechtspositie van de minderjarige in de integrale jeugdhulp, *M.B.*, 11 oktober 2004.
- Décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la culture et l'enseignement, *M.B.*, 22 mai 2006.
- Décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française, *M.B.*, 20 mars 2007.
- Décret du 5 février 2009 portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire, *M.B.*, 10 avril 2009.
- Decreet van 27 maart 2009 betreffende de radioomp en de televisie, *M.B.*, 30 april 2009.

- Circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés, *M.B.*, 7 octobre 2005.
- Circulaire ministérielle PLP 41 du 7 juillet 2006 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles, *M.B.*, 24 juillet 2006.
- Résolution du Sénat concernant les enfants dans les conflits armés, 21 mars 2006, 3-1370/6.
- Note stratégique «Le Respect des Droits de l'Enfant dans la Coopération au Développement», Direction générale de la Coopération au Développement du Service Public Fédéral (SPF) Affaires Etrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement, 2008.

RAPPORTS ET OBSERVATIONS

- Belgische Kamer van Volksvertegenwoordigers. Integraal Verslag Commissie voor de Justitie dinsdag, 08/07/2008, CRIV 52 COM 295.
- Commission nationale pour les droits de l'enfant (coordonné par), «Troisième rapport périodique de la Belgique concernant la Convention relative aux droits de l'enfant en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant », juillet 2008.
- Délégué général aux droits de l'enfant, « Dans le vif du sujet. Rapport relatif aux incidences et aux conséquences de la pauvreté sur les enfants, les jeunes et leurs familles », Bruxelles, Communauté française, novembre 2009.
- Délégué général aux droits de l'enfant, « Rapport final de la commission pour le droit à la scolarisation des enfants et des adolescents », Bruxelles, Communauté française, 2007.
- Dienst voor Alimentatievorderingen(DAVO), « Evaluatieverslag », 2007.
- Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), « Note à l'attention du Comité des droits de l'enfant. Principaux sujets de préoccupation de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant », analyse, décembre 2009.
- Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) & Kinderrechtencoalitie Vlaanderen (KIRECO), « Alternatief Rapport van de Belgische NGO's », 2001.
- Kinderrechtencommissariaat, « Jaarverslag 2007-2008 », 2008.
- Observations finales du Comité contre la torture : Belgique, 19/01/2009, CAT/C/BEL/CO/2, § 17.
- Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Belgique, 13/06/2002, CRC/C/15/add. 178.
- Observation générale n°6 (2005) du Comité des droits de l'enfant concernant le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, 1er septembre 2005. Voir www.childsrights.org
- Observation générale n°8 (2006) du Comité des droits de l'enfant relative au droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, 2 mars 2007.
- Observation générale n°10 (2007) du Comité des droits de l'enfant sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, 25 avril 2007.
- Rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, suite à sa visite effectuée en Belgique du 15 au 19 décembre 2008, à l'attention du Conseil des Ministres et de l'Assemblée parlementaire, 17 juin 2009, CommDH(2009)14, § 138. Voir www.coe.int/t/commissioner/WCD/Search_fr.asp#
- Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés, adoptée le 12 juillet 2007.

 OUVRAGES ET ARTICLES

- ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles, « L'enseignement n'est pas gratuit... », 1999.
- ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles, « Grande pauvreté et droits de l'enfant. Les enfants pauvres et leurs familles, des droits fondamentaux en friche », 2008.
- ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles, « Le droit à l'éducation : l'enseignement en Communauté française, une situation profondément inégalitaire », 2008.
- ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles, « Le droit à l'éducation : l'orientation massive d'enfants précarisés en enseignement spécialisé », 2008.
- ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles, « Le droit à l'éducation : la situation des enfants précarisés dans l'enseignement fondamental », 2008.
- ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles, « Le droit à l'éducation : la situation des jeunes en situation de précarité dans l'enseignement secondaire », 2008.
- Bawin-Légros, B., « Famille, mode d'emploi », Mardaga, Bruxelles, 1999.
- Buysse, A., & Renders, M., « De impact van scheiding op kinderen : knelpunten gekoppeld aan de nieuwe wetgeving », Tijdschrift voor Jeugdrecht en Kinderrechten 3,.
- Centre de guidance-ULB, « Rapport d'expertise », Bruxelles, septembre 1999.
- Centrum voor Bevolkings- en Gezinsstudie, « Recherche concernant la situation de 1.995 jeunes flamands entre 10 et 18 ans », 2000.
- Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), « Connaître ses origines personnelles : quels droits pour l'enfant en Communauté française ? », Etude, Bruxelles, 2006.
- CODE, « Esquisse de la situation des mineurs étrangers non accompagnés en Belgique », Analyse, Bruxelles, 2007.
- CODE, « L'accueil extrascolaire en Communauté française : problématique actuelle », Analyse, Bruxelles, 2009.
- CODE, « L'adoption d'enfants : vers une humanisation de la législation en Communauté française ? », Etude, Bruxelles, 2005.
- CODE, « La détention des mineurs étrangers en centres fermés : une mesure légale ? », Analyse, Bruxelles, 2005.
- CODE, « La double vulnérabilité des enfants appartenant à un groupe stigmatisé... en Belgique aussi », Analyse, Bruxelles, 2007.
- CODE, « La pauvreté nuit gravement à la santé des enfants », Etude, Bruxelles, 2009.
- CODE, « La violence institutionnelle. La situation des mineurs étrangers en Belgique », Analyse, Bruxelles, 2006.
- CODE, « L'éducation aux droits de l'enfant en Belgique. La situation en Communauté française », Etude, Bruxelles, 2007.
- CODE, « Quel accueil pour la petite enfance ? », Analyse, Bruxelles, 2009.
- CODE, « Proposition de la CODE sur la proposition de loi relative à l'accouchement discret », Bruxelles, 2009.
- CODE, « Recherche-pilote sur la sensibilisation des autorités publiques à la Communauté Rom et sur l'intégration scolaire des enfants Roms », Etude, Bruxelles, 2004.
- CODE, « Recherche relative au développement d'une réponse sociale à la question de la mendicité des Etats en Belgique », Etude, Bruxelles, 2003.
- CODE, « Tribunal d'opinion sur la détention d'enfants en centres fermés – 17-19 janvier 2008 », Analyse, Bruxelles, 2008.
- CODE (sous la dir. de), « Séparés par des barreaux. La situation des enfants dont les parents sont en prison », Dossier, Journal Droit des Jeunes, octobre 2008.

- Deboutte, G., « Pesten en geweld op school. Handreiking voor een daadkrachtig schoolbeleid ». E-publicatie in opdracht van de Vlaamse minister van Onderwijs, 2009, p. 196. Voir www.pestengeweldopschool.be.
- Decock, G., « De Unie van Jeugdadvocaten », *Panopticon*, 2, 2009.
- De Groof, S., Elchardus, M., Stevens, F., « Leerlingenparticipatie in het secundair onderwijs, tussen theorie en praktijk », 2001.
- De Muelenaere, M., & Dorzee, H., « Ces règlements scolaires à peine voilés », *Le Soir*, 23 juin 2007.
- Goberecht, T., « Onderzoek naar het verband tussen emotionele en gedragsproblemen en cyberpesten bij jongeren uit de eerste graad secundair onderwijs », Eindeverhandeling tot master in de Psychologie (niet gepubliceerd), Brussel, Vrije Universiteit Brussel, 2008.
- Godin, I., Decant, P., Moreau, N., de Smet, P., & Boutsen, M., « La santé des jeunes en Communauté française de Belgique. Résultats de l'enquête HBSC 2006 », Service d'Information Promotion Education Santé (SIPES), ESP-ULB, Bruxelles, 2008.
- Institution scientifique de Santé Publique, « Enquête de santé par interview », Belgique, Service d'Epidémiologie, 2006.
- Kaminski, D., « Droit des détenus et protection de la vie familiale », in *Les enfants de pères détenus, Les politiques sociales*, 2006.
- Kaminski, D., Reman, P., Delens-Ravier, I., & Weissgerber, G., « Référentiel Enfants de parents détenus », avec le soutien du Fonds Houtman (ONE), 2007.
- Kind & Samenleving, « Buiten spelen! Onderzoek m.b.t. de relatie tussen (on-)beschikbaarheid van bespeelbare ruimte, de mate van buiten spelen en de gevolgen daarvan op de fysieke, sociale, psychische en emotionele ontwikkeling van de Vlaamse kinderen en jongeren », 2006.
- Lejeune, A., Lacroix, J., & Hoyos, E. (Eds), « Le coût scolaire à charge des familles », Ligue des familles, Bruxelles, 2006.
- Ligue des familles, « Le coût de la rentrée scolaire 2009 », Bruxelles, 2009.
- Ministère de la Communauté française de Belgique, « Les indicateurs de l'enseignement » / ETNIC Commission de pilotage de l'enseignement, 2006-2007.
- Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, « Enquête sur la participation des jeunes âgés de 10 à 18 ans en Communauté française de Belgique », Bruxelles, 2007.
- Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale, « Plan d'action bruxellois de lutte contre la pauvreté », Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté 2008, Commission communautaire commune, 2008.
- Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale, « Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté 2008 », Bruxelles, Commission communautaire commune, 2008.
- Office National de l'Enfance (ONE), « Rapport Banque de Données Médico-Sociales. Données Statistiques 2006-2007 », Bruxelles, 2009.
- OMS, « La santé et le bien-être des jeunes d'âge scolaire. Quoi de neuf depuis 1994 ? », 2006.
- Pinheiro, P. S., « World report on Violence against children », Nations Unies – Secretary-General's Study on Violence against Children, Octobre 2006. Voir www.violencestudy.org ou www.unicef.org
- SECAL, « Rapport d'évaluation », 2007.
- Temmerman, M., « Hidden violence is a silent rape », ICRH, UGent, 2007.
- Tremblay, Ph., « Evaluation de la validité et de l'efficacité interne de l'enseignement spécialisé primaire de type 8 en Wallonie », *Education-Formation : Tribune libre d'informations et de discussions pédagogiques*, e-286, novembre 2007.

- UNICEF, « A League Table of Child Maltreatment Deaths in Rich Nations », Innocenti Report Card 5, Florence, UNICEF Innocenti Research Centre, 2003.
- UNICEF, « La pauvreté des enfants en perspective : vue d'ensemble du bien-être des enfants dans les pays riches », Innocenti Report Card 7, Florence, UNICEF Innocenti Research Centre, 2007.
- UNICEF, « La transition en cours dans la garde et l'éducation de l'enfant », Bilan Innocenti 8, Florence, UNICEF Innocenti Research Centre, 2008.
- UNICEF Belgique, « Dessine-moi l'hôpital. L'hôpital à travers le regard des enfants », Rapport des enfants malades, « What Do You Think ? », 2005.
- UNICEF Belgique, « Voilà ce que nous en pensons ! », Deuxième rapport des enfants de Belgique à l'attention du Comité des droits de l'enfant, Bruxelles, 2009.
- Vandebosch, H. , Van Cleemput, K., Mortelmans, D. & Walrave, M., « Cyberpesten bij Jongeren in Vlaanderen », studie in opdracht van het viWTA, Brussel, 2006.
- Vanneste, C., Goedseels, E., Detry, I., « La statistique « nouvelle » des parquets de la jeunesse : regards croisés autour d'une première analyse », INCC, Academia Press, Gand, 2008.
- Van Leeuw, F., « A propos des modifications du Code pénal, de la nouvelle loi communale et de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse en vue de lutter contre les incivilités », Journal du Droit des Jeunes, n°238, octobre 2004.
- Van Peer, Ch., « De impact van een (echt)scheiding op kinderen en ex-partners », SVR-Studie, 2007/1
- van Zeebroeck, Ch., « La protection des mineurs étrangers non accompagnés victimes de la traite des êtres humains », Editions Jeunesse et Droit, Collection du Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant, avril 2009.
- Vluchtelingenwerk Vlaanderen, « De wet over de opvang van asielzoekers, een evaluatie », 2009.
- Walrave, M., « Cyberkids' e-Privacy – Minderjarigen, minder rechten? », Privacy Paper 4, 2005.
- Windey, E. « Wat maakt dat jij je goed voelt op school ? We vroegen het aan 100 leerlingen », in « Uitval en Uitsluiting in het onderwijs », Kinderrechtenforum 5, 2008.
- Yapaka, « Une vie de chien », Bruxelles, Communauté française, 2006.
- Ybarra, M.L. & Mitchell, K.J., « Prevalence and frequency of internet harassment instigation : implications for adolescent health », Journal of Adolescent Health, 41, 2007.

SUPPORTS FILMES

- « Car tu porteras mon nom. Le soutien aux enfants de pères détenus », documentaire de Sébastien Verkindere, une initiative du Fonds Houtman (ONE), 2007.
- « Dans le vif du sujet. Rapport relative aux incidences et aux conséquences de la pauvreté sur les enfants, les jeunes et leurs familles », film réalisé par RTA asbl pour le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, 2009.
- « Tribunal d'opinion. L'état belge en accusation. La détention d'enfants en centres fermés pour étrangers », présentation du Tribunal d'opinion et témoignages, 2007.
- « Les temps des enfants », film réalisé par Jacques Duez et produit par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, novembre 2007.
- « Pourquoi on ne peut pas se voir quand il fait beau dehors », un film de Bernard Bellefroid, une initiative du Fonds Houtman (ONE), 2007.

SITES INTERNET

www.amnesty.be : Amnesty International Belgique.
www.atd-quartmonde.be : ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles.
www.badje.be : Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance (BADJE).
www.bznatlas.be : Bzn Atlas.
www.changement-egalite.be : Changements pour l'Égalité (Cgé).
www.childfocus.be : Child Focus.
www.citoyenparent.be : la Ligue des familles.
www.cjef.be : Conseil de la Jeunesse.
www.cjism.vlaanderen.be : Département Culture, Loisirs, Sport et Média du Gouvernement flamand.
www.crefi.be : Crefi.
www.crin.org : Réseau d'information des droits de l'enfant.
www.csa.cfwb.be : Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).
www.cultureetdemocratie.be : Culture et Démocratie.
www.defenceforchildren.org : Défense des Enfants International.
www.dei-belgique.be : Défense des Enfants International section Belgique francophone.
www.demorgen.be : quotidien belge néerlandophone De Morgen.
www.destandaard.be : quotidien belge néerlandophone De Standaard.
www.diversite.be : site du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.
www.ecpat.be : End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for sexual purposes (ECPAT).
www.educationsante.be : mensuel au service des intervenants francophones en promotion de la santé.
www.efsa.europa.eu : Autorité européenne de sécurité des aliments.
www.educationsante.be : mensuel au service des intervenants francophones en promotion de la santé.
www.enseignement.be : Direction générale de l'enseignement obligatoire de la Communauté française.
www.euro.who.int : Bureau régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).
www.fondation-hicter.org : Fondation Marcel Hicter pour la démocratie culturelle.
www.gezinsbond.be : Gezinsbond (Office National de l'Enfance en Communauté néerlandophone).
www.g-o.be : Enseignement de la Communauté flamande.
www.gripvzw.be : Grip.
www.hbsc.org : Health Behaviour in School-aged Children (HBSC).
www.ifc.cfwb.be : Institut de formation en cours de carrière (IFC).
www.inasti.be (ou www.rsvz.be) : Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.
www.incc.fgov.be : Institut national de criminalistique et de criminologie.
www.infordrogues.be : Infor-Drogues.
www.inpetto-jeugdendienst.be : In Petto.
www.iph.fgov.be : Institut scientifique de santé publique.
www.jeugdenvrede.be : Jeugd en Vrede.
www.jip.org : Site « point d'information » flamand à destination des jeunes.
www.just.fgov.be/nl_html/informatie/html_justitie_atotz/nationaal_actieplan_kinderen.html: Plan d'action national pour les enfants.

www.kijkwijzer.nl : Institut (hollandais) de classification des programmes de télévision, vidéo et de jeux.
www.kinderrechtencoalitie.be : Kinderrechtencoalitie Vlaanderen.
www.kinderrechtenhuis.be : Kinderrechtenthuis.
www.kinderrechtswinkel.be : Kinderrechtswinkel.
www.kjt.org : Kinder- en Jongerentelefoon Vlaanderen.
www.k-s.be : Onderzoekscentrum Kind & Samenleving.
www.kzp.be : Beweging voor Kinderen zonder Papieren.
www.lacode.be : Coördination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE).
www.lalibre.be : quotidien belge francophone La Libre Belgique.
www.lesoir.be : quotidien belge francophone Le Soir.
www.liguedh.be : Ligue des droits de l'Homme.
www.maks.be : magazine néerlandophone pour jeunes entre 14 et 18 ans.
www.medimmigrant.be : Medimmigrant.
www.mena.be : Plateforme Mineurs en exil.
www.mensenrechten.be : Liga voor Mensenrechten (Ligue des droits de l'Homme en Communauté flamande).
www.mi-is.be : the FPS Social Integration, anti-Poverty Policy, Social Economy and Federal Urban Policy.
www.oejaj.cfwb.be : Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (OEJAJ).
www.ond.vlaanderen.be : Enseignement flamand.
www.one.be : Office national de l'enfance (ONE).
www.osbj.be : Ondersteuningsstructuur Bijzondere Jeugdzorg (OSBJ).
www.pestengeweldschool.be : Site de la Communauté flamande sur la violence et le harcèlement dans le cadre scolaire.
www.pisa.oecd.org : Résultats PISA (Program for International Student Assessment) de l'OCDE.
www.plan-belgique.org : Plan Belgique.
www.preventionsida.be : Plateforme Prévention SIDA.
www.sdj.be : Service Droits des Jeunes (SDJ).
www.senate.be : Sénat belge.
www.steunpunt.be : Steunpunt Algemeen Welzijnswerk (SAW).
www.test-achats.be : Association de promotion et de défense des intérêts des consommateurs.
www.uitdemarge.be : Uit De Marge.
www.unicef.be : UNICEF Belgique.
www.unicef.org : UNICEF International.
www.universite.be : Université des Femmes.
www.vcov.be : Vlaamse confederatie van ouders en ouderverenigingen (VCOV).
www.vipjeudg.be : Site « point d'information » flamand à destination des jeunes.
www.vives-vzw.org : Vivès.
www.vicngo.be : Vlaams International Centrum (VIC).
www.violencestudy.org ou www.crin.org/violence : Etude des Nations Unies sur la violence (voir plus haut : Pinheiro).
www.vlaamswelzijnsverbond.be : Vlaams Welzijnsverbond.
www.welzijnszorg.be : Welzijnzorg.
www.yapaka.be : Yapaka, programme de prévention et de bienveillance de la Communauté française.
www.zebraweb.be : Zebra.

LISTE DES ONG ET DES ACTEURS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE AYANT CONTRIBUÉ AU RAPPORTAGE

| | |
|--|--|
| <p>Amnesty International Rue Berckmans 9 B-1060 Bruxelles Tél : 02/538.81.77 Fax : 02/537.37.29 Courriel : coordenf@aibf.be Site Internet : www.amnesty.be Personne de contact : Eric Van Marcke</p> | <p>ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles Avenue Victor Jacobs 12 B-1040 Bruxelles Tél : 02/647.99.00 Fax : 02/640.73.84 Courriel : atd-qm.belgique@skynet.be Site Internet : www.atd-quartmonde.be Personne de contact : Dominique Visée</p> |
| <p>Beweging voor Kinderen zonder Papieren Kasteelstraat 4 B-9100 Sint-Niklaas Fax : +32 (0)3 777 97 76 Courriel : nina.henkens@kinderenzonderpapieren.be Site Internet : www.kzp.be Personne de contact : Nina Henkens</p> | <p>Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance (BADJE) Rue de Bosnie 72 B-1060 Bruxelles Tél : +32(0)2 248 17 29 Fax : +32 (0)2 242 51 72 Courriel : info@badje.be Site Internet : www.badje.be Personne de contact : Séverine Acerbis</p> |
| <p>bnz Atlas Julius De Geyterstraat 57 B-2020 Antwerpen Tél : +32 (0)3 260 68 69 Courriel : bznatlas@bzndestobbe.be Site Internet : www.bznatlas.be Personne de contact : Aleydis Ceulemans</p> | <p>CGé (Changements pour l'Égalité) Chaussée de Haecht 66 B-1210 Bruxelles Tél : 02/218.34.50 Fax : 02/218.49.67 Courriel : info@cge.be Site Internet : www.changement-egalite.be Personne de contact : Rudy Wattiez</p> |
| <p>Child Focus Houba de Strooperlaan 292 B-1020 Bruxelles Tél : +32 (0)2 475 44 11 Fax : +32 (0)2 475 44 03 Courriel : sofia.mahjoub@childfocus.org Site Internet : www.childfocus.be Personne de contact : Kristine Kloeck</p> | <p>Conseil de la Jeunesse Boulevard Léopold II 44 B-1080 Bruxelles Tél : 02/413.29.30 Fax : 02/413.29.31 Courriel : conseil.jeunesse@cfwb.be Site Internet : www.cjef.be Personne de contact : Alexandre Azer-Nessim</p> |
| <p>Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) Rue Marché aux Poulets 30 B-1000 Bruxelles Tél : 02/223.75.00 Fax : 02/223.75.00 Courriel : info@lacode.be Site Internet : www.lacode.be Personne de contact : Frédérique Van Houcke</p> | <p>Crefi Troonstraat 125 B-1050 Bruxelles Tél : +32 (0)2 507 88 33 ou +32 (0)2 507 88 36 Fax : +32 (0)2 507 88 98 Courriel : crefi@gezinsbond.be Site Internet : www.crefi.be Personne de contact : Kathleen Coels</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Culture et Démocratie Rue de la Concorde 60 B-1050 Bruxelles Tél : 02/502.12.15 Fax : 02/512.69.11 Courriel : cultureetdemocratie@scarlet.be Site Internet : www.cultureetdemocratie.be Personne de contact : Marie Poncin</p> | <p>Defence for Children International (DCI) Vlaanderen Dendermondse Steenweg 122 B-9260 Schellebelle Tél : 0495.46.13.54 Courriel : christinemelkebeek@gmail.com Personne de contact : Christine Melkebeek</p> |
| <p>Défense des Enfants International (DEI) section Belgique francophone Rue Marché aux Poulets 30 B-1000 Bruxelles Tél : 02/209.61.62 ou 02/210.94.92 Fax : 02/209.61.60 Courriel : bvk@sdj.be Site Internet : www.dei-belgique.be Personne de contact : Benoît Van Keirsbilck</p> | <p>Dienst Alternatieve Sanctie en Voogdijraad (DAS&V) vzw De Pintelaan 185- UZ, K 4, derde verdieping – B-9000 Gent Tél : +32 (0)9 332 45 62 Fax : +32 (0)9 332 20 06 Personne de contact : Shirley Van den Driessche</p> |
| <p>End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for sexual purposes (ECPAT) Boulevard Paepsem 20 B-1070 Bruxelles Tél : 02/522.63.23 Fax : 02/502.81.01 Courriel : info@ecpat.be Site Internet : www.ecpat.be Personnes de contact : Danielle Van Kerckhoven et Katlijn Declercq</p> | <p>Fondation Marcel Hicter pour la Démocratie culturelle asbl Place Van Meenen 2 B-1060 Bruxelles Tél : 02/641.89.80 Fax : 02/641.89.81 Courriel : vanessa.vindreau@fondation-hicter.org Site Internet : www.fondation-hicter.org Personne de contact : Vanessa Vindreau</p> |
| <p>Gezinsbond Troonstraat 125 B-1050 Bruxelles Tél : +32 (0)2 507 88 73 Fax : +32 (0)2 507 88 29 Courriel : christel.verhas@gezinsbond.be Site Internet : www.gezinsbond.be Personne de contact: Christel Verhas</p> | <p>GRIP vzw Koningstraat 136 B-1000 Bruxelles Tél : +32 (0)2 214 27 60 Fax : +32 (0)2 214 27 65 Courriel: patrick@gripvzw.be. Site Internet : www.gripvzw.be Personne de contact : Patrick Vandelanotte</p> |
| <p>Infor-Drogues Rue du Marteau 19 B-1000 Bruxelles Tél : 02/227.52.60 Fax : 02/219.27.25 Courriel : courrier@infor-drogues.be Site Internet : www.infordrogues.be Personne de contact : Philippe Bastin</p> | <p>In Petto Diksmuidelaan 50 B-2600 Berchem Tél : +32 (0)3 366 15 20 Courriel : arnoud@inpetto-jeugdendienst.be Site Internet : www.inpetto-jeugdendienst.be Personne de contact : Arnoud Pieterse</p> |

| | |
|---|--|
| <p>Jeugd en Vrede Koningin Astridlaan 160 B-2800 Mechelen Tél : +32 (0)15 435 696 Fax : +32 (0)15 435 697 Courriel : dagmar@jeugdenvrede.be Site Internet : www.jeugdenvrede.be Personne de contact : Dagmar Gooris</p> | <p>Juna Tél: +32 (0)53 70 99 79 Courriel: info@juna-vzw.eu Personne de contact : Steven Saeys</p> |
| <p>Kinder- en Jongerentelefoon Vlaanderen Kartuizersstraat 19 bus 8 B-1000 Bruxelles Tél : +32 (0)2 534 37 43 Courriel : mone@kjt.org Site Internet : www.kjt.org Personne de contact : Mone Bennekens</p> | <p>Kinderrechtencoalitie Vlaanderen Eekhout 4 B-9000 Gent Tél : +32 (0)9 225 90 25 Courriel : nele.willems@kinderrechtencoalitie.be Site Internet : www.kinderrechtencoalitie.be Personne de contact : Nele Willems</p> |
| <p>Kinderrechtenhuis vzw Stationsstraat 135 B-3570 Alken Tél : +32 (0)11 72 66 42 Fax : +32 (0)11 72 66 42 Courriel : vorming@kinderrechtenhuis.be Site Internet : www.kinderrechtenhuis.be Personne de contact : Geert Swennen</p> | <p>Kinderrechtswinkels Hoogstraat 81 B-9000 Gent Tél : +32 (0)9 233 65 65 Courriel : KRW.Koepel@kinderrechtswinkel.be Site Internet : www.kinderrechtswinkel.be Personne de contact : Karin Maes</p> |
| <p>Liga voor Mensenrechten Gebroeders De Smetstraat 75 B-9000 Gent Tél : +32 (0)9 223 07 38 Fax : +32 (0)9 223 08 48 Courriel : info@mensenrechten.be Site Internet : www.mensenrechten.be Personne de contact : Astrid Thienpont</p> | <p>Ligue des droits de l'Homme Rue du Boulet 22 B-1000 Bruxelles Tél : 02/209.62.80 Fax : 02/209.63.80 Courriel : ldh@liguedh.be Site Internet : www.liguedh.be Personne de contact : Manuel Lambert</p> |
| <p>Ligue des familles Avenue Emile De Béco 109 B-1050 Bruxelles Tél : 02/507.72.11 Fax : 02/507.72.00 Courriel : info@liguedesfamilles.be Site Internet : www.citoyenparent.be Personne de contact : Denis Lambert</p> | <p>Medimmigrant Gaucheretstraat 164 B-1030 Bruxelles Tél : +32 (0)2 274 14 33 (or 34) Fax : +32 (0)2 274 14 48 Courriel : info@medimmigrant.be Site Internet : www.medimmigrant.be Personne de contact : Ellen Druyts</p> |

| | |
|--|--|
| <p>Ondersteuningsstructuur Bijzondere Jeugdzorg (OSBJ) Cellebroersstraat 16 B-1000 Bruxelles Tél : +32 (0)2 513 15 10 Fax : +32 (0)2 513 98 28 Courriel : kurt.debacker@osbj.be Site Internet : www.osbj.be Personne de contact : Kurt De Backer</p> | <p>Onderzoekscentrum Kind & Samenleving Nieuwelaan 63 B-1860 Meise Tél : +32 (0)2 272 07 53 Fax : +32 (0)2 269 78 72 Courriel : wvanderstede@k-s.be Site Internet : www.k-s.be Personne de contact : Wouter Vanderstede</p> |
| <p>Plan Belgique Galerie Ravenstein 3 bte 5 B-1000 Bruxelles Tél : 02/504.60.00 Fax : 02/504.60.59 Courriel : info@plan-belgique.org Site Internet : www.plan-belgique.org Personnes de contact : Cécile Crosset et Hans De Greve</p> | <p>Plate-forme Mineurs en Exil Rue Marché aux Poulets 30 B-1000 Bruxelles Tél : 02/210.94.94 Fax : 02/209.61.60 Courriel : afb@sdj.be Site Internet : www.mena.be Personne de contact : Anne-Françoise Beguin</p> |
| <p>Plate-forme Prévention SIDA Rue Jourdan 151 B-1060 Bruxelles Tél : 02/733.72.99 Fax : 02/646.89.68 Courriel : info@preventionsida.org Site Internet : www.preventionsida.org Personne de contact : Thierry Martin</p> | <p>Service Droits des Jeunes (SDJ) Rue Marché aux Poulets 30 B-1000 Bruxelles Tél : 02/209.61.61 Fax : 02/209.61.60 Courriel : bvk@sdj.be Site Internet : www.sdj.be Personne de contact : Benoît Van Keirsbilck</p> |
| <p>Steunpunt Algemeen Welzijnswerk (SAW) Diksmuidelaan 50 B-2600 Berchem Tél : +32 (0)3 340 49 14 Fax : +32 (0)3 385 57 05 Courriel : kris.stas@steunpunt.be Site Internet : www.steunpunt.be Personne de contact : Kris Stas</p> | <p>UNICEF Belgique Route de Lennik 451 bte 4 B-1070 Bruxelles Tél : 02/230.59.70 Fax : 02/230.34.62 Courriel : info@unicef.be Site Internet : www.unicef.be Personnes de contact : Maud Dominicy et Gaëlle Buysschaert</p> |
| <p>Université des Femmes Rue du Méridien 10 B-1210 Bruxelles Tél : 02/229.38.25 Fax : 02/229.38.53 Courriel : info@universitedesfemmes.be Site Internet : www.universite.be Personne de contact : Claudine Lienard</p> | <p>Uit De Marge Henegouwenkaai 29 B-1080 Bruxelles Tél : +32 (0)2 411 70 02 Courriel : robert@uitdemarge.be Site Internet : www.uitdemarge.be Personne de contact : Robert Crivit</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Vivès Cordoeaniersstraat 13 B-8000 Brugge Tél : +32 (0)50 340 670 Fax : +32 (0)50 343 440 Courriel : vives@vives-vzw.org Site Internet : www.vives-vzw.org Personne de contact : Marcel Vandenbussche</p> | <p>Vlaamse confederatie van ouders en ouderverenigingen (VCOV) Interleuvenlaan 15A B-3001 Leuven (Heverlee) Tél : +32 (0)16 38 81 00 Fax : +32 (0)16 40 86 70 Courriel : info@vcov.be Site Internet : www.vcov.be Personne de contact : Wies Beckers</p> |
| <p>Vlaams Internationaal Centrum (VIC) Tivolistraat 45 B-1020 Bruxelles Tél : +32 2 203 42 40 Fax : +32 2 203 37 76 Courriel : marcel.kerff@vicngo.be. Site Internet : www.vicngo.be Personne de contact : Marcel Kerff</p> | <p>Vlaams Welzijnsverbond vzw Guimardstraat 1 B-1040 Bruxelles Tél : +32 (0)2 511 44 70 Fax : +32 (0)2 513 85 14 Courriel : jan.bosmans@vlaamswelzijnsverbond.be Site Internet : www.vlaamswelzijnsverbond.be Personne de contact: Jan Bosmans</p> |
| <p>Welzijnszorg vzw Huidevetterstraat 165 B-1000 Bruxelles Tél : +32 (0)2 502 55 75 Fax : +32 (0)2 502 58 09 Courriel : info@welzijnszorg.be Site Internet : www.welzijnszorg.be Personne de contact: Kusum Mertens</p> | <p>Zebra Sint-Jacobsmarkt 97 B-2000 Antwerpen Tél : +32 (0)3 205 74 40 Courriel : info@zebraweb.be Site Internet : www.zebraweb.be Personne de contact : Lieve Stappers</p> |
| <p>Ainsi qu'avec l'aimable participation de Myriam De Spiegelaere, Directrice scientifique de l'Observatoire Bruxellois de la Santé et du Social (mdespiegelaere@ccc.irisnet.be), Sabine Finzi, consultante indépendante en gestion de la diversité (sabinefinzi@yahoo.fr) et Philippe Tremblay, chercheur au sein de la Faculté des Sciences psychologiques et de l'Education de l'Université libre de Bruxelles (philippe.tremblay@ulb.ac.be).</p> | |

